

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte cheque postal : 9083-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Mercredi 5 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Questions d'actualité (p. 1646).

AMÉNAGEMENT DE LA CÔTE ARC-ISÈRE

(Question de M. Delachenal.)

MM. Kaspercic, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat ; Delachenal.

REVENDEICATIONS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

(Question de M. Chazelle.)

MM. Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Chazelle.

SITUATION DES OSTRÉICULTEURS

(Question de M. Cazenave.)

MM. Chamant, ministre des transports ; Cazenave.

REVENDEICATIONS DU PERSONNEL DE L'INTENDANCE UNIVERSITAIRE

(Question de M. Peugnet.)

MM. Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale ; Peugnet.

RESTAURANT UNIVERSITAIRE DE METZ

(Question de M. Kédinger.)

MM. Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale ; Kédinger.

MAISONS PRIVÉES DE RETRAITE

(Question de M. Tibéri.)

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; Tibéri.

FORMATION PROFESSIONNELLE

(Question de M. Barberot.)

MM. Fontanel, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Barberot.

LOGEMENT SOCIAL

(Question de M. Odru.)

MM. Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Odru.

2. — Questions et avis sans débat (p. 1652).

ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET ALLOCATION « ORPHELIN ».

(Question de M. Christian Bonnet.)

M. Christian Bonnet, Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

CÉRÉMONIES DU 8 MAI.

(Question de M. Nilès.)

MM. Nilès, Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

CONSÉQUENCES DE LA LOI D'ORIENTATION FONCIÈRE.

(Question de M. Bonhomme.)

MM. Bonhomme, Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

PUBLICATIONS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES.

(Question de M. Tisserand.)

MM. Tisserand, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

ACCIDENT DE SAINT-AUBAN.

(Question de M. Delorme.)

MM. Delorme, Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

CONSTRUCTION DE BARRAGES.

(Question de M. Icart.)

MM. Icart, Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

SAUVEGARDE DE L'INDUSTRIE DE LA GANTERIE.

(Question de M. Boutard.)

MM. Boutard, Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

3. — Question orale avec débat (p. 1660).

PREVENTION DES ACCIDENTS DE LA ROUTE.

(Question de M. Borberot.)

MM. Barberot, Baumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Cermolacce, Bertrand Denis, Duval. — Clôture.

4. — Renvoi pour avis (p. 1668).

5. — Retrait de propositions de loi (p. 1668).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1668).

7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1669).

8. — Ordre du jour (p. 1669).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité. Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

AMÉNAGEMENT DE LA CHUTE ARC-ISÈRE

M. le président. M. Delachenal demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de la conjoncture internationale, il ne lui paraît pas indispensable de réaliser rapidement l'aménagement de la chute Arc-Isère susceptible de fournir l'énergie à un tarif rentable et d'assurer l'indépendance énergétique nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Le projet d'aménagement hydroélectrique d'Arc-Isère est en cours d'études ; sa consistance n'est pas encore arrêtée ; il existe, en effet, des possibilités diverses d'équipement combinant l'utilisation gravitaire des eaux et le pompage, et il importe de tirer le meilleur parti du site.

Il est cependant acquis que l'aménagement projeté fournira surtout de la puissance de pointe, beaucoup plus que de l'énergie d'hiver ou d'été. Il présentera tout son intérêt lorsque la production nucléaire se sera développée et que la fourniture de puissance de pointe deviendra l'un des critères déterminants des programmes d'investissements.

C'est pour cet ensemble de raisons que le projet d'aménagement d'Arc-Isère et le renforcement du réseau de transport qu'il exigera ne seront pas engagés prochainement, mais, je puis le préciser, vers la fin du VI^e Plan.

Il faut d'ailleurs souligner à ce propos que le meilleur moyen d'améliorer l'indépendance énergétique du pays est de développer rapidement la production d'électricité d'origine nucléaire ; le Gouvernement a pris récemment des décisions dans ce sens.

Les sites hydrauliques qu'il est encore intéressant d'aménager sont peu nombreux et ils exigent des investissements beaucoup plus onéreux que leur équivalent sous forme nucléaire. L'affec-

tation au nucléaire des moyens de financement existants permet de réduire davantage les importations de combustibles que leur affectation à la production hydroélectrique ; le rapport est de l'ordre de trois ou quatre dans le cas général, et sensiblement plus dans le cas de l'aménagement d'Arc-Isère, qui, je le précise, doit produire relativement peu d'énergie.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous venez de nous communiquer mais, à dire vrai, je ne partage pas entièrement votre point de vue.

L'accroissement de la production, condition de la réussite du VI^e Plan, est essentiellement lié à l'augmentation de nos sources d'énergie dont les experts nous disent qu'elle ne devrait pas être inférieure à 5 p. 100 par an.

Si l'on analysé la situation particulière de l'électricité, on constate que l'accroissement annuel de la consommation de cette énergie est actuellement de 7 p. 100.

Pour répondre à cette demande il faut donc rapidement — tel était l'objet de ma question d'actualité — construire des centrales thermiques, hydrauliques ou nucléaires. Peut-on faire les trois en même temps ? Je le pense, car sacrifier l'hydraulique, comme certains le préconisent, au profit des deux autres, serait une grave erreur.

L'utilisation simultanée de ces sources d'énergie par leurs qualités propres permettra, seule, de répondre aux demandes de la consommation.

Parmi les projets de l'Electricité de France figure l'équipement de la chute Arc-Isère dans les Alpes. Cette chute de 257 mètres, capable de fournir une énergie de près d'un milliard de kilowattheures, aura un coefficient de rentabilité supérieur à 20 p. 100 — c'est du moins ce qui m'a été indiqué par les services techniques — et permettra ainsi de remédier en partie à la production insuffisante de notre pays.

Les récents événements d'Algérie montrent tous les dangers de compter sur l'étranger pour assurer notre fourniture d'énergie. L'aménagement de la chute Arc-Isère qui assurera notre indépendance nationale et fournira une énergie rentable doit donc être entreprise. Il achèvera l'équipement de la vallée de l'Arc et maintiendra une activité dans nos régions de montagne tout en assurant, par sa part, la réussite du VI^e Plan.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, prenant acte de votre déclaration, selon laquelle ce projet sera réalisé au cours du VI^e Plan, nous souhaitons que sa réalisation puisse être avancée le plus possible de manière à répondre aux nécessités économiques de notre pays. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le ministre des transports, nous réservons momentanément la question de M. Cazenave et appelons la question de M. Chazelle.

REVENDEICATIONS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

M. le président. M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelle suite il compte réserver aux revendications parfaitement justifiées des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Chazelle a fait référence aux revendications formulées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui ont récemment recouru à un mouvement de grève pour appuyer notamment leur demande de revalorisation indiciaire.

Il convient de rappeler que, depuis dix ans, le rôle et les attributions de ces fonctionnaires ont évolué et que les conséquences en ont été tirées sur le plan statutaire et aussi au point de vue indiciaire. C'est ainsi qu'a été créé en 1960 le grade d'ingénieur divisionnaire doté d'une échelle particulière de rémunération et ouvert aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour les charger de responsabilités importantes à la tête d'unités fonctionnelles. Et c'est avec un grand plaisir que je rends hommage à ce corps d'éminents ingénieurs.

En 1962, il a été procédé à une révision des indices des deux niveaux de grade — ingénieur et ingénieur divisionnaire — qui s'est traduite respectivement par des gains de 25 et 30 points. En 1964, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont bénéficié d'un relèvement de leurs indices.

Depuis la création du ministère de l'équipement, en 1966, les missions dévolues au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat se sont trouvées encore élargies. L'adminis-

tration a donc été amenée à mettre en œuvre diverses mesures destinées à améliorer le recrutement et la formation de ces fonctionnaires.

Dans le même temps, elle s'est également efforcée d'élargir les perspectives de carrière, d'une part à l'intérieur du corps — je pense notamment à l'augmentation de l'effectif des divisionnaires — d'autre part vers le corps des ingénieurs des ponts et chaussées en constituant une véritable promotion interne par concours professionnel et liste d'aptitude.

Dès 1968, les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances avaient été saisis, de la part du ministère de l'équipement et du logement — nous sommes demandeurs — d'une demande de révision indiciaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

C'est à la suite d'une récente décision gouvernementale que le principe a été admis d'un relèvement à 550 de l'indice terminal du divisionnaire.

Ce relèvement indiciaire, que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auraient souhaité plus important, maintient cependant à ces derniers une bonne position par rapport aux autres catégories d'ingénieurs de travaux de la fonction publique et reconnaît donc à ce corps les mérites que vous avez bien voulu mentionner, monsieur Chazelle. Le ministre de l'équipement et du logement et moi-même n'en continueront pas moins à nous préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse, dont je vous remercie, ne peut, à mon regret, nous satisfaire.

Vos propos prouvent votre connaissance attentive des problèmes concernant les ingénieurs des travaux publics, mais les conclusions que vous avez esquissées les laisseront demain dans l'incertitude, et nous le déplorons.

La brièveté, dans sa formulation, de la question d'actualité que j'ai posée contraste étrangement avec l'ampleur des justes et bien fondées revendications présentées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Nous sommes tous au courant de ces revendications. Par une lettre ouverte aux parlementaires, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, après trois ans de vaines démarches auprès des autorités gouvernementales, ont saisi les représentants élus de la nation.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, la profondeur du malaise qui règne depuis ces trois ans dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Leur action, dans la vie de tous les jours, départementale ou communale, est prépondérante : participant aux réalisations d'infrastructure, aux équipements collectifs, aux routes, à l'aménagement des villes et des villages, ils fournissent, par ailleurs, au ministère de l'équipement et du logement, 75 p. 100 des cadres technico-administratifs.

La formation de ces ingénieurs est d'un niveau très élevé et leur école peut être placée à égalité avec les plus grandes écoles d'ingénieurs.

Depuis la création, en 1966, du ministère de l'équipement, il y a eu une redéfinition des missions des anciens ministères qui ont fusionné. A cette occasion, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont eu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités ont augmenté. Dans les directions départementales nouvelles, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ont été chargés de fonctions analogues à celles remplies par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Je dois ajouter que le ministère de l'équipement a été le seul, pendant une dizaine d'années, à réduire ses effectifs et, cependant, la productivité annuelle des services a augmenté en gain de productivité de 8 p. 100 environ, ce qui est tout à l'honneur de ces fonctionnaires et qui démontre leur haute qualification.

Cependant, et c'est l'objet de ma question, alors que, par ailleurs, les ingénieurs des ponts et chaussées, les attachés d'administration centrale, les homologues des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au secrétariat général de l'aviation civile obtenaient une revalorisation indiciaire de fin de carrière de 575, les mêmes avantages étaient refusés aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

En un mot, ils sollicitent, vous le savez, un indice terminal net de 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ; un indice de début de carrière net de 370 au lieu de 380 et terminal de 550 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont écrit qu'ils pensaient avoir convaincu le ministre de l'équipement et du logement du bien fondé de leurs demandes, estimant qu'ils se heurtaient à une opposition de la fonction publique et des finances.

Je déplore que par un chassé-croisé à l'échelon gouvernemental, leurs revendications reconnues justes ne puissent obtenir l'équitable satisfaction qu'ils sont en droit d'attendre. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

SITUATION DES OSTRÉICULTEURS

M. le président. M. Cazenave expose à M. le Premier ministre la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs du Sud-Ouest et du Centre-Ouest de la France et plus particulièrement du bassin d'Arcachon et de la région de Marennes à la suite de la mortalité considérable des huîtres portugaises. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, il est exact, malheureusement, que depuis quelques mois une mortalité importante a été constatée dans les bassins ostréicoles d'Arcachon et de Marennes.

Dans ces conditions, le Gouvernement a été amené à prendre et prendra les mesures suivantes :

D'abord, à la suite d'une réunion qui s'est tenue à Arcachon en présence du représentant du secrétariat général à la marine marchande, j'ai autorisé, à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre prochain, la vente de petites huîtres d'une taille inférieure à la taille marchande dans les départements limitrophes ainsi que dans la Haute-Garonne. Cette mesure, me semble-t-il, devrait permettre aux ostréiculteurs de continuer à se procurer un minimum de recettes au cours des prochains mois. Une mesure identique vient d'être prise en ce qui concerne le bassin de Marennes.

Une mortalité analogue sévissant dans la plupart des parcs de la péninsule ibérique, j'ai été amené à décider, le 1^{er} avril dernier, la fermeture de la frontière aux naissances en provenance de ce secteur et destinés à la garniture des parcs d'élevage, afin de limiter les risques de contagion.

Par ailleurs, la recherche incombant à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes a été accentuée ces temps derniers et va l'être encore. Nous avons monté une opération d'ensemble, qui fait intervenir plusieurs équipes de chercheurs, ainsi que deux navires de l'institut.

De nouveaux chercheurs ont été recrutés et vont consacrer la totalité de leurs activités à l'étude des causes de la situation actuelle ainsi que des moyens d'y remédier. L'action des uns et des autres s'exercera sur le terrain et dans les laboratoires spécialisés.

D'autre part, j'ai proposé hier à mon collègue M. le ministre de l'économie et des finances d'examiner avec lui les aménagements susceptibles d'être consentis en faveur des ostréiculteurs sinistrés en matière de redevances domaniales.

Enfin et surtout, en vue de renouveler les sujets, les ostréiculteurs ont envisagé d'importer des huîtres mères de l'espèce en provenance du Canada, qui semblent plus résistantes et dont la croissance est plus rapide. Les premiers échantillons sont déjà arrivés et sont actuellement examinés par l'institut.

Si, comme je le pense, cet examen se révèle positif, un ensemenement portant sur des quantités relativement importantes sera effectué. Cette opération fera l'objet d'une aide de l'Etat, aide dont le principe et les modalités seront déterminés au cours d'une réunion qui se tiendra demain.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas, alors qu'il est question des huîtres, m'ériger en plaideur. (Sourires.)

Qu'il me soit cependant permis, au début de cette intervention, de vous faire observer que si vous avez pris quelques mesures, vous l'avez fait antérieurement au fléau qui sévit actuellement, et qu'en ce qui concerne les petites huîtres il s'agit des boudeuses, autrement dit des huîtres vieilles de trois ans mais qui n'ont pas grandi, c'est-à-dire qui étaient considérées comme non commercialisables. Il est sans doute tout à fait normal que ces huîtres soient mises en vente, mais c'est un autre problème.

Si les ostréiculteurs voient aujourd'hui leurs parcs décimés, cela ne met en cause ni la qualité ni la saveur des huîtres qui sont livrées à la consommation, et je m'élève contre certaines rumeurs lancées à ce sujet. J'y insiste, toutes les huîtres livrées sur le marché sont des huîtres parfaites.

Le problème se limite heureusement au manque de production, dû à des causes sur lesquelles, vous l'avez souligné et je vous en remercie, monsieur le ministre, les hommes les plus éminents se penchent.

Je serai d'autant plus réservé dans ce domaine que, si nous constatons les effets, personne n'est encore capable de déterminer les origines.

Au cours d'une conversation privée que j'ai eue avec M. de Lipkowski, dont chacun comprendra que les soucis soient proches des miens, nous nous sommes demandé si l'origine de ce fléau ne résidait pas dans l'importation d'huîtres portugaises, étant donné que celles qui sont cueillies à l'embouchure du Tage n'offrent pas les meilleures conditions sanitaires. C'est très sagement que leur importation a été suspendue, du moins en attendant de déterminer les causes du mal.

D'autres « éminents spécialistes » prétendent que les huîtres japonaises constituent la panacée. On pourrait dire, à l'inverse, que nos soucis ont débuté avec les importations d'huîtres japonaises.

Quant à l'importation, que vous préconisez, d'huîtres canadiennes, elle risque de ne pas apporter de solution, car il s'agit en fait d'huîtres japonaises puisque les Américains et les Canadiens ont acheté toutes les huîtres mères au Japon. On peut donc s'interroger sur la portée de cette mesure.

L'Assemblée a discuté hier une proposition de loi relative à la vaccination des petits animaux. Malheureusement nous n'en sommes pas au point où l'on peut envisager la vaccination des huîtres avant leur importation ! Le problème est évidemment plus complexe.

Comme vous le constatez, monsieur le ministre, il est difficile de se prononcer.

J'appelle toute votre attention sur les épreuves que subit actuellement la profession, en sollicitant diverses mesures qui s'ajoutent à celles que vous avez annoncées et dont je vous remercie. C'est ainsi que vous avez annoncé que vous suspendiez toute augmentation du prix des concessions et je vous en suis gré. C'est une mesure juste et normale, qui ne manquera pas d'être accueillie favorablement par la profession.

Vous savez que les ostréiculteurs ont subi déjà un certain nombre de cataclysmes et qu'en particulier les huîtres plates du bassin d'Arcachon accusent une mortalité telle qu'actuellement, comme en 1923 — c'est d'ailleurs un phénomène cyclique — elles ont pratiquement disparu. Les producteurs d'huîtres plates avaient pu bénéficier de prêts aux sinistrés, remboursables en quatre ans. Ils se trouvent aujourd'hui acculés aux échéances. Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, obtenir que le remboursement de ces prêts soit reporté à sept ans, ainsi que cela, d'ailleurs, avait été prévu à l'origine ? Ce serait justice.

Je vous rappelle, d'autre part, que vous avez à votre disposition la loi du 10 juillet 1964...

M. le président. Monsieur Cazenave, veuillez conclure, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, les huîtres, que chacun d'entre nous apprécie, méritent bien quelques minutes supplémentaires ! (Sourires.)

On pourrait recourir à la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles puisque le décret n° 70-705 assimile les ostréiculteurs à des producteurs agricoles. Ne pourrait-on, après recensement des dommages, accorder aux sinistrés l'aide maximale de 75 p. 100, à prélever sur les 70 millions de francs inscrits à cet effet au budget de 1971 ?

Enfin, puisqu'une enquête est en cours, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat Bernard Lafay, spécialiste de cette question, puisse venir à Arcachon, et, surtout, que M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement vienne se rendre compte si une des causes profondes de ce fléau ne serait pas due à l'environnement. (Applaudissements.)

M. le président. Je rappelle amicalement mais fermement aux auteurs de questions d'actualité qu'ils ne disposent que de deux minutes pour répondre au ministre. Le propre des questions d'actualité, c'est évidemment la concision.

REVENDEICATIONS DU PERSONNEL DE L'INTENDANCE UNIVERSITAIRE

M. le président. M. Peugnet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des personnels de l'intendance universitaire, telles qu'elles viennent d'être définies à la suite du mouvement de grève du lundi 3 mai 1971. La même question s'applique aux agents des services des établissements scolaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. La grève des personnels d'intendance et de service a été déclenchée alors que des conversations étaient en cours avec les syndicats intéressés, sur la base, notamment, des résultats des travaux d'un groupe de travail qui s'était réuni dans le courant de l'année 1970.

Le Gouvernement ne méconnaît aucunement les besoins en personnels d'intendance et de service qui résultent de l'évolution des effectifs scolaires et de la création de nombreux établissements, ni les conséquences qu'ils peuvent avoir sur les conditions de travail de ces fonctionnaires.

A cet égard, si l'application des projets d'aménagement des barèmes de dotation des établissements ne peut être envisagée en raison de l'accroissement considérable des effectifs qu'elle nécessiterait, hors de proportion avec les possibilités budgétaires de l'éducation nationale, le Gouvernement entend néanmoins poursuivre l'effort accompli ces dernières années en matière de création d'emplois et même l'amplifier à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

Il convient, en effet, de considérer que les effectifs sont passés d'un peu plus de 28.000 et 50.000 agents en 1967, respectivement pour les personnels administratifs et de service, à près de 39.000 et 65.000 agents à la rentrée de 1970. Cependant, le ministère de l'éducation nationale, et cela se comprend, ne peut envisager d'augmenter indéfiniment le nombre de ses fonctionnaires, dont la charge financière représente déjà 80 p. 100 de son budget de fonctionnement.

Aussi, semble-t-il, la solution de ces problèmes ne tient-elle pas tout entière dans la création de nouveaux emplois. Elle réside également dans la réalisation d'une politique de modernisation des moyens et des méthodes de gestion.

Sur le plan des structures, en particulier, une politique de regroupement de la gestion comptable des établissements est amorcée, et les premières expériences de traitement automatique de l'information pour la réalisation de toutes les opérations comptables sont en cours.

Mais le Gouvernement, au cours de ces dernières années, a également décidé un certain nombre de mesures catégorielles, tant indiciaires et statutaires qu'indemnitaires, en faveur des personnels en cause. Celle-ci se sont ainsi traduites par de très sensibles améliorations de leur carrière, avec notamment la création des grades d'agent chef de première et deuxième catégorie, de celui de secrétaire en chef d'intendance, et l'accélération de l'avancement des intendants et des attachés d'intendance par la suppression de certaines classes intermédiaires.

Ces personnels ont également bénéficié de nombreuses mesures indemnitaires telles que la revalorisation de l'indemnité de gestion, l'aménagement du régime de l'indemnité pour gestions multiples, le versement d'une prime de qualification aux intendants, qui correspond en fin de carrière à 35 points d'indice.

Cette année encore ont été prévues l'attribution aux personnels d'intendance non logés d'une indemnité pour travaux supplémentaires et la revalorisation de celle qui est versée aux agents de service ; les textes d'application sont à l'étude.

En dépit d'une grève qui a compliqué la vie des élèves et de leurs parents, le Gouvernement ne perd pas de vue les revendications des intéressés dans la mesure où elles coïncident avec l'amélioration d'un service essentiel au bon fonctionnement des établissements tout en restant compatibles avec les ressources de la collectivité nationale.

M. le président. La parole est à M. Peugnet, pour deux minutes.

M. Alfred Peugnet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à ma question. Vous l'avez fait avec une clarté sans équivoque, mais hélas ! toute négative, et qui ne laisse espérer aucune amélioration de la situation des personnels qui nous préoccupent.

Ai-je besoin d'ajouter que cette réponse ne me satisfait aucunement, et qu'il n'est pas évident qu'elle doive satisfaire les organisations syndicales dont je traduis ici les préoccupations ?

Le problème est vaste : c'est celui de la fonction publique dans son ensemble, de l'inquiétude qui s'y manifeste au sujet du retard des salaires. Mais s'il est une catégorie de fonctionnaires qui peut se considérer comme plus négligée encore que d'autres par son ministre, c'est bien celle des Intendants universitaires et de l'ensemble du personnel de gestion désigné sous le nom d'agents de l'éducation nationale. Ils sont mécontents, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous l'affirme, et s'il vous en fallait une preuve tangible, trouvez-la dans la grève quasi unanime d'avant hier.

M. Jean Brocard. Cela ne prouve absolument rien. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Alfred Peugnet. Est-ce lorsqu'on est satisfait que l'on se met en grève ?

Que demandent donc ces bons, oui, ces bons serviteurs, malgré l'obscurité de leur tâche ?

Ils demandent l'amélioration de leurs conditions de travail par la création d'un nombre de postes correspondant aux normes établies par le groupe réuni en mars 1970 par les soins du ministre de l'éducation nationale. Ce groupe, dit groupe « syndicat-ministère », reconnaissait que, pour satisfaire les besoins « actuels » en personnels — l'actualité remontant déjà à un an — il était nécessaire de créer 3.600 postes. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'en parler lors de l'examen du budget de l'éducation nationale. Depuis lors, vous avez créé 250 postes sur les 3.600 postes qui avaient été reconnus, par vous-même et par l'ensemble des délégations syndicales, comme indispensables à la bonne marche du service.

Ces personnels attendent l'amélioration de leurs rémunérations et une formation professionnelle moderne, du fait que les exigences des élèves dont ils ont à charge la subsistance, celles des parents et des maîtres ne cessent de croître.

Par une lettre...

M. le président. Monsieur Peugnet, vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous demande de conclure.

M. Alfred Peugnet. Je conclus, monsieur le président mais, ayant été interrompu, je demande encore une seconde. (*Rires.*)

Par une lettre du 24 novembre 1970 adressée au secrétaire général du syndicat national des intendants, vous laissez entrevoir votre désir d'apporter des améliorations aux situations que je viens de dépeindre. Mais rien n'est venu. Aussi, mesurant la distance entre les promesses et les actes, déçus par votre comportement à leur égard, ces fonctionnaires se sont-ils mis en grève. D'autres mouvements semblables risquent de se produire encore si des mesures importantes ne sont pas rapidement prises.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions pouvoir compter sur vous pour apporter les remèdes et prendre les mesures que chacun attend, la plus importante devant être l'ouverture d'un collectif budgétaire en vue de la rentrée prochaine.

Cet important corps de fonctionnaires mérite toute votre attention. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

RESTAURANT UNIVERSITAIRE DE METZ

M. le président. M. Kédinger demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre afin de doter l'université de Metz d'un second restaurant universitaire. Il est absolument nécessaire que soit entreprise, dans les plus brefs délais possibles, la construction prévue d'un restaurant de 700 places.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Avant de juger de ce problème, il convient de se rappeler une règle de gestion fondamentale de ces établissements : ainsi que vous l'imaginez, un restaurant universitaire doit assurer plusieurs services. C'est une règle de bon sens qui seule permet une gestion équilibrée. C'est dire qu'on ne peut pas juger de la capacité d'accueil d'un tel restaurant si l'on oublie cet élément multiplicateur.

A Metz, il existe un restaurant universitaire de quatre cents places qui, bien entendu, sert chaque jour beaucoup plus de quatre cents repas. Nous avons décidé de créer cinq cents nouvelles places cette année. Nous aurons, ainsi plus que doublé la capacité, ce qui, de l'avis de tous ceux qui ont étudié le problème, sera suffisant pour accueillir les quatre mille étudiants qui doivent faire leur entrée à Metz en 1971.

Cela ne signifie pas que je renonce aux projets élaborés auparavant. Je dis simplement que l'extension du restaurant universitaire sera assurée l'an prochain, au moment même où l'augmentation probable du nombre des étudiants rendra cette opération nécessaire.

Je pense qu'ainsi nous aurons tenu nos engagements et fait face aux besoins dans des conditions satisfaisantes, tout en respectant les règles de la bonne gestion des deniers publics.

M. le président. La parole est à M. Kédinger.

M. Pierre Kédinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, il me paraît inutile de rappeler les graves problèmes que pose au département de la Moselle une mutation économique et industrielle sans précédent.

Avant de les régler, le développement de l'université de Metz, destinée à fournir à la Moselle les cadres indispensables à son expansion, est impératif. Et c'est parce que rien de ce qui touche l'université de Metz ne peut laisser indifférent tout Mosellan que j'ai posé la question à laquelle M. le secrétaire d'Etat vient de répondre, mais de répondre incomplètement.

De quoi s'agit-il ? Actuellement, les étudiants messins disposent d'un restaurant universitaire de quatre cent places, manifestement insuffisant.

Pour pallier cette insuffisance — ce point est capital — et en prévision de la création d'une nouvelle faculté des lettres et d'un institut universitaire de technologie, en 1969 la décision a été prise, à l'échelon ministériel, de créer un nouveau restaurant universitaire de sept cents places.

Or, il y a un mois, la direction de l'équipement du ministère de l'éducation nationale prévenait les autorités locales que la capacité de ce restaurant de sept cents places serait réduite à cinq cents. Inutile de dire que cette décision a provoqué des protestations unanimes, d'abord parce qu'elle mettait en cause un engagement formel, ensuite parce qu'elle risquait de compromettre la construction du restaurant de cinq cents places prévu en 1960, du fait qu'elle exige la constitution d'un nouveau dossier technique, nécessitant de longs mois d'études, donc le report de la mise en chantier.

Il est à craindre, dans ces conditions, qu'à la rentrée prochaine les 4.000 étudiants messins n'aient à leur disposition ni le nouveau restaurant universitaire de sept cents places, ni même celui de cinq cents places qui était envisagé.

Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'annoncer que la construction du restaurant de cinq cents places était formellement décidée pour la rentrée de 1972. J'en prends acte, comme je prends acte de votre engagement d'étendre ce restaurant en fonction des besoins des étudiants au cours des années 1972 et 1973.

Je vous sais gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse, étant évidemment bien entendu que la mesure que vous venez d'annoncer ne sera en aucun cas remise en question par des considérations d'ordre technique telles que celles qui ont été invoquées.

Ce qui importe c'est que, conformément à la décision que vous venez de faire connaître, le nouveau restaurant universitaire de cinq cents places au moins soit effectivement en service au plus tard lors de la prochaine rentrée universitaire, et que ce restaurant atteigne sa capacité normale, ainsi que vous l'avez promis, dans les délais les plus brefs.

M. le président. Veuillez conclure, Monsieur Kédinger, vous dépassez votre temps de parole.

M. Pierre Kédinger. Je n'en ai plus que pour quelques secondes, monsieur le président.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur les problèmes techniques qui se posent pour atteindre cet objectif. Je ne puis que vous faire confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant que vos services ont certainement déjà résolu les problèmes en question. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je suis navré de devoir encore rappeler que le propre des questions d'actualité est de se dérouler dans un laps de temps extrêmement court. Mon observation vaut d'ailleurs aussi bien pour les ministres que pour les auteurs des questions.

MAISONS PRIVÉES DE RETRAITE

M. le président. M. Tiberi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation résultant du fonctionnement defectueux de certaines maisons privées de retraite. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour qu'un contrôle sérieux, régulier et efficace soit réalisé sur ces établissements recevant des personnes âgées afin d'éviter le renouvellement de tels faits.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement a accepté, le 27 avril, un projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. M. Tiberi a donc satisfaction, puisque ce projet concerne d'une part les établissements recevant des mineurs, non déjà soumis à une réglementation sanitaire ou scolaire, et d'autre part les établissements hébergeant des personnes âgées, infirmes ou indigentes ou relevant de mesures de réadaptation sociale.

Les établissements hébergeant des mineurs étaient déjà soumis à des prescriptions analogues à celles qui sont prévues. Le projet se borne à étendre ces dispositions aux établissements accueillant des enfants en semi-internat ou en externat qui n'étaient pas visés par les textes antérieurs.

L'administration, en effet, était dépourvue de tous moyens d'action sur ces établissements, dans lesquels elle ne pouvait même pas pénétrer lorsqu'ils ne relevaient pas de la protection maternelle et infantile et qu'ils ne pouvaient être considérés comme des établissements scolaires.

Or, actuellement, de telles créations se multiplient, et si ces établissements ne demandent pas de remboursement à l'assurance maladie ou à l'aide sociale, ou si l'agrément est refusé parce qu'ils ne remplissent pas les conditions voulues, ils peuvent continuer à recevoir des enfants sans aucune garantie.

Dès que ce projet de loi aura été adopté, le préfet pourra faire opposition à l'ouverture de tout établissement recevant des enfants en internat ou en externat, ou prononcer leur fermeture lorsqu'ils ne présenteront pas des conditions de fonctionnement suffisantes. Aux notions classiques d'hygiène et de bonnes mœurs précédemment prévues ont été ajoutés la sécurité, l'éducation et le bien-être des enfants, de telle sorte que ne peuvent fonctionner que les établissements équipés tant du point de vue matériel que du point de vue de la qualification du personnel, en fonction des catégories d'enfants qu'ils reçoivent.

En ce qui concerne les adultes, seuls étaient admis à une obligation de déclaration les établissements de bienfaisance privés, à but non lucratif. Or les plaintes chaque année plus nombreuses — et un fait récent est venu confirmer mon propos — formulées à l'encontre des établissements à but lucratif qui reçoivent des personnes âgées et des infirmes adultes, les accidents de tous ordres survenus dans ces établissements en raison de leur mauvais fonctionnement et de l'insuffisance des personnels et des locaux, ont mis en lumière l'urgence de prévoir une protection efficace des catégories de personnes reçues dans de tels établissements, en soumettant ceux-ci à une déclaration d'ouverture et à un contrôle par l'autorité préfectorale.

Désormais, toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut créer un établissement de bienfaisance ou à but lucratif en vue d'y héberger en nombre égal ou supérieur à cinq des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides ou des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, est tenue de faire une déclaration deux mois à l'avance à la préfecture, et le préfet peut s'opposer à l'ouverture. Il peut également prononcer la fermeture si le fonctionnement de l'établissement risque de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des pensionnaires.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements fonctionnant en internat. Elles nous ont semblé trop lourdes pour les centres tels que foyers-restaurants, clubs de vieillards, etc. et moins nécessaires puisque les personnes qui les fréquenteraient restent facilement en contact avec l'extérieur. Mais l'Assemblée restera juge de modifier le projet si elle veut le rendre plus rigoureux encore.

Pour l'ensemble des établissements recevant des mineurs ou des adultes, le projet prévoit l'obligation nouvelle pour les responsables de déclarer les changements notables qu'ils voudraient apporter au fonctionnement de l'établissement sur les points mentionnés dans la déclaration, et la possibilité d'opposition du préfet.

Enfin les contrôles seront possibles. Il est arrivé parfois qu'un membre de la direction de l'action sanitaire et sociale se soit vu refuser l'entrée de ces établissements, aucune loi ne le prévoyant. Désormais, ce contrôle sera permis.

Les sanctions en cas d'inobservation de la loi ou de refus de contrôle sont renforcées, notamment en cas de récidive.

Enfin le texte introduit une notion nouvelle qui aura sans doute une portée pratique très utile. En effet les préfets

pouvaient, à juste titre, hésiter à prononcer la fermeture d'un établissement, bien qu'elle leur semblât s'imposer, parce qu'ils ne pouvaient pas assurer le relogement des pensionnaires. Désormais, le préfet pourra non seulement assortir d'un délai la décision de fermeture mais désigner un administrateur provisoire qui accomplira, pour le compte de l'établissement, les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement. Cette désignation est limitée à six mois, mais elle permettra soit d'assurer dans de meilleures conditions le logement des pensionnaires, soit d'attendre la nomination d'un nouveau responsable. Pour les personnes âgées, une telle solution est certainement préférable à une fermeture immédiate et à leur renvoi inévitable.

Je suis heureuse que ce projet ait été déposé. Il n'attend plus que le vote de l'Assemblée pour entrer en application.

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

Puis-je espérer, monsieur Tiberi, que vous donnerez le bon exemple et que vous respecterez votre temps de parole ?

M. Jean Tiberi. J'essaierai, monsieur le président.

Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de votre réponse. J'avais déjà été sensible à la manière dont vous avez réagi dès que vous avez appris les faits qui ont provoqué ma question.

Si je me suis permis d'appeler votre attention sur la situation résultant du fonctionnement défectueux de certaines maisons privées de retraite, c'est que le problème de la protection matérielle et morale des personnes âgées me paraît préoccupant.

Bien qu'il s'agisse de cas certainement isolés, il est apparu qu'on pouvait instituer et faire fonctionner des maisons de retraite à but lucratif dans des conditions peu compatibles avec la dignité et l'intérêt des pensionnaires. Certaines de ces maisons ont été conduites à la banqueroute, ce qui a mis en relief des procédés de gestion scandaleux, gravement préjudiciables aux personnes âgées.

C'est en ce domaine que le rôle de votre administration est difficile, mais il est irremplaçable. Peut-être a-t-elle tendance, parfois, à être perfectionniste s'il s'agit de prescrire le détail, mais elle est un peu débordée quand il s'agit de contrôler sur le terrain ce que l'on fait des hommes, et c'est pourtant là son rôle essentiel.

On excuserait parfois des circulaires moins détaillées, mais dont l'application soit mieux surveillée.

Rien ne remplace la présence là où se trouvent des déshérités dont il est trop facile d'abuser la confiance et d'exploiter le silence.

Je suis sûr que vous saurez, madame le secrétaire d'Etat, ranimer en ce domaine l'activité et la vigilance qui s'imposent. D'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Et moi je vous remercie, monsieur Tiberi, d'avoir respecté votre temps de parole.

FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le président. M. Barberot demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser la portée de l'accord intervenu entre les organisations professionnelles pour la mise au point d'un avenant-cadre sur la formation professionnelle et le perfectionnement continu.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le texte auquel se réfère la question de M. Barberot est un avenant qui se rattache lui-même à un accord signé le 9 juillet 1970 par les grandes organisations syndicales et le patronat au sujet de la formation permanente. C'est un texte essentiel, qui institue la reconnaissance, dans notre pays, du droit des travailleurs à la formation continue.

Ce texte complète ainsi très heureusement les dispositions législatives résultant des lois du 3 décembre 1966 et du 31 décembre 1968 sur la formation professionnelle.

Les cadres étaient déjà couverts par l'accord du 9 juillet 1970 qui leur était applicable comme aux autres catégories de travailleurs, mais l'une des organisations représentatives, la C. G. C., qui est une centrale syndicale uniquement ouverte aux cadres, avait réservé sa signature, estimant que les cadres devaient faire l'objet de dispositions particulières dans l'accord.

Il est certain que cette catégorie de salariés est plus que d'autres sensible aux changements dus au progrès technique et technologique et que, par la nature même de ses fonctions

d'encadrement, de recherche et de gestion, elle se trouve appelée à un effort constant de perfectionnement, d'actualisation ou d'entretien des connaissances.

L'avenant signé le 30 avril 1971 entre l'ensemble des organisations représentatives du monde du travail et le centre national du patronat français complète essentiellement le titre II de l'accord du 9 juillet 1970 qui concernait les formations complémentaires.

Ses principales dispositions sont les suivantes.

Tout d'abord, il est précisé que les stages de formation donnant droit au bénéfice de l'avenant pourront comprendre « des enseignements ayant pour objet l'acquisition, l'entretien, la mise à jour et l'approfondissement des connaissances de base ainsi que l'élargissement de la formation générale en ce qu'elle est susceptible de contribuer au perfectionnement professionnel ».

En second lieu, le pourcentage maximal du nombre des salariés de l'entreprise qui peuvent bénéficier de l'avenant, fixé par l'accord du 9 juillet à 2 p. 100, est porté pour les cadres à 3 p. 100.

En outre, alors que l'accord du 9 juillet 1970 garantit aux salariés licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif le maintien de leur rémunération pendant un stage de formation, l'avenant étend cet avantage aux cadres licenciés individuellement à la suite d'une opération de fusion, d'absorption ou de structuration. Ainsi, une aide importante sera apportée au reclassement des cadres privés d'emploi, dont on sait quelle est la gravité et le caractère douloureux des problèmes qu'il pose.

Enfin, l'avenant étend le bénéfice des congés de formation prévus par l'accord du 9 juillet 1970 aux cadres qui, au lieu de s'absenter pour suivre eux-mêmes une formation comme stagiaires, seraient détachés comme enseignants dans des organismes de formation qu'ils soient publics ou privés. Vous mesurez l'importance de cette disposition qui permettra à des professionnels qualifiés de devenir eux-mêmes formateurs afin de multiplier les possibilités de la formation professionnelle en l'adaptant mieux aux réalités techniques. Il est en même temps stipulé que les intéressés bénéficieront d'une priorité de réembauche.

Ainsi, l'accord qui a pris la forme de l'avenant signé le 30 avril 1971 apporte des éléments nouveaux au droit contractuel déjà très développé au cours des dernières années quant à l'emploi et la formation, bien qu'il s'agisse d'un texte signé entre organisations professionnelles auxquelles il appartient d'en dégager tout d'abord elles-mêmes les conséquences.

L'avenant dont il est question se rattache à l'accord du 9 juillet 1970. Cet accord s'inscrit dans les développements des moyens de la formation professionnelle permis par les lois du 3 décembre 1966 et du 31 décembre 1968. Au cours des dernières années, l'Etat a montré tout le prix qu'il attachait à cette politique. Pour ne citer que ces deux exemples, les stagiaires accueillis dans les centres conventionnés sont passés de 35.000 en juillet 1968 à 280.000 au 1^{er} janvier 1971, tandis que les actions F.P.A. se développaient et se diversifiaient.

Le Gouvernement ne peut que se réjouir de voir l'effort du législateur en matière professionnelle prolongé ainsi sur le plan paritaire. Je saisis cette occasion pour signaler que les projets de loi qu'a annoncés M. le Premier ministre sur la formation permanente, les enseignements technologiques et professionnels et la réforme de l'apprentissage, et qui seront soumis au Parlement au cours de la présente session, traduiront une nouvelle fois cette volonté de doter notre pays, en accord avec les organisations professionnelles et syndicales, d'un système de formation professionnelle dont nous pouvons dire que d'ores et déjà il nous place en très bon rang parmi les pays industriels et dont nous pouvons certifier que le développement nous mettra en tête de la plupart des autres nations du même niveau d'évolution que le nôtre.

Nous considérons cette politique comme une condition indispensable d'une croissance économique fondée sur le développement industriel qui appelle l'augmentation de la qualification professionnelle, elle-même facteur de promotion sociale et garantie de la véritable sécurité de l'emploi dans la vie économique moderne en permanente évolution. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Monsieur Barberot, maintenant que le bon exemple, en ce qui concerne le temps de parole, a été donné, il ne vous reste qu'à le suivre. Je vous donne la parole.

M. Paul Barberot. Monsieur le ministre, les précisions que vous venez de donner montrent bien la portée réelle des mesures prises pour favoriser la promotion professionnelle et le perfectionnement continu. Je vous en remercie.

Nous pouvons donc prendre acte avec intérêt et satisfaction de la signature par les organisations professionnelles intéressées de l'avenant à l'accord du 9 juillet 1970 qui codifie et aide cette formation professionnelle et le perfectionnement des actifs.

Ces textes sont importants à tous égards, mais il est aussi important que des dispositions communes à l'ensemble du personnel d'encadrement soient prises, compte tenu des responsabilités qu'ils exercent dans les entreprises, responsabilités que les progrès techniques ne feront d'ailleurs qu'accroître.

Nous souhaitons que le Gouvernement favorise l'application de ces dispositions pour qu'elles aient leur plein effet et que, dans notre société en mutation, chacun puisse s'adapter, être toujours efficace et ne pas être abandonné, ce qui au plan économique déjà et surtout au plan humain aurait de graves répercussions. Aussi ai-je noté avec satisfaction, monsieur le ministre, que vous avez annoncé la discussion des projets de loi concernant la formation professionnelle et je tiens à vous en remercier. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.)

LOGEMENT SOCIAL

M. le président. M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas, compte tenu des faits récents et dans l'intérêt du développement du logement social, abroger le décret du 19 décembre 1963 complété par les articles premier bis et premier ter du décret du 22 décembre 1967 pour la région parisienne, modifiant de façon antidémocratique la composition du conseil d'administration des offices d'H.L.M.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. La réforme apportée par le décret du 19 décembre 1963 à la composition des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. a eu pour principal objectif — M. Odru ne l'ignore pas — de leur donner une plus grande efficacité et, dans un souci démocratique, de donner aux représentants des collectivités locales une place plus importante. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

Telle est, du moins, notre conception de la démocratie.

Il est souvent difficile, dans une assemblée trop nombreuse — nous le savons d'expérience et ce n'est pas une excuse que je cherche pour le Gouvernement — de concilier toutes les obligations individuelles et de provoquer, dans les conditions de quorum requises pour la validité des décisions, des réunions suffisamment fréquentes pour une complète connaissance par chacun de l'ensemble des problèmes généraux de l'organisme géré.

La pratique prouve, d'autre part, qu'il est nécessaire de maintenir au sein des conseils d'administration une certaine cohésion et qu'il est souvent nécessaire d'avoir une équipe qui connaisse bien les problèmes de gestion, d'administration et de construction particuliers à l'organisme dont ils sont les administrateurs. C'est d'ailleurs dans ce souci qu'a été interdit le cumul, par une même personne, de la présidence de plusieurs offices. Vous partagez ce souci, je crois, monsieur Odru.

Il n'est pas exact — il est même contraire à la vérité — de prétendre que la réforme de 1963 soit antidémocratique. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

Certains ont de la démocratie une conception à sens unique, d'autres une conception réelle. Nul ne peut nier qu'une place importante a été reconnue aux représentants des collectivités locales — j'ai dit — c'est-à-dire aux représentants démocratiquement élus de la population. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. Raymond Barbet. Ils sont en minorité dans les conseils d'administration.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, je n'ai pas entendu que M. Barbet ait demandé, à vous ou à moi, l'autorisation de m'interrompre!

Je reprends ma phrase pour que tout soit clair et net: il est contraire à la vérité de prétendre que la réforme de 1963 est antidémocratique car une place plus importante a été recon-

nue aux représentants des collectivités locales (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*), c'est-à-dire aux représentants de la population elle-même qui forment actuellement le tiers de l'effectif du conseil.

M. Raymond Barbet. Ils sont en minorité!

M. le secrétaire d'Etat au logement. De multiples exemples tendent à faire douter de la représentativité de certains membres d'associations qui ne traduisent pas toujours, nous le savons tous, l'expression du sentiment des usagers.

La composition actuelle des conseils d'administration est bien équilibrée, puisque les membres de ces conseils sont, d'une part, des élus, et, d'autre part, des personnes désignées en raison de leur seule compétence, et sans tenir compte de leur appartenance à un parti — comme il est fait dans d'autres cas — par le préfet. Ce dernier dispose de la plus grande liberté pour procéder à la désignation des membres qu'il doit nommer, et vous ne l'ignorez pas. Son choix n'est et ne doit être dicté que par le souci de réunir des personnalités qui participent au développement économique local, ou dont l'activité est orientée vers des questions familiales et sociales et qui s'intéressent aux problèmes de la construction et du logement, afin d'apporter à l'administration de l'office une participation active, efficace et apolitique — vous le savez aussi.

Le décret du 19 décembre 1963 prévoit d'ailleurs expressément que le préfet peut, en raison justement de leur compétence générale, choisir une ou plusieurs personnes parmi les locataires de l'office.

Le Gouvernement — et singulièrement le secrétaire d'Etat au logement — conscient de l'importance du rôle des conseils d'administration des offices d'H. L. M., entend leur donner plus de responsabilités et plus de libertés pour mener une politique encore plus orientée vers les plus défavorisés. Je suppose que personne dans cette Assemblée ne s'opposera à une telle orientation.

Cette politique exige une plus large indépendance et une plus grande compétence des membres des conseils d'administration appelés à statuer sur des problèmes généraux souvent fort complexes, dépassant fréquemment le cadre de la gestion d'une opération. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, de modifier la réglementation en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Le décret du 19 décembre 1963 représente une véritable machine de guerre du pouvoir contre les offices d'H.L.M. et les municipalités d'opposition.

Alors que le conseil municipal procède à l'acquisition des terrains et accorde sa garantie financière, les élus municipaux sont minoritaires dans les conseils d'administration des H.L.M., où le préfet dispose, en fait, d'une représentation majoritaire. L'administrateur délégué, président de la commission d'attribution, est obligatoirement un représentant du préfet.

Qui sont donc ces représentants du préfet ?

Dans la plupart des cas — les exceptions confirmer la règle — ce sont les membres de l'U. D. R. et autres partis de la majorité gouvernementale (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) qui n'ont aucune influence dans leurs communes mais à qui la désignation préfectorale donne la possibilité de se faire connaître, à bon compte, d'une population qui les ignore.

Ce sont aussi des blackboulés du suffrage universel...

M. Hervé Laudrin. Pas tous!

M. Louis Odru. ... à qui le pouvoir veut artificiellement redonner une base locale, tel ce personnage de Nanterre, battu à plate couture en mars dernier par notre collègue Raymond Barbet, mais qui se retrouve, sans honte, président de l'office d'H.L.M. de la ville.

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas incompatible.

M. Louis Odru. Dans le Gard, à Alès, c'est le battu des élections législatives de 1968 que le préfet désigne pour le représenter.

Dans la Seine-Saint-Denis, à Romainville, tous les représentants préfectoraux à l'office d'H.L.M. ont été candidats du pouvoir et battus aux récentes élections municipales, mais ils conservent leur siège, bien que désavoués par la population.

Il en est ainsi dans toutes les municipalités d'opposition, étant bien entendu que, dans les autres, MM. les préfets choisissent toujours leurs représentants dans les rangs des mêmes partis gouvernementaux.

Ce scandale n'a que trop duré. Pour le développement du logement social, il faut en finir avec ces manœuvres de basse politique qui visent à transformer les offices d'H.L.M. en officines du pouvoir, au détriment des intérêts des locataires et des mal-logés.

Nous demandons que le décret du 19 décembre 1963 soit abrogé, que les élus locaux soient plus nombreux dans les conseils d'administration des H. L. M. et que, sans plus tarder, les locataires soient à nouveau représentés au sein des offices. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, je suis indigné que M. Odru ait ainsi mis en cause les préfets. Il appartiendra à M. le ministre de l'intérieur de lui répondre. (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Philippe Danilo. C'est M. Denvers, du parti socialiste, qui représente les organismes d'H.L.M. à l'Assemblée!

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question.

Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET ALLOCATION « ORPHELIN »

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question (1) relative à l'allocation de salaire unique et à l'allocation « orphelin ».

M. Christian Bonnet. Madame le secrétaire d'Etat, je me félicite, avec mon groupe, de l'orientation prise depuis septembre 1969 par la politique sociale du Gouvernement.

Celui-ci a, en effet, compris qu'une politique sociale consistait, non pas à donner le superflu à ceux qui disposent déjà du nécessaire, mais à procurer l'indispensable à ceux qui ne l'ont pas. Dans cet esprit, M. le Premier ministre avait annoncé, dès septembre 1969, certaines mesures.

C'est au sujet du laps de temps qui s'écoule entre le moment où une mesure est annoncée, celui où la décision est prise ou votée — selon qu'il s'agit d'un texte réglementaire ou législatif — et le moment où l'application est effective que j'ai pris la liberté d'interroger le Gouvernement.

Sans méconnaître la complexité des problèmes techniques très délicats que peuvent poser certaines modalités d'application, notamment pour l'allocation de salaire unique où le seuil fixé risque de défavoriser certaines familles relativement modestes, j'insisterai sur le délai beaucoup trop long, s'agissant de catégories de Français particulièrement dignes de l'intérêt des pouvoirs publics, qui s'écoule entre le moment où on leur laisse espérer cette mesure et le moment où cette dernière s'applique réellement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines mesures d'une portée sociale exemplaire ont été récemment prises par le Gouvernement, en 1970, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation dite « orphelin ». Il lui indique qu'un très grand malaise se fait jour chez les bénéficiaires à venir de ces dispositions, du fait qu'elles ne sont pas entrées en vigueur après avoir été annoncées publiquement dès 1970. Il lui demande à quelle date elles seront mises en application. »

M. le président. La parole est à Mme. le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. L'orientation qui a été réaffirmée en septembre 1969, comme vient de le dire très justement l'honorable parlementaire, continuait l'action entreprise, dès le 21 août 1967, qui permettait une modulation de l'allocation de salaire unique en fonction des revenus des familles, du nombre d'enfants à charge et de leur âge.

Il avait donc paru souhaitable, dans une première étape, d'augmenter sensiblement les prestations attribuées aux familles ayant à leur charge de très jeunes enfants, la présence de la mère étant, dans ces cas, particulièrement utile.

C'est ainsi que, depuis le 1^{er} avril 1969, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer sont servies au taux mensuel maximum pour les familles bénéficiant d'un seul revenu professionnel et ayant un ou plusieurs enfants de moins de deux ans. Il est évident que le Gouvernement avait constaté que cette mesure était encore insuffisante pour permettre réellement à la mère de famille de choisir d'élever son enfant en restant à la maison ou de travailler.

Dans le cadre du programme d'action sociale et familiale pour 1971, le Gouvernement a donc prévu de nouveaux aménagements à cette réglementation en vue d'aider plus efficacement encore les ménages de ce type lorsqu'ils ont de faibles revenus. Cette redistribution des ressources de la prestation ne doit pas avoir pour effet, pour les autres familles, de réduire le montant global des prestations familiales d'un mois à l'autre et c'est pourquoi — je le regrette autant que l'auteur de la question — les travaux se poursuivent dans les différents départements ministériels intéressés afin de trouver une solution dont la famille soit pleinement bénéficiaire.

J'espère que, compte tenu du degré d'avancement de ces travaux, le Parlement pourra être saisi de propositions précises avant la fin de l'année.

En revanche, je suis plus optimiste pour ce qui concerne le délai d'application de la loi du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé.

Le décret est prêt, qui doit préciser certaines des conditions et modalités d'attribution de la prestation, notamment le taux de l'allocation ainsi que le ou les plafonds de ressources au-delà duquel ou desquels la prestation cesse éventuellement d'être due. Ce plafond doit correspondre au seuil d'assujettissement à l'impôt sur le revenu pour le conjoint survivant ou le parent isolé et aucune condition de ressources ne sera opposée à la personne qui aura recueilli un orphelin de père et de mère.

Le texte est actuellement soumis au Conseil d'Etat et, s'il y a encore quelques inévitables délais de mise au point de l'institution, je crois que le texte pourra être publié assez prochainement. De ce fait, monsieur le député, vous aurez, je l'espère, satisfaction sans tarder.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos précisions relatives à l'allocation « orphelin », mal dénommée au demeurant puisque son application sera plus vaste et ne concernera pas seulement l'orphelin au strict sens juridique du terme.

En revanche, je suis profondément déçu par ce que vous avez dit de la réforme de l'allocation de salaire unique. Vous avez vous-même rappelé qu'il était déjà question de cette réforme en août 1967. Vous nous laissez entendre que le Parlement pourrait être saisi d'un texte avant la fin de l'année civile, ce qui nous donne l'espoir d'obtenir satisfaction, dans les meilleures conditions, en 1973, sur un point qui nous tient beaucoup à cœur. N'est-il pas scandaleux en effet que l'allocation de salaire unique soit versée à des familles dont les ressources sont très appréciables ?

Nous allons examiner demain un projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés auxquels vous vous intéressez particulièrement. Je souhaite qu'il ne connaisse pas ces délais détestables qui séparent le moment où la mesure est annoncée, celui où la décision est prise et celui où elle entre en application. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Sur ce point, les décrets sont prêts.

M. Hervé Laudrin. Et le financement ?

CÉRÉMONIES DU 8 MAI

M. le président. La parole est à M. Nilès pour exposer sommairement à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa question (1) relative aux cérémonies du 8 mai.

M. Maurice Nilès. Monsieur le ministre, vous n'avez pas cru devoir répondre à ma question du 16 mars 1971 par laquelle je vous demandais si, en cette année 1971, vous entendiez prendre les mesures nécessaires afin que toutes les cérémonies commémoratives de la victoire de 1945 aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai, comme cela se fait pour le 11 novembre, ce qui permettrait à la population, et à la jeunesse en particulier, d'y participer.

Encore une fois, je ne puis qu'exprimer devant l'Assemblée nationale la désillusion et l'amertume des anciens combattants et des anciens résistants et déportés, unanimes, devant le nouveau refus du Gouvernement de faire de la journée du 8 mai une journée fériée au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre.

Tel était l'objet de ma question d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'indiquerai tout d'abord à M. Nilès qu'il n'a jamais été question dans l'esprit de personne de renoncer en quoi que ce soit à la commémoration de la victoire de 1945, au souvenir de laquelle tous les Français sont profondément attachés.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Aucune divergence ne s'est jamais manifestée sur ce point, qui recueille un accord unanime.

Mais, ce principe une fois pour toutes posé, plusieurs questions surgissent lorsqu'il s'agit d'organiser cette commémoration. La première est relative à la date à laquelle est célébré cet anniversaire. La seconde, que je qualifierai de juridique, concerne la nature de cette journée commémorative, c'est-à-dire son statut légal : doit-elle ou non être fériée. Enfin, et ceci est à mon sens beaucoup plus important, il importe de savoir comment est employée cette journée.

Le problème de la date de la commémoration de la victoire de 1945 et de la nature de la journée commémorative a fait, dès son origine et par la suite, l'objet de solutions variables.

Ainsi, la loi du 7 mai 1946 avait disposé que « la commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date ». Cette loi, prise, je le rappelle, sous le Gouvernement de M. Félix Gouin, traduisait déjà le souci de ne pas augmenter exagérément le nombre des journées fériées au cours du mois de mai.

Ensuite, la loi du 20 mars 1953 a fixé à sa date anniversaire la commémoration de la victoire en Europe, le 8 mai étant jour férié.

Puis, un décret du 11 avril 1959, pris en vertu de l'article 37 de la Constitution, a prévu que le 8 mai 1945 serait célébré le deuxième dimanche du mois de mai. C'était en somme, sous réserve d'une légère variante, le retour à la règle posée en 1946.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi votée le 13 mars 1953 par l'Assemblée nationale, promulguée le 20 mars 1953, qui faisait du 8 mai un jour férié au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre, a été abrogée par le pouvoir le 11 avril 1959, alors que le 8 mai 1945 les armées hitlériennes capitulaient sans condition. Le 8 mai marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. C'est en ce 8 mai que la France, grâce à l'action conjuguée des alliés et de son propre peuple, retrouvait sa pleine liberté et son indépendance nationale. Sensible au souvenir de ceux et de celles qui sacrifièrent leur vie pour la liberté, le monde combattant, toutes générations unies, n'acceptera pas cette iniquité préjudiciable au renom de notre pays. En cette année 1971, le 8 mai tombe un samedi ; en conséquence, il lui demande, fort de l'appui des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, s'il entend prendre des mesures afin que toutes les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai 1971, comme cela se fait pour le 11 novembre, ce qui permettrait à la population et à la jeunesse d'y participer. »

Enfin, sur mes instances — et c'est là une mesure que j'ai la fierté d'avoir fait prendre — le Gouvernement a décidé que, désormais, les cérémonies officielles commémoratives du 8 mai auront lieu chaque année dans toute la France à la date du 8 mai, en fin de journée. Ce régime a été mis en vigueur par un décret du 17 janvier 1968.

Cette mesure concilie les diverses préoccupations que l'on peut avoir en cette matière.

L'attachement de mes ressortissants, et je dois dire de tous les Français, à cette date qui marqua pour notre pays la fin d'un long cauchemar et qui vit l'éroulement de la criminelle entreprise nazie, est tout à fait justifié.

Mais, en même temps, le Gouvernement ne peut négliger les exigences de l'économie nationale, à l'heure où d'immenses besoins sont à satisfaire et où la concurrence internationale se fait sans cesse plus âpre.

Je me suis efforcé de concilier ces deux impératifs. L'expérience a d'ailleurs entièrement confirmé la valeur de la solution retenue. Comme je l'ai dit, le véritable problème n'est pas de savoir si la journée commémorative du 8 mai est ou non fériée et si, étant fériée, elle est également chômée et payée. Je rappelle à cet égard que, parmi les dix fêtes légales figurant au calendrier français, seul le 1^{er} mai est un jour à la fois férié, chômé et payé.

Mais — je le répète — ce n'est pas là le problème. Ce qui importe, c'est de savoir ce que l'on fait de cette journée commémorative.

Soyez assuré, monsieur Nilès, que même si cela est profondément regrettable, ce n'est pas aux monuments commémoratifs et aux cérémonies que se rendront la majorité des Français si on leur accorde une journée supplémentaire de congé.

L'excursion dominicale, le désir d'évasion sont maintenant entrés dans les mœurs pour des raisons que nous connaissons bien et qui ne sont pas toutes condamnable ; nous ne pouvons espérer renverser ce courant. La fixation des cérémonies dans la matinée du 8 mai se retournerait donc contre le vœu de ceux qui la préconisent.

Il est aussi pour certains d'autres manières d'utiliser la journée du 8 mai. Je n'en veux pour preuve que l'annonce faite par l'Union régionale parisienne d'une grande centrale syndicale qu'elle organiserait le 8 mai prochain, cette année et pour la première fois, des manifestations en faveur de la paix au Viet-Nam.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cette organisation syndicale, qui a le droit d'avoir son opinion sur un conflit extérieur à notre pays, serait, à mon sentiment, mieux inspirée en cette journée du 8 mai, de célébrer la paix rendue à notre pays, grâce à la politique clairvoyante du général de Gaulle... (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. Guy Ducloné. Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'elle organise ces manifestations le matin.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Messieurs les communistes, vous ne m'empêchez pas d'aller jusqu'au bout de ma démonstration.

M. Guy Ducloné. Respectez la vérité !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cette organisation, dis-je, serait mieux inspirée, en cette journée du 8 mai, de célébrer la paix rendue à notre pays grâce à la politique clairvoyante du général de Gaulle, approuvée par la quasi-unanimité des Français et grâce aux sacrifices de tous nos combattants et de tous nos morts. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

En vérité, l'organisation des cérémonies en fin de journée est celle qui permet le mieux de réunir dans le culte du souvenir et dans le sentiment de reconnaissance envers tous ceux qui se sont sacrifiés, le maximum de participants. Jamais auparavant, et nous l'avons en particulier constaté l'an dernier à l'occasion du 25^e anniversaire, l'on n'avait vu aux cérémonies du 8 mai autant d'anciens combattants, autant de drapeaux, ni ressenti de la part de la population autant de ferveur. N'est-ce pas la preuve que, bien loin de minimiser ou de rabaisser l'importance de la journée du 8 mai, la formule que le Gouvernement a retenue, assure au contraire à cette journée tout son éclat et sa dignité ? La France est d'ailleurs, avec l'U. R. S. S., laquelle

célèbre le 9 mai la capitulation de Berlin, le seul pays parmi tous les alliés de la dernière guerre dont le Gouvernement commémore officiellement la victoire en Europe.

Voilà pourquoi, comme je le fais chaque année, je convie les anciens combattants et la population à célébrer comme il se doit la victoire du 8 mai 1945. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Je vous réponds immédiatement, monsieur le ministre, qu'en défilant le 8 mai à Paris, en faveur de la paix au Viet-Nam, nous restons fidèles au combat que nous avons mené pour la libération de la France et pour la paix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Hervé Laudrin. Vous n'étiez pas seuls !

M. Maurice Nilès. En refusant aujourd'hui encore que le 8 mai soit une fête nationale et fériée, votre Gouvernement, malgré ses engagements antérieurs, continue à considérer la victoire du 8 mai 1945 comme une victoire au rabais. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Les anciens combattants et victimes de guerre ne peuvent tolérer plus longtemps que l'on tende à effacer à la fois le souvenir des martyrs et des héros, et celui des crimes de l'occupation nazie.

Le 8 mai 1945, les armées hitlériennes capitulaient sans condition. La France, libérée en grande partie dès septembre 1944 par l'action conjuguée des alliés soviétiques, britanniques et américains, et aussi, monsieur le ministre, de son propre peuple, retrouvait en ce 8 mai sa pleine liberté et son indépendance nationale.

Le 8 mai 1945 marquait dans l'histoire la fin de la monstrueuse entreprise nazie qui, par la terreur, la guerre et le génocide, avait voulu assurer sa domination sur l'Europe et sur le monde, mettant en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité.

Rien n'arrivera à estomper cette victoire de la liberté sur l'asservissement, cette victoire qui a mis fin à une véritable hécatombe, cette victoire qui signifie l'écrasement du nazisme, et la libération pour des millions d'êtres humains.

Tous ceux qui saluèrent dans l'enthousiasme la victoire et le retour à la paix aspirent à voir proclamer le 8 mai fête nationale et fériée. (Interruption sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas vrai !

M. Maurice Nilès. Pour refuser qu'il en soit ainsi, vous avez pris prétexte, l'année dernière, du fait que le mois de mai était trop chargé en jours fériés et chômés...

M. Hervé Laudrin. Cela, c'est vrai !

M. Maurice Nilès. ... et qu'ajouter un jour de plus aurait des répercussions importantes sur la vie économique de notre pays.

Il n'en est pas de même cette année. Les jours chômés sont moins nombreux, mais nous vous faisons confiance pour trouver un autre prétexte car, en réalité, ce que vous voulez c'est réduire à une simple et discrète évocation l'anniversaire de cette victoire sur l'Allemagne hitlérienne.

Vous êtes, en cela, fidèle à la politique d'un régime qui, dès sa naissance, a abrogé la loi du 13 mai 1953 qui faisait du 8 mai un jour férié au même titre, et dans les mêmes conditions, que le 11 novembre.

Quelle que soit votre tentative de justification, vous ne convaincrez personne. Le 8 mai, symbole de l'écrasement du nazisme et du fascisme, doit être honoré d'une manière solennelle. Refuser de faire du 8 mai une journée fériée, c'est refuser aux millions de morts de la deuxième guerre mondiale l'hommage d'une journée consacrée à honorer leur mémoire.

C'est refuser aux Résistants et aux déportés — les vivants et les morts — le témoignage de la reconnaissance de notre pays, au même titre qu'à leurs aînés de 1914-1918.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Quelle démagogie !

M. Maurice Nilès. La victoire du 8 mai 1945 n'est pas seulement une victoire à situer dans le passé. Elle engage l'avenir, dans la mesure même où elle montre comment les forces de paix et de liberté peuvent venir à bout de la bestialité et de l'ambition raciste.

C'est une leçon pour l'avenir, et sa célébration mérite le plus grand cérémonial possible, que seule une journée fériée peut donner. Le 8 mai doit être férié, non seulement pour que les mérites et les souffrances des artisans de la victoire soient reconnus, mais aussi parce que c'est en donnant à sa commémoration toute sa valeur qu'il est et qu'il sera possible d'éveiller l'intérêt des jeunes générations en leur transmettant le haut enseignement démocratique et national d'une des plus douloureuses et des plus glorieuses périodes de notre histoire.

Pour ma part, au nom du groupe communiste, je voudrais rendre hommage aux dizaines de millions de morts de la seconde guerre mondiale, aux résistants...

M. Hervé Laudrin. Et au général de Gaulle !

M. Maurice Nilès. ... aux déportés, aux internés, vivants ou morts, à toutes les victimes de la barbarie nazie ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. André-Georges Voisin. Qui a signé le pacte germano-soviétique en 1939 ? Ce n'est pas nous !

CONSEQUENCES DE LA LOI D'ORIENTATION FONCIERE

M. le Président. La parole est à M. Bonhomme pour exposer sommairement à M. le ministre de l'équipement et du logement sa question (1) relative aux conséquences de la loi d'orientation foncière.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir exhumé ma question orale, déposée depuis plus d'un an, de la profondeur des oublis gouvernementaux, où elle se morfondait en compagnie de quelques autres.

Sans doute apporterez-vous quelques précisions et informations sur la politique d'orientation foncière et notamment sur l'application de la taxe locale d'équipement.

Peut-être annoncerez-vous que vous entendez la modifier ou la supprimer.

Certes la taxe locale d'équipement fait partie de ces mesures qui accumulent les inconvénients sans présenter quelques avantages élémentaires.

En effet, les défauts de cette taxe me paraissent réhibitifs : elle est à la fois aveugle, injuste et inhibitrice.

D'abord, elle est aveugle car elle frappe tous les constructeurs, sans distinction, ceux qui bénéficient d'équipements publics valables comme ceux qui en sont privés, et cela est visible, à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération. En fait, cette taxe devrait être une sorte de redevance d'équipement établie en fonction d'un service rendu par la collectivité.

Ensuite, elle est injuste car elle est versée par les constructeurs à un fonds destiné à équiper des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération et qui, par conséquent, sont déjà valorisés par leur situation.

Il s'agit là d'un transfert de fonds des nantis vers les défaussés.

Enfin et surtout, cette taxe d'équipement est inhibitrice, car elle limite considérablement les initiatives des communes dans le domaine de la construction. Très souvent, en effet, des opérations immobilières, des lotissements, voire des constructions individuelles, sont réalisés en accord avec la municipalité à la suite d'un contrat aux termes duquel les promoteurs s'engagent à participer à des dépenses d'équipement général ou à des

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences fâcheuses de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 pour les communes de petite et moyenne importance. Dans bien des cas le permis de construire ou de lotir est accordé, à condition que les propriétaires de sols, d'ailleurs consentants, participent à des dépenses d'équipement général, qui se révèlent nécessaires pour rendre les terrains constructibles. En raison des nouveaux textes, une commune ne peut plus exiger cette participation pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, mais il ne lui est pas pour autant financièrement possible de réaliser les équipements nécessaires, surtout lorsque la taxe locale d'équipement n'est pas appliquée. Dès lors, des terrains qui ont vocation à être construits, ne peuvent être rendus constructibles. Il convient de noter enfin que la mise en œuvre de la taxe locale d'équipement constitue un transfert de fonds provenant de constructeurs souvent modestes au profit de propriétaires dont elle revalorise les sols et qui en retirent un bénéfice supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement ou de réaliser par voie réglementaire un assouplissement de la loi en laissant toute latitude aux communes dans ce domaine du financement des équipements du sol. »

travaux de raccordement tels que la réalisation d'un segment de voirie ou d'une antenne de canalisation d'eau ou d'assainissement.

Or les textes en vigueur interdisent aux municipalités de mettre à la charge des promoteurs la réalisation de ces équipements, puisque c'est précisément la taxe d'équipement qui doit financer cette mise en viabilité des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

On se trouve dans des situations absurdes, telle que celle où une commune refuse de percevoir la taxe d'équipement — ce qui est logique — considérant qu'il vaut mieux faire payer les équipements généraux par tous les contribuables, plutôt que de faire des constructeurs une catégorie supplémentaire de contribuables.

Dès lors, certaines municipalités subordonnent l'autorisation de lotir à la réalisation de la mise en viabilité par les promoteurs eux-mêmes.

Si ceux-ci font valoir que c'est à la municipalité qu'il appartient de réaliser ces équipements, ils s'entendent rétorquer que la commune n'a pas d'argent, et il en résulte que l'on ne construit pas.

Il vaut mieux, monsieur le secrétaire d'Etat, donner plus de liberté aux communes. Il n'est pas bon que des mesures uniformes régissent des problèmes spécifiques.

Chaque commune doit pouvoir traiter les problèmes un peu comme elle l'entend. Elle doit permettre d'établir une sorte de redevance d'équipement en fonction des services rendus.

Il est absolument indispensable qu'elle puisse négocier avec les constructeurs des ententes et des contrats permettant de réaliser des opérations convenablement financées.

Il est bon, par conséquent, que les communes retrouvent leur liberté d'action. Elles auront alors l'urbanisation qu'elles méritent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Je répondrai tout d'abord à M. Bonhomme que le Gouvernement ignore les motifs pour lesquels l'inscription de sa question n'a pu être faite qu'à l'ordre du jour de cet après-midi. C'est la conférence des présidents qui pourra lui apporter une justification. Je me félicite cependant que l'occasion me soit donnée de lui répondre — très brièvement — quant au fond.

Je constate, après le développement qu'il en a fait, que nous nous sommes écartés de la question primitive. Mais il aura l'occasion, lors du débat des 2 et 3 juin prochains, de développer son thème.

Il est quelque peu injuste d'appliquer à la taxe locale d'équipement les qualificatifs que M. Bonhomme a employés : aveugle, injuste et inhibitrice.

Il est bon de rappeler que cette taxe a été instituée afin de régulariser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipements publics. Auparavant, les participations que les communes exigeaient des propriétaires de sols ayant obtenu le permis de construire n'obéissaient à aucune règle précise ; elles étaient qualifiées d'arbitraires et de subjectives et, les maires qui sont ici présents le savent bien, les négociations auxquelles leur fixation donnait lieu ont, à mon avis, suffisamment montré les inconvénients du précédent régime.

Je rappellerai simplement à M. Bonhomme que la taxe locale d'équipement est exclusive — sauf exceptions, peu nombreuses et d'ailleurs déterminées par la loi — de toute autre participation des constructeurs, que ce soit en nature ou en espèces.

Cependant, les difficultés que vous aviez signalées en particulier dans le texte de votre question, monsieur le député, sont réelles et c'est pourquoi le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement, lors du prochain débat sur le logement et l'urbanisme, dans moins de trois semaines, un projet de loi aménageant le régime de la taxe locale d'équipement, en particulier en assouplissant les conditions dans lesquelles des participations clairement établies peuvent être demandées aux constructeurs.

J'espère que M. Bonhomme voudra bien se satisfaire momentanément de cette réponse et je suis persuadé qu'il aura l'occasion, au cours du prochain débat, de développer sa question et de recevoir les réponses qu'il attend.

M. Jean Bonhomme. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Bonhomme, en vous rappelant que vous avez déjà dépassé votre temps de parole lors de votre première intervention et que vous devrez en tenir compte.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le président, j'ignorais cette limitation.

Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, des promesses que vous nous faites. Il faudra cependant faire en sorte que les textes que vous nous proposerez allègent cette réglementation excessive qui pèse sur la construction.

Je n'ignore pas que votre intention était de vous libérer de cet amoncellement de textes qui inhibaient toute initiative dans ce domaine, mais vous n'y êtes pas parvenu.

Cependant, certaines situations sont tout à fait anormales, en particulier dans les villes de petite et moyenne importance où, par le biais d'un règlement imposé aux municipalités, on interdit la construction dans des zones suburbaines, par exemple, qui sont pourtant suffisamment équipées, qui ont une voirie de deuxième ou troisième catégorie de bonne qualité, qui possèdent des réseaux d'adduction d'eau et des réseaux électriques. Or on y autorise la construction d'un seul lot alors que, techniquement, elles offrent toutes possibilités de construire d'une manière normale et dense. Par contre, les commissions départementales d'urbanisme délivrent des dérogations pour des raisons purement juridiques qui n'ont rien à voir avec les problèmes techniques de la construction et de l'urbanisme.

J'espère que les propositions que vous nous soumettez entraîneront la disparition de ces anomalies.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur Bonhomme, je tiens à dissiper toute équivoque. Je n'ai pas annoncé que le Gouvernement avait l'intention de supprimer la taxe locale d'équipement. Nous aurons l'occasion de déposer des textes, mais, en ce qui concerne les régions équipées d'infrastructures et de superstructures, de voies et réseaux divers, de réseaux de desserte en général, tout cela serait à revoir coup-par-coup, si je puis dire, selon les plans d'urbanisme. Il suffit, en prenant chaque cas, d'assouplir les règles qui sont peut-être trop contraignantes, et c'est conjointement avec les élus et l'administration que doit être reconsidéré le problème évoqué par M. Bonhomme.

Je ne crois pas que nous puissions anticiper le débat qui est prévu au début du mois de juin, mais je peux préciser à M. Bonhomme, soucieux d'un allègement des réglementations, que nous proposerons notamment des textes de simplification; cependant, il ne m'appartient pas de donner, dès maintenant, plus de précisions.

PUBLICATIONS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

M. le président. La parole est à M. Tisserand pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question (1) relative aux publications des associations familiales.

M. André Tisserand. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts fixent les conditions dans lesquelles les publications périodiques peuvent bénéficier de l'exonération fiscale et, par voie de conséquence, des avantages postaux qui leur sont consentis.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse, un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4°) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6° (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence, la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des postes et télécommunications et M. le ministre de l'économie et des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de l'économie et des finances, d'une part, de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934 un quatrième paragraphe ainsi libellé : « Sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social. » C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur. »

Au cours de l'année 1970, la commission compétente, dite commission paritaire des publications et agences de presse, a été invitée par le Gouvernement à reconsidérer, unité par unité, les différentes autorisations accordées aux périodiques qui paraissent en France depuis près de vingt-cinq années. Or les organisations familiales, et plus spécialement celles qui relèvent de l'Union nationale des associations familiales, font paraître dans chaque région et à l'échelon national des publications qui ont rencontré des difficultés majeures pour obtenir la nouvelle autorisation.

Je n'ignore pas qu'une certaine tolérance est apparue à la suite de l'intervention de certains de mes collègues et de moi-même, mais vous savez que les tolérances comme les maisons du même nom peuvent disparaître. (Sourires.) Nous aimerions savoir si la politique du Gouvernement en ce domaine sera uniquement de tolérance ou d'une interprétation plus extensive des différents paragraphes de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-8, 1°, du code général des impôts, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions fixées par l'article 72 de l'annexe III à ce code, c'est-à-dire notamment :

Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ;

Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse ;

Paraître régulièrement au moins une fois par mois mais, par tolérance, au moins une fois par trimestre ;

Etre habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement ;

Enfin, ne pas tomber sous le coup des exclusions prévues par le même article 72.

Par ailleurs, toute demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux doit, en application de l'article 3 du décret du 25 mars 1950, être accompagnée d'un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse.

Les publications périodiques éditées par les associations familiales qui remplissent toutes les conditions rappelées ci-dessus ne sont donc pas exclues du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais l'application de ces textes conduit la commission paritaire des publications et agences de presse à refuser le numéro d'inscription aux publications qui ne sont pas habituellement offertes au public à un prix marqué ou par abonnement, ou qui constituent des organes de propagande pour des associations, ou dont le prix est compris dans une cotisation à une association.

Tel est le cas de certaines publications éditées par des associations familiales qui peuvent, de ce fait, se voir privées des avantages fiscaux prévus par l'article 261-8, 1°.

Néanmoins, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les publications sont éditées par des œuvres philanthropiques visant des buts entièrement désintéressés, elles peuvent bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261-8, 2°, qui comporte des avantages fiscaux identiques à ceux prévus par l'article 261-8, 1°.

C'est pourquoi le quatrième paragraphe que M. André Tisserand proposerait d'ajouter à l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts demeurerait sans effet au regard de la situation fiscale de ces publications. Une disposition en ce sens ne manquerait pas, en revanche, de susciter des demandes analogues en faveur des publications périodiques éditées par d'autres organismes ayant un caractère tout à fait différent.

C'est la raison pour laquelle je ne puis, à mon grand regret, émettre une réponse favorable à la suggestion formulée par M. André Tisserand.

J'ajoute, pour être complet, que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée que les publications de ce type peuvent obtenir auprès du service local n'entraîne pas pour autant l'octroi du tarif postal privilégié; mais sur ce dernier point, qui échappe à la compétence de mon département ministériel, il ne m'est pas possible de fournir les éléments de réponse souhaités par M. Tisserand.

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne saurait évidemment me satisfaire en aucune façon et ne satisfera certainement pas les unions départementales d'association familiale.

A la vérité, il semble que l'interprétation de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts ait oublié le terme « familiales ». Que dit cet article ? Il prévoit, à titre exceptionnel, à condition qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, une exonération au bénéfice de trois catégories de publications : celles qui relèvent du ministère des postes et télécommunications — ce n'est point notre propos — celles qui relèvent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et une troisième catégorie, sous réserve de l'avis favorable du ministre du travail, qui vise les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social.

Je ne pense pas que l'on puisse assimiler l'Union des associations familiales, qu'elles soient nationale ou départementales, à une association de la loi de 1901, iniquité qui a pu se manifester dans certains milieux ministériels.

C'est en effet en vertu d'un texte de droit public et d'un texte législatif qu'ont été constitués, après la guerre, l'Union des associations familiales et les organismes départementaux qui en dépendent. Aussi respectables que soient les publications syndicales ou corporatives, il ne serait pas anormal d'y assimiler les publications d'ordre familial. Actuellement et notamment depuis que M. le Président de la République a bien voulu présider l'assemblée générale de l'Union nationale des associations familiales, après les déclarations de son éminent prédécesseur dans un passé récent, on constate que la famille est une cellule essentielle de l'Etat puisqu'elle a été reconnue comme telle par de nombreux textes de loi, à commencer par celui qui a constitué l'Union nationale des associations familiales.

Je pense en conséquence qu'il ne serait pas immoral — ce serait même le contraire qui le serait — alors que les associations corporatives et professionnelles peuvent, sans payer de taxe sur la valeur ajoutée, éditer des publications se bornant à des informations destinées à leurs adhérents, de prétendre que les familles françaises puissent être mises au courant des textes qui les concernent par l'intermédiaire d'organismes comme l'Union des associations familiales, qui a une existence légale et qui les représente très officiellement au sein d'une assemblée aussi importante que le Conseil économique et social.

Ce serait donc un acte de moralité publique d'insérer, dans l'article 73 précité, entre les deux adjectifs : « corporatives » et « syndicales », le terme « familiales ».

Ainsi, par un simple décret, le Gouvernement ferait passer dans les faits les déclarations de M. le Président de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

ACCIDENT DE SAINT-AUBAN

M. le président. La parole est à M. Delorme pour exposer sommairement à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question (1) relative à l'accident survenu à l'usine Pechiney de Saint-Auban.

M. Claude Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette question vient avec quelque retard et je le regrette. Elle a trait à un accident qui s'est produit dans la nuit du 14 au 15 novembre 1970 et qui a provoqué une émotion considérable dans le bassin de la Durance ainsi que dans la région de Marseille.

Cette nuit-là, un bassin de décantation de plus de 100.000 mètres cubes s'est rompu, et l'eau, s'engouffrant par la brèche ainsi ouverte, a envahi une usine qui emploie plus de 5.500

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Delorme attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'inquiétude des populations de la Durance après le grave accident survenu, le 15 novembre dernier, à l'usine Pechiney, à Saint-Auban, après la rupture d'une digue d'un bassin de décantation. Il lui rappelle qu'il avait, dès 1964, attiré l'attention des administrations intéressées et il regrette que des mesures n'aient pas été prises depuis cette date pour éliminer tous les risques de pollution accidentelle, ainsi qu'on lui en avait personnellement fait la promesse. Il se réjouit qu'aucune perte humaine n'ait été à déplorer ; devant l'importance des dégâts causés à la population, aux collectivités et à la faune de la rivière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir associer les élus aux travaux de la commission d'enquête chargée d'établir les circonstances et de déterminer les responsabilités administratives et privées de cette catastrophe ; 2° de lui préciser les décisions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'accidents dont la gravité ne saurait lui échapper. »

ouvriers et cadres. Cette eau s'est précipitée vers la rivière et, chemin faisant, elle a envahi un dépôt de carbure de calcium. Dix heures durant, des dizaines de tonnes de carbure de calcium ont explosé.

Ainsi que je l'ai dit dans ma question, je me réjouis qu'aucune perte de vie humaine n'ait été à déplorer et que cette catastrophe se soit finalement soldée par quelques blessures — d'ailleurs assez graves — causées aux membres du service de sécurité de l'usine et aux sapeurs-pompiers des environs.

Mais ma question a une portée beaucoup plus large. Il y a sept ans, j'avais posé une question sensiblement identique à la suite d'un accident cependant moins grave. A l'époque, les principales victimes avaient été les poissons de la Durance et de ses affluents. En novembre dernier, ce sont tous les habitants de la région qui ont été menacés. Pendant quatre heures, le plan Orsec fut déclenché par le préfet de région, car l'alimentation en eau potable de la région de Marseille était sérieusement compromise.

Cette catastrophe fut d'une telle gravité que, pendant plusieurs jours, plus d'une dizaine de communes des Alpes-de-Haute-Provence durent être ravitaillées par des moyens de fortune.

Une commission d'enquête locale a été constituée. Or je constate avec regret — c'est le premier point de ma question — qu'elle ne comprend aucun élu, aucun représentant du personnel de l'usine précitée, aucun représentant des syndicats, aucun représentant de la fédération de la pêche, laquelle est pourtant intéressée au premier chef.

D'autre part, j'avais demandé au ministre du développement industriel et scientifique — c'est le deuxième point — de m'indiquer les décisions définitives envisagées pour éviter le renouvellement de tels accidents.

Là je vais un peu au-devant de sa réponse car depuis lors, paraît-il, une modification dans la fabrication permet de moins recourir au carbure de calcium.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, je désirerais obtenir une réponse sur les points précis suivants : quelles sont les précautions prises pour éviter désormais la pollution d'une rivière aussi importante que la Durance ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite entreprise et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. J'ai pris bonne note, monsieur Delorme, des questions précises que vous venez de poser au Gouvernement et je vais essayer d'y répondre aussi complètement que possible.

D'abord, les services administratifs compétents, qui sont à la disposition des préfets concernés, poursuivent actuellement l'étude des conséquences de l'accident survenu et des suites qu'il convient de lui donner au niveau local. A l'occasion de cette enquête les élus locaux ont pu faire connaître largement leur point de vue. Cette enquête n'étant pas encore close, rien ne les empêche de préciser une nouvelle fois leurs observations éventuelles.

La question posée quant aux décisions à prendre pour éviter le renouvellement d'accidents du type de celui survenu à Saint-Auban appelle trois réponses :

D'abord, au niveau de l'usine elle-même, on sait — et le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire l'a annoncé le 8 décembre dernier à la tribune du Sénat en répondant à M. le sénateur Lalloy — que la production d'acétylène, responsable des boues qui ont provoqué la pollution, doit être prochainement arrêtée.

Ensuite, au niveau de la surveillance des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes — je fais allusion à la loi du 19 décembre 1971 — au regard des risques qu'ils présentent en matière de pollution des eaux, le ministre du développement industriel et scientifique avait entamé le renforcement de son action, tant à l'échelon national qu'au niveau des régions et des départements. Actuellement, vous le savez, cette politique est poursuivie et développée par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement qui a, lui, la responsabilité de l'élaboration et de l'application de cette réglementation.

Enfin, sur un plan plus général, il s'agit d'assurer l'aménagement des disponibilités en eau du pays afin de satisfaire les besoins des diverses catégories d'utilisateurs.

Il faut noter que dans le cas de l'accident de Saint-Auban, grâce au système d'alerte existant, aucune pollution n'a atteint les usagers domestiques dont l'alimentation en eau n'a été à aucun moment suspendue.

On sait aussi que les pouvoirs publics ont entrepris, tant à l'échelon national qu'au niveau local, une action soutenue en faveur de l'aménagement de la ressource en eau, dans le cadre notamment de la loi du 16 décembre 1964 sur le régime, la répartition des eaux et la lutte contre la pollution.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais préféré obtenir une réponse du ministre compétent, votre collègue du développement industriel et scientifique, mais puisque vous êtes intervenu à sa place je dois vous indiquer que vos réponses ne me donnent pas satisfaction.

En premier lieu, nous apprenons incidemment que des réunions se tiennent, auxquelles les élus locaux, notamment les maires, attendent encore d'être convoqués !

Aussi avons-nous manifesté à plusieurs reprises notre insatisfaction au cours des sessions de l'assemblée départementale.

Quant aux dangers que présente l'usine de Saint-Auban, je tiens à signaler que des incidents graves s'y produisent périodiquement et que nous n'avons pas le sentiment que les précautions conseillées par les services de sécurité aient été sérieusement observées. Le dernier incident ayant failli être fatal, nous avons jugé qu'il était temps d'alerter l'opinion publique et les services compétents.

Nos dossiers contiennent, certes, des réponses fort courtoises destinées à apaiser les populations mais, pratiquement, les boues continuent de se déverser dans les pires conditions et même tragiquement la dernière fois.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, des précautions devront également être prises, non loin du département que je représente, pour l'exploitation envisagée prochainement dans les Alpes par la même société Pechiney.

Il y a quelques années, un débat s'était instauré sur les boues rouges — vous en avez le souvenir. Aujourd'hui, il s'agit des dangers du carbure de calcium. Demain — la sauvegarde de l'environnement et la lutte contre la pollution étant d'actualité — il faudra veiller à mieux protéger les régions où la même société entend s'installer.

C'est la raison pour laquelle j'avais posé une question et je regrette que votre réponse ne m'ait pas donné entière satisfaction. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

CONSTRUCTION DE BARRAGES

M. le président. La parole est à M. Icart pour exposer sommairement à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question (1) relative à la construction de barrages.

M. Fernand Icart. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un lieu commun que d'affirmer que la France affronte, en matière d'énergie primaire, un grave problème qui résulte de son extrême dépendance des pays producteurs de pétrole.

Il n'en demeure pas moins nécessaire de l'évoquer pour nous obliger à repenser toute notre politique énergétique.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Icart expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'augmentation passée et future des prix des fuels ne peut manquer de modifier profondément les coûts respectifs des différentes formes d'énergie primaire. Il lui semble, à cet égard, que les études actuellement poursuivies portent essentiellement sur la comparaison du prix de revient de l'énergie d'origine nucléaire par rapport à celui de l'énergie thermique (ou éventuellement par rapport au prix des charbons) ; par contre, l'énergie d'origine hydraulique ne paraît pas concernée par les débats actuels, comme si l'opinion suivant laquelle l'ère des barrages est pratiquement close était un dogme non susceptible de remise en cause (l'expérience ayant par ailleurs démontré l'inanité des opinions définitives dans le domaine énergétique). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude, aussi documentée que possible, qui permette de savoir si, compte tenu de l'évolution rappelée ci-dessus, des sites hydrauliques jusqu'alors négligés ne pourraient pas être équipés. Il aimerait que l'étude comparée des prix de revient d'énergie des diverses origines tienne compte : 1° d'une part, du coût de la lutte contre la pollution, spécialement pour les centrales thermiques ; 2° d'autre part, des avantages économiques directs qui résultent de la construction de barrages au triple point de vue de l'agriculture, des besoins en eau, de la navigation et du tourisme. Il lui paraît, en effet, que faute d'apprécier ces incidences (même si elles sont d'une évaluation délicate), les choix opérés risquent d'apparaître à long terme erronés et onéreux ; il serait au reste paradoxal que les problèmes de qualité de vie et d'environnement soient ignorés des responsables de notre politique énergétique alors que ces problèmes sont devenus affaire de Gouvernement. »

Les études actuellement poursuivies, dont nous avons recueilli quelques échos, semblent ne porter que sur la comparaison des prix de revient entre l'énergie d'origine thermique — qu'il s'agisse du fuel ou du charbon — et l'énergie nucléaire.

Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, marque mon étonnement de voir l'énergie hydraulique complètement ignorée.

J'ai connu une époque où elle apparaissait comme le fondement de notre politique énergétique. Nous voici arrivés, semble-t-il, à un point où l'ère des barrages est pratiquement close. N'y a-t-il pas là un excès dangereux ? N'est-ce pas la conséquence d'une doctrine établie à partir de considérations strictement budgétaires dont les contraintes se renouvellent d'année en année et empêchent la vision plus large et plus complète des données du problème ?

Un barrage produit de l'électricité, certes, mais c'est aussi bien d'autres choses. C'est une réserve d'eau pour les habitants des villes, pour l'agriculture et l'industrie. Ce peut être un point d'eau utile pour lutter contre les incendies. C'est l'occasion d'une rénovation économique et touristique de toute une région.

Et puis et surtout, c'est un élément de lutte contre la pollution, dès lors qu'en construisant un barrage on évite l'implantation d'une centrale thermique dont on connaît les terribles effets polluants.

La question que je soulève ne concerne pas les producteurs indépendants ; je tiens à vous rassurer. Elle a trait à la politique d'investissement d'une entreprise nationale, politique conçue dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un problème de Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'intérêt des opérations hydro-électriques par rapport à la construction de centrales thermiques, classiques et nucléaires, ne peut être exprimé de façon simple par référence à un prix des combustibles, du fait de la grande diversité de ces opérations qui constituent autant de cas particuliers.

Si l'énergie hydro-électrique n'a pas paru directement concernée par les études de comparaison entre le thermique classique et le nucléaire, c'est qu'après les nombreuses réalisations qui ont été entreprises jusqu'à ce jour en tirant le meilleur parti des sites favorables, elle ne peut plus intervenir que de manière marginale pour faire face au développement des besoins en électricité. Les nouveaux besoins ne pourront être, pour l'essentiel, assurés que par le thermique classique et, surtout, le nucléaire.

Le poids du nucléaire par rapport au thermique deviendra de plus en plus important dans les bilans et il intervient déjà de façon plus sensible qu'il n'y a quelques années pour apprécier l'intérêt des kilowattheures hydrauliques.

Une variation du prix du fuel actuellement a donc une influence plus faible sur la rentabilité des opérations hydrauliques qu'une variation analogue n'en avait il y a quelques années.

L'intérêt de l'hydraulique s'est sensiblement réduit au cours du V^e Plan du fait de la substitution progressive du fuel au charbon dans les centrales thermiques et de la baisse progressive des prix du fuel, les prix des combustibles en francs constants ayant été au total divisés à peu près par deux.

L'intérêt de l'hydraulique a également diminué du fait de l'enrichissement de l'argent. Le taux d'actualisation retenu par le V^e Plan pour les calculs économiques correspond à une majoration du coût de l'argent, compte tenu de l'accroissement des besoins de capitaux, de l'ordre de 50 p. 100. L'hydraulique exige en effet — vous le savez — des investissements beaucoup plus importants que les autres moyens de production, qu'il s'agisse du thermique classique ou du nucléaire.

Les événements récents intervenus dans le domaine pétrolier vont sans nul doute entraîner un relèvement du prix du fuel lourd consenti à l'E. D. F. par les sociétés pétrolières dans le cadre de contrats à long terme. Mais bien qu'il ne soit pas encore exactement connu, il n'apparaît pas que ce relèvement puisse neutraliser les évolutions constatées au cours des dernières années.

Les problèmes de pollution auxquels le Gouvernement attache une très grande importance, peuvent-ils modifier sensiblement le choix au profit de l'hydraulique ?

De grands efforts sont effectués pour limiter la pollution causée par les centrales thermiques, tant en ce qui concerne leur implantation qu'en ce qui concerne leur conception ou leur utilisation. Ces mesures se traduisent globalement par un accroissement de 2 p. 100 en moyenne du coût du kilowatt-heure produit par ces centrales.

L'intensification des efforts accroîtra cette charge et il en a été tenu compte dans les choix que le VI^e Plan a opérés en matière d'équipement électrique.

De même, lorsqu'un projet de barrage présente des avantages pour d'autres activités que la production d'électricité, par exemple pour la navigation, l'irrigation, la lutte contre les crues, le tourisme, ces avantages sont pris en compte pour apprécier la rentabilité de l'opération. Le cas particulièrement important de l'aménagement du Rhône et celui du Rhin, pour lesquels le Parlement a d'ailleurs voté des subventions complétant les financements qui pouvaient être couverts par l'électricité, montrent bien que cette règle est appliquée. Rien ne s'oppose, bien au contraire, à ce que d'autres projets, qui ne seraient pas rentables pour la seule production d'électricité, soient également retenus si les avantages extra-énergétiques et les contributions correspondantes des intéressés sont suffisantes.

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique des projets d'aménagement hydro-électriques sont normalement révisés chaque fois que l'évolution des conditions techniques et économiques le justifie. Les hausses du prix du fuel et le développement prévu du nucléaire rendent maintenant nécessaire une telle révision. Celle-ci a été entreprise et doit aboutir vers la fin de l'année.

Il ne semble malheureusement pas, monsieur Icart, que cela modifie sensiblement les possibilités d'équipement de nouveaux sites, étant donné le développement très important que la production hydro-électrique a connu au cours des dernières années.

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le secrétaire d'Etat, des questions de ce genre, d'un caractère très général, naissent dans nos circonscriptions de problèmes très particuliers. Ces transpositions constituent d'ailleurs l'une des fonctions essentielles des parlementaires.

C'est donc un très ancien projet, celui du barrage sur l'Estéron, situé dans ma circonscription, qui m'a révélé l'existence de nombre de sites hydro-électriques dont on entendait ne plus se soucier du tout. On a l'impression qu'une doctrine a été établie à un certain moment et qu'on hésite à reconsidérer le problème en fonction de nouvelles données.

Ces nouvelles données sont : d'une part, le coût — vous en avez parlé et vous en tenez compte dans vos évaluations ; d'autre part, les aléas de notre approvisionnement en hydrocarbures, auxquels vous n'avez fait aucune allusion.

Mais le temps a donné à d'autres éléments, qui relèvent de l'aménagement du territoire, une dimension d'une importance nationale, je le répète encore. Il s'agit d'abord de l'approvisionnement de certaines régions en eau potable et en eau d'irrigation ou à usage industriel, et ce problème de nos ressources en eau est extrêmement grave. C'est en partie pour essayer de le résoudre que le Gouvernement a créé les agences de bassins.

Parmi ces autres éléments, la rénovation des zones rurales en montagne, par le tourisme notamment, doit être mise en évidence. Nous avons constaté, en effet, combien un plan d'eau est de nature à transformer un vaste site. En même temps, il peut représenter un moyen de lutte contre les incendies de forêt. Ailleurs, il offrira de nouvelles possibilités à la navigation intérieure ; vous l'avez souligné tout à l'heure. De plus, les retombées économiques de la construction d'un barrage sur la région doivent être aussi considérées.

Enfin, le fameux problème de la pollution dont on prend à peine conscience aujourd'hui, va revêtir, selon moi, une dimension gigantesque.

Les mesures prises, avez-vous dit, ont entraîné d'ores et déjà, une augmentation de 2 p. 100 environ du coût du kilowatt-heure produit par les centrales thermiques. Quant à moi, je suis certain que la nécessité et les exigences des populations vont accroître ce pourcentage dans des proportions considérables. D'ailleurs, le rapport du comité de l'électricité mis à notre disposition par le commissariat général du Plan contient une phrase tout à fait révélatrice à cet égard. La voici : « Le comité de l'électricité estime que l'étude des problèmes de la pollution devrait être activement poussée à un niveau dépassant le sien en vue d'évaluer le coût de la pollution pour la collectivité, de tenir compte de ce coût dans les comparaisons économiques et de définir les mesures qui pourraient être prises en faveur

des énergies non polluantes ». A ce propos, le profane ne peut que s'interroger sur le problème de l'élimination des déchets des centrales nucléaires, actuelles et futures.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse me rassure puisqu'elle m'apporte la preuve que vous avez pris conscience de tous ces problèmes.

Elle me donne aussi l'assurance qu'une étude est en cours, mais, d'un autre côté, elle me laisse craindre que les programmes prévus par le VI^e Plan ne soient arrêtés avant qu'on ait la possibilité de tenir compte des résultats de cette étude.

En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse m'amène à me poser une nouvelle question : à l'heure où certains services ministériels s'initient à la rationalisation des choix budgétaires, celle-ci est-elle réellement utilisée en la matière et ne laisse-t-on pas, en l'occurrence, l'entreprise nationale face à ces seuls problèmes de rentabilité, au regard de la production électrique, alors que la rentabilité devrait être appréciée dans une perspective beaucoup plus large ?

Sans doute est-il difficile de procéder à de telles évaluations, mais cela ne doit pas être prétexte à les éliminer des calculs qui doivent conduire à des choix.

Enfin, au-delà des considérations d'ordre financier il en est d'autres d'une tout autre nature, que vous n'avez pas évoquées. Outre leur coût en devises, il convient de considérer le caractère éminemment aléatoire de nos approvisionnements en hydrocarbures.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, j'estime plus que jamais nécessaire de tenir compte, dans notre politique de l'énergie, de notre volonté d'indépendance. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.)

SAUVEGARDE DE L'INDUSTRIE DE LA GANTERIE

M. le Président. La parole est à M. Boutard pour exposer sommairement à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question (1) relative à l'industrie de la ganterie.

M. Jacques Boutard. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'attention du Gouvernement a été maintes fois appelée sur les difficultés que rencontre l'industrie du gant.

Le 13 avril 1971, la fédération des chambres syndicales de la ganterie de peau de France vous écrivait et vous adressait les motions adoptées par les chambres syndicales de Millau, de Saint-Junien, de Grenoble, de Niort et de Vendôme.

Je n'entends pas énumérer ici tous les documents qui ont été transmis à vous-même comme à vos prédécesseurs soit par les industriels, soit par l'administration préfectorale, soit par les parlementaires des régions intéressées. Je veux simplement, mais solennellement, si l'on me permet ce terme, pousser un cri d'alarme ! En effet, si le Gouvernement n'intervient pas — et il le peut — dans un délai très bref, ce sera la fin d'une industrie, d'un artisanat de vrais-dire, qui permettait de réaliser un chiffre d'affaires important sur le marché intérieur comme sur le marché extérieur, contribuant ainsi à faire vivre dignement des travailleurs en atelier et, surtout, à domicile.

Depuis 1965, à Saint-Junien notamment, la situation se dégrade progressivement. Elle s'est sensiblement aggravée au début de 1970.

La ganterie existe depuis près de dix siècles dans cette ville où elle est demeurée la principale industrie. En 1955, Saint-Junien devenait le deuxième producteur de gants de France, après Millau, mais avant Grenoble. En 1969, Saint-Junien a fabriqué 1.500.000 paires de gants, dont la valeur atteignait 28 millions de francs environ, soit 24 p. 100 de la production nationale. En 1970 la ganterie y employait 600 ouvriers en atelier et 2.500 à 3.000 travailleurs à domicile ; les salaires distribués représentaient environ neuf millions de francs.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que la fabrication du gant constitue, notamment pour la région de Saint-Junien, une activité essentielle dont la disparition, après un déclin rapide, serait catastrophique. Il en serait de même pour Millau, Paris, Vendôme, Grenoble et Niort.

Quelles sont les causes de la crise ? D'abord, et surtout, les importations de gants de peau des pays de l'Est et de la Chine continentale. Ces pays pratiquent des prix « politiques » qui sont inférieurs aux nôtres de 50 p. 100 pour les pays de l'Est et de 80 p. 100 pour la Chine.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Boutard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'industrie de la ganterie française. »

Ensuite, il y a les importations de gants de tissu de polyvinyle imitant la peau. Ces gants, en provenance d'Extrême-Orient, parviennent en France, pour la plupart, après avoir transité par l'Allemagne, la Belgique ou d'autres pays du Marché commun. Leurs prix sont inférieurs de 80 p. 100 aux prix les plus bas de la production française.

Il y a aussi les importations de gants de peau de Naples.

Les charges salariales et sociales françaises étant bien supérieures à celles des pays que je viens d'énumérer, il s'agit là d'une concurrence déloyale mais très efficace.

Les importations de 1971 peuvent être évaluées à un million et demi de paires de gants au minimum.

Quels pourraient être les remèdes à cette crise ? Je n'ai pas à vous les indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, vous les connaissez beaucoup mieux que moi. Mais permettez-moi de vous rappeler les suggestions de la profession.

M. le président. Monsieur Boutard, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Jacques Boutard. Je ne pense pas, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait d'abord arrêter les importations, d'autant qu'elles se font d'une façon plus ou moins occulte à travers le Marché commun.

Il faudrait ensuite que les producteurs de la Communauté soient astreints aux mêmes règles salariales et sociales que leurs homologues français, ce que prévoit précisément le traité de Rome.

Il faudrait aussi déclasser la ganterie en matière de patentes.

Enfin, la profession demande la fiscalisation des charges sociales pour tout ce qui concerne les métiers de main-d'œuvre.

Il serait en outre souhaitable que ce qui est fait pour d'autres produits et qui a été tenté pour le gant soit poursuivi et accentué. Je veux parler d'une publicité, soutenue par les pouvoirs publics, en faveur du gant, du gant français.

Un des intéressés m'écrivait récemment, après avoir formulé des suggestions : « Nous savons bien que ce sont là des vœux pieux, mais notre profession, traditionnellement exportatrice, traditionnellement créatrice, ne pourra continuer à vivre si des mesures énergiques ne sont pas prises dans un avenir le plus prompt possible. »

C'est ainsi que je conclurai, monsieur le président, en souhaitant que ces vœux ne soient plus des vœux pieux, car il s'agit de l'avenir d'une activité importante pour les régions concernées. Il s'agit de salaires qu'il est indispensable de distribuer. Ou bien, alors, il faut reconverter ces industries en permettant à tous de trouver un reclassement convenable.

Mais il me paraît nécessaire d'aider une profession de main-d'œuvre, un artisanat auquel le Président de la République a rendu hommage, car la façon et le goût français dans cette fabrication sont, à mes yeux, incomparables. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kasperit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Le Gouvernement, monsieur Boutard, n'ignore nullement la situation de la ganterie et il s'en préoccupe.

Il est exact — je suis bien placé pour le savoir — que cette industrie traverse depuis plusieurs années une crise qui résulte notamment, vous l'avez dit, d'une régression de la demande du public pour le port du gant classique en peau et aussi de la concurrence d'importations en provenance de pays de l'Est ou d'Extrême-Orient, en particulier de gants en étoffe enduits de chlorure de polyvinyle. Cette industrie souffre aussi d'une baisse sensible des exportations.

Vous avez parlé de vœux pieux, monsieur le député. Sachez que le Gouvernement ne s'est pas borné à les enregistrer. En effet, face à cette crise, les pouvoirs publics ont, comme vous le suggériez vous-même il y a un instant, apporté leur soutien à une action de promotion commerciale du gant de peau français, action qui avait été entreprise par la profession elle-même. Vous pourrez d'ailleurs constater, en regardant les chiffres, que l'efficacité de cette action s'est manifestée par une nette reprise des commandes.

En second lieu, comme vous le souhaitiez d'ailleurs, une attention accrue a été portée aux importations de gants de peau — ainsi qu'aux éventuels détournements de trafic — par les pays de la Communauté économique européenne et qui peuvent masquer une aggravation de celles qui proviennent des pays extérieurs à la Communauté.

Enfin, à l'instigation du ministère du développement industriel et scientifique, la profession envisage un programme de redressement visant à reconverter partiellement ses fabrications, à améliorer la formation professionnelle et l'utilisation de sa main-d'œuvre et à développer ses exportations.

Je peux vous préciser qu'un groupement d'intérêt économique s'est déjà constitué à Millau, principal centre de la ganterie, et qu'il doit servir de base à la mise en œuvre des opérations en cause.

Je voudrais terminer sur une note d'optimisme — optimisme mesuré, certes, mais optimisme quand même — car il faut noter qu'en 1970, par rapport à 1969, les importations de gants de peau ont diminué de 50 p. 100, ce qui est considérable, tandis que l'ensemble des importations du marché de la ganterie, c'est-à-dire toutes sortes de gants compris, diminuait d'environ 20 p. 100, ce qui marque aussi un coup d'arrêt à la dégradation des dernières années.

M. le président. La parole est à M. Boutard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Boutard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des indications que vous venez de fournir.

Je souhaite que votre optimisme soit justifié. En tout cas, j'en ferai part aux gens de Saint-Junien qui, eux, sont beaucoup plus pessimistes que vous.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions sans débat.

— 3 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

M. le président. M. Barberot, rappelant ses précédentes questions écrites et orales, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre s'il peut lui faire connaître les conclusions prises en matière de prévention des accidents de la route, à la suite de la table ronde organisée à ce sujet.

La parole est à M. Barberot.

M. Paul Barberot. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 3 octobre 1969, répondant à ma question orale sans débat sur la prévention des accidents de la route, vous déclariez que la sécurité des Français sur les routes était un problème d'intérêt national et que des mesures importantes devaient être prises rapidement.

Nous connaissons les mesures qui ont été mises en œuvre au cours de l'année écoulée, les expériences tentées et leurs résultats ; c'est un premier pas. La limitation de vitesse sur certains itinéraires a déjà apporté des satisfactions. La meilleure information, la surveillance routière supplémentaire appliquée, la répression de la conduite automobile en état d'imprégnation alcoolique, les plans *Primevère* appliqués lors des périodes de vacances ont, certes, des effets heureux.

Vous annonciez aussi qu'une « table ronde » serait réunie, ce qui a été fait. C'est pourquoi je demande, à l'occasion de ma question orale de ce jour, quelles sont les conclusions de ses travaux, et je souhaite que nous soient aussi annoncées les mesures nouvelles que le Gouvernement prendra à la suite des propositions qui ont été faites.

Je vous remercie donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir accepté de répondre à ma question. Ce geste est important car, comme l'ensemble de la population, les responsables élus, dont nous sommes, restont sensibilisés par cette question : la sécurité routière.

Comme je viens de le dire, les mesures qui ont été déjà prises ont eu d'heureux effets. Mais il reste beaucoup à faire, et les chiffres le prouvent.

En effet, en 1970, le nombre des morts de la route s'est élevé à 15.087, soit 2,59 p. 100 de plus qu'en 1969 ; ce pourcentage est moins élevé que celui des années précédentes, mais il reste cependant important. Quant au nombre des blessés, pour la même année, il a été de 329.659, soit 3,49 p. 100 de plus qu'en 1969 ; le pourcentage d'augmentation est trop fort, puisqu'il n'était que de 0,20 p. 100 en 1969 par rapport à 1968.

Des efforts dans tous les domaines sont nécessaires, car les conséquences de ces trop nombreux accidents sont graves sur le plan humain comme sur le plan familial et pèsent trop lourdement sur l'économie de notre pays.

Les causes des accidents de la route sont, à mon avis, de trois ordres : l'état du matériel, l'état du réseau routier, le facteur humain.

Le parc automobile s'accroît dans une proportion plus élevée que le nombre des accidents qui, lui, était en augmentation de 3,65 p. 100 en 1970 par rapport à 1969. Ce fait prouve qu'une plus grande sécurité routière est donnée aux véhicules. Cette amélioration doit rester l'un des premiers soucis des constructeurs.

Le réseau routier reste, lui, le grand responsable des accidents de la route. Les statistiques officielles de 1970 révèlent que, par rapport à 1969, l'augmentation du nombre des accidents est plus faible en rase campagne que dans les villes. Il n'en reste pas moins que notre réseau routier est surchargé, qu'il se détériore très vite en raison du manque d'entretien. Cet état de choses a d'ailleurs été souvent signalé à cette tribune, tant à l'occasion de nos travaux sur les différents plans quinquennaux que lors de la discussion du budget du ministère de l'équipement.

Une nouvelle fois, je demande que des efforts importants soient accomplis dans ce sens.

Des programmes nouveaux d'autoroutes vont voir le jour. Il est bien temps et l'effort ne doit pas se relâcher. J'insiste à nouveau pour que les crédits d'entretien des routes soient fortement augmentés, afin que, au cours de la réalisation du VI^e Plan, notre réseau routier, complété et rénové, réponde aux besoins et assure ainsi une meilleure sécurité routière.

Le facteur humain est important. L'homme est sujet à des défaillances physiques dues à la fatigue ou à l'énervernement que créent les difficultés de la circulation. Il en résulte des réactions imprudentes.

Le groupe d'étude des problèmes de la route, dont je suis membre et que préside mon collègue et ami M. Boudet, s'est entretenu avec les responsables des organisations professionnelles concernées. Les conclusions de ces organisations correspondent à celles que j'énonçais il y a un instant.

Je viens d'examiner les causes des accidents. Dans quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous indiquerez les conclusions des travaux de la « table ronde » et vous nous annoncerez les mesures qui seront prises. Permettez-moi de parler des remèdes qu'il est important et urgent de prendre.

Depuis ma question orale d'octobre 1969, les réponses aux questions écrites posées par plusieurs collègues et par moi-même ont permis de suivre l'action menée par le Gouvernement, ce dont je le remercie et le félicite.

Sans revenir sur le problème de la route, je me bornerai à reprendre certains points de mes interventions antérieures.

Tout d'abord, si la signalisation, sur nos routes, est certes très complète, la diminution du nombre des types de panneaux ne permettrait-elle point de mieux préciser les précautions à prendre par les usagers ?

Il est tout aussi nécessaire que soient accrues l'information comme la formation tant des conducteurs que des piétons, et il me paraît important de souligner ici l'action permanente menée en ce sens par la Prévention routière, en particulier, pour laquelle je souhaite qu'une aide plus substantielle soit accordée par l'Etat et même par les collectivités locales.

Comment ne pas se réjouir aussi des résultats obtenus par les jeunes dans la connaissance des difficultés de la conduite automobile, grâce aux pistes-écoles sur lesquelles ils s'entraînent ? Dans la ville que j'administre, Bourg-en-Bresse, une telle piste, qui fonctionne depuis bientôt dix ans, accueille chaque année plus de sept mille enfants.

Puis-je toutefois émettre le souhait que la construction de ces pistes-écoles bénéficie d'une subvention majorée ? D'autres problèmes sont importants : la suppression accélérée des « points noirs », la poursuite de la réforme du permis de conduire, la vérification périodique des véhicules automobiles, les premiers secours.

Sur ce dernier point, l'effort que vous aviez promis, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de votre réponse d'octobre 1969, se poursuit par la mise en place de plus nombreuses équipes de réanimateurs ; mais il faut accélérer encore cette action.

La formation d'un plus grand nombre de secouristes doit être aussi favorisée. Cela est possible si l'on fait en sorte que l'action menée par certaines organisations nationales qui forment

déjà, chaque année, des milliers de secouristes s'ajoute à celle, si efficace, du corps médical et des organismes de protection civile.

Je souhaite également que des mesures soient prises afin que soit mieux signalé le groupe sanguin des personnes, dans le dessein de faciliter la tâche de ceux qui sont chargés de donner les premiers soins. Il faut aussi que chaque Français prenne encore plus conscience de l'importance du « don du sang ».

Je souhaite enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître l'opinion du Gouvernement sur les travaux effectués par le comité de direction pour la recherche routière de l'O.C.D.E. dans le cadre de la coopération internationale, plus spécialement en matière de construction, de sécurité et de circulation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez sans doute, dans quelques instants, satisfaire notre besoin d'information, en nous faisant connaître la suite qui a été donnée aux conclusions de la « table ronde ». Je ne doute pas que les mesures envisagées par le Gouvernement apportent plus de sécurité sur nos routes et protègent ainsi la vie de nombreux Français. A l'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jacques Baumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, je sais gré à M. Barberot de me permettre, à la faveur de sa question orale, de faire le point sur le très important problème de la sécurité routière.

Il n'est pas de problème plus préoccupant, dans une société qui s'industrialise chaque jour davantage, que celui du développement tragique de l'insécurité des routes. C'est pourquoi, dès sa formation, le Gouvernement s'est efforcé d'envisager, dans ce domaine, non point des solutions limitées et parcelaires, mais une action d'ensemble.

Les données du problème de l'insécurité routière sont variées et complexes. Devant cette sorte d'Hydre de Lerne à sept têtes, si j'ose me permettre cette comparaison, il fallait adopter une politique d'ensemble, coordonnant l'action de tous les ministères, de toutes les administrations et de tous les organismes, publics ou privés, qui, depuis de nombreuses années et avec un très grand dévouement, s'efforcent de lutter contre l'accroissement continu du nombre des accidents, des blessés et des morts.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a créé une mission interministérielle chargée de coordonner les efforts de toutes les administrations publiques ou privées. Et comme ce problème intéresse des millions de Françaises et de Français, conformément à sa politique d'amélioration de la qualité de la vie et de concertation permanente, le Gouvernement a également créé une « table ronde » réunissant tous ceux qui, à des titres divers, sont concernés par ces problèmes, à savoir aussi bien les représentants des administrations et des ministères que ceux des grands organismes privés — la Prévention routière et la Croix-Rouge par exemple — et que ceux, enfin, des constructeurs, des défenseurs des piétons et des conducteurs.

Cette « table ronde », qui s'est réunie à de nombreuses reprises l'année dernière, a remis un rapport d'ensemble au Gouvernement, au printemps de 1970, et c'est sur la base de ce rapport qu'ont été adoptées certaines mesures qui ont constitué le premier « train » des projets d'ensemble relatifs à la sécurité routière.

A l'occasion de la question orale posée par M. Barberot, je ferai le point, d'une façon très complète et très précise, sur cette expérience.

En effet, au terme d'une période d'une année, nous en sommes arrivés au point où nous pouvons voir un peu plus clair, tant sur les différents motifs de préoccupation que sur les raisons d'espérer, en matière de sécurité routière.

Pour la clarté de mon exposé, je préciserai le détail de l'action entreprise, en adoptant des subdivisions, classiques d'ailleurs pour tous les initiés, en examinant tour à tour les problèmes de l'infrastructure, des véhicules, des conducteurs, des secours aux blessés et, enfin, de l'information. D'ailleurs, à chacune de ces subdivisions a correspondu un groupe de travail qui, depuis un an déjà, étudie les diverses solutions à apporter aux problèmes qu'elles concernent.

Bien entendu, au premier rang de nos préoccupations — et je rejoins là l'exposé de M. Barberot — se situe le problème des infrastructures. Dans ce domaine, que chacun s'accorde à considérer comme capital, un effort tout particulier a porté sur les opérations classiques de sécurité : des « points noirs »

ont été supprimés, la signalisation a été améliorée et des mesures nouvelles préconisées par la « table ronde » ont été prises, dont je vais parler.

Pour ce qui concerne la suppression des points noirs, qui sont à eux seuls responsables de près de 15 p. 100 des accidents en France, je suis heureux de préciser que le ministère de l'équipement aura terminé dans les prochaines semaines l'opération consistant dans la suppression de trois cents points noirs sur le territoire, à laquelle s'ajoutera la suppression de deux cent cinquante points noirs dans le programme 1971.

Il s'agit là d'une amélioration très importante, car s'il est exact que l'amélioration des routes est un élément essentiel de la sécurité routière, *a fortiori*, la suppression de ces carrefours dangereux, de ces zones routières où se multiplient année après année des accidents causant des morts et des blessés, constitue un élément très important de l'action qui doit être menée pour remédier aux trop nombreux accidents routiers.

J'ajoute, bien que ceci sorte de mes compétences et qu'une partie de la question de M. Barberot intéresse essentiellement mon collègue M. le ministre de l'équipement, que, cette année, le développement des autoroutes sur plusieurs centaines de kilomètres et la transformation des routes à trois voies en routes à quatre voies par élargissement de près de 300 kilomètres de routes sont également des éléments importants dans la recherche d'une meilleure sécurité routière.

Pour la signalisation horizontale, un effort important a été consenti par le Gouvernement grâce à une augmentation des crédits prévus pour ce secteur. Il s'agit essentiellement de bandes jaunes ou blanches selon qu'elles sont axiales ou latérales et dont l'utilité par mauvais temps, par brouillard ou de nuit n'est plus à démontrer.

En 1970, toutes les routes supportant un trafic supérieur à 6.000 véhicules par jour ont été équipées en marquages axial et latéral, les routes supportant un trafic compris entre 2.000 véhicules par jour et 6.000 véhicules par jour ont reçu un marquage axial. En 1971, en plus de l'entretien des marquages déjà réalisés — ce qui est déjà un gros problème — il est prévu d'équiper en marquage axial et latéral toutes les routes supportant un trafic de plus de 4.000 véhicules par jour et, en marquage axial, toutes celles sur lesquelles la densité de circulation est supérieure à 1.000 véhicules par jour.

C'est dire, en résumé, que sur l'ensemble des voies de communication françaises supportant un trafic important, la signalisation horizontale, axiale ou latérale aura été réalisée dans des conditions améliorant considérablement la sécurité.

Dans le cadre des mesures classiques, la signalisation verticale permet de considérablement renforcer la sécurité en assurant une meilleure perception et compréhension par l'automobiliste. Un très grand effort a été fait de ce point de vue. Je ne veux pas, pour ne pas encombrer ce débat, en donner le détail mais je suis prêt à communiquer à M. Barberot les renseignements qu'il pourrait souhaiter.

Enfin, signalons brièvement — je ne veux pas lasser votre patience — la suppression des sections glissantes aux abords de zones dangereuses, la signalisation de virages difficiles.

Abordons maintenant les mesures nouvelles.

Des crédits ont été investis dès 1970 pour introduire les règles de signalisation internationale sur les routes à grande circulation existantes et pour créer de nouvelles routes à grande circulation. Cette opération, déjà commencée en Alsace et en Lorraine, sera étendue dès l'automne à la région Champagne-Ardenne et à la Franche-Comté. Elle sera généralisée en 1972 sur tout le territoire. C'est une information nouvelle que je porte à la connaissance de l'Assemblée en même temps qu'à M. Barberot.

Cette opération est très importante sur le plan de la sécurité et de la fluidité, car elle permet de séparer d'une façon claire les routes prioritaires des autres routes.

J'aborde très vite la politique de circulation urbaine étudiée et menée par le Gouvernement très conscient du problème que posent les agglomérations urbaines en matière de sécurité routière.

Je reviendrai tout à l'heure sur le problème de la sécurité routière dans les villes qui est certainement un des éléments les plus graves d'insécurité sur le territoire.

En dehors de l'action toujours indispensable des équipes de police, spécialement en ce qui concerne la limitation de vitesse dans les villes, la sécurité routière urbaine ne peut être obtenue que par une étude globale de la circulation, qui regroupe et harmonise plusieurs types d'action dont l'efficacité isolée serait bien moindre que celle obtenue dans une politique d'ensemble.

Il s'agit là de tout un plan comprenant les mises à sens unique, la coordination des feux, les mini-équipements, tels que les toboggans ou les mini-souterrains, l'aménagement des carrefours.

Pour faciliter la mise en place de ces plans de circulation, dont l'initiative appartient aux municipalités, l'Etat prévoit, dans un souci de coopération avec les collectivités locales, d'une part, une aide technique des services d'étude du ministère de l'équipement et du logement, d'autre part, une participation financière importante des ministères de l'équipement et de l'intérieur. Dès 1971, une dizaine de grandes agglomérations pourront bénéficier des plans de circulation de formule nouvelle.

Cela est d'autant plus important qu'en ce qui concerne les agglomérations urbaines, il ne s'agit pas seulement, je le précise, de la sécurité des conducteurs ou de ceux qui utilisent les véhicules, mais également de la sécurité des piétons et des cyclistes. C'est là un élément souvent négligé dans le problème général de la sécurité routière.

J'aborde maintenant le deuxième point de cet exposé général.

On a beaucoup parlé du problème du contrôle technique périodique des véhicules. Etant donné le développement considérable du parc automobile français, son vieillissement inévitable, la fréquence des ventes de gré à gré de véhicules d'occasion insuffisamment contrôlés, sans parler du trafic de vieilles voitures et d'épaves qui, souvent utilisées d'une façon très imprudente par certains jeunes conducteurs, sont de véritables cerceaux ambulants, le contrôle technique représente une des principales actions susceptibles d'être réalisées pour la sécurité des véhicules et en tant que tel, il est au centre de nos préoccupations. Il consiste à s'assurer périodiquement que chaque automobile est dans un état convenable au regard des principaux critères de sécurité.

D'ailleurs je rappelle que, récemment, dans le cadre des « semaines de sécurité », des automobiles-clubs ou des organisations, telle la prévention routière, ont pu contrôler des véhicules amenés spontanément par leur conducteur, ce qui représentait déjà un effort de leur part, et que, sur une proportion importante de ces véhicules, des défauts parfois très sérieux ou graves ont été constatés.

Nous devons nous préoccuper d'instituer, non plus des contrôles spontanés, mais un contrôle technique et obligatoire. Cependant une telle mesure ne doit pas être prise à la légère, car elle a des implications financières très lourdes et risque d'être ressentie par les automobilistes comme une nouvelle charge.

Contrôler les véhicules est un principe sur lequel il est peu de désaccord possible, mais il convient de savoir qui contrôlera, qui paiera, quels véhicules seront contrôlés et selon quelle périodicité.

Par conséquent, avant toute décision, il convenait de mesurer l'influence de l'état des véhicules sur le nombre et la gravité des accidents, de préciser les modalités techniques du contrôle et leur degré de finesse, de choisir une périodicité convenable et, enfin, de déterminer ceux qui auraient à assurer la responsabilité financière de ce contrôle.

Tel est l'objet de l'étude qui a été demandée à un organisme trop peu connu, mais qui joue un rôle fort important dans le domaine de la sécurité routière : l'organisme national de sécurité routière, l'Onser. Cet organisme procède actuellement à l'autopsie de deux mille véhicules accidentés, afin de déterminer les causes techniques des accidents. Le résultat de cette vaste enquête sera connu en juillet prochain et permettra à la table ronde de présenter des propositions concrètes au Gouvernement.

Je connais d'ailleurs l'intérêt que certains d'entre vous portent à ce problème et les différentes propositions déjà élaborées à cet égard. En raison de l'importance nationale qu'il revêt, je vous demande de bien vouloir attendre l'achèvement de cette étude et les propositions de la table ronde — ce sera un élément de coopération utile avec l'Assemblée — afin qu'ensemble nous puissions étudier les dispositions législatives qu'il devra comporter.

Cependant, des mesures partielles, mais importantes, ont déjà été prises : premièrement, l'obligation de l'existence d'un indicateur d'usure sur les pneus neufs — cette mesure, que je tenais à porter à la connaissance du Parlement sera rendue obligatoire le 1^{er} janvier 1972 ; deuxièmement, l'obligation de détruire ou l'incitation à détruire les épaves pour mettre fin à un trafic scandaleux, qu'il s'agisse des épaves abandonnées sur la voie publique ou des voitures gravement accidentées dont la réparation et la remise en service serait incompatible avec la sécurité.

Un avant-projet a déjà été adopté et un projet de loi sera soumis à vos suffrages pour compléter la législation sur ce point.

Je traiterai maintenant de l'un des éléments du plan de sécurité du Gouvernement, mais qui a retenu, plus que les autres, l'attention de la presse et de l'opinion publique dans différents milieux : la limitation de vitesse.

Le Gouvernement, dans son effort pour diminuer l'insécurité sur les routes, ne s'est pas contenté de limiter la vitesse, ce qui n'est qu'un des aspects du problème.

Etant donné les résultats constatés dans tous les pays industriels qui avaient adopté des mesures de limitation de vitesse, le Gouvernement a, sur la proposition de la table ronde, tenté l'expérience.

Evidemment, la limitation de vitesse, comme il est normal, a suscité des réactions diverses. Néanmoins, je crois que personne ne peut contester que dans tous les pays modernes où la vitesse a été limitée, il en est résulté une diminution sensible du nombre des accidents corporels, des blessés et des tués. Pour cette raison, le Gouvernement français a voulu tenter une expérience sur certains axes routiers afin de pouvoir, au bout de quelques temps, en contrôler les résultats et les faire vérifier par les autorités les plus compétentes et les plus objectives avant de prendre des décisions définitives. L'expérience tentée, pour une durée de un an environ, a commencé fin avril 1970. Elle a été appliquée à environ 13.000 kilomètres de routes, en excluant les autoroutes, et un grand nombre de routes nationales et départementales. La vitesse limite a été uniformément fixée à 110 kilomètres à l'heure.

J'ajoute qu'avant de tenter cette expérience, le Gouvernement a voulu s'assurer de l'état d'esprit des Français. Des sondages d'opinion qui ont été réalisés par des instituts très connus ont montré que 80 p. 100 des Français étaient favorables à une expérience de limitation de vitesse et que 77 p. 100 des conducteurs manifestaient également leur accord pour cette expérience.

Après un an d'expérimentation, l'étude systématique des résultats vient d'être terminée par l'Onser. Elle est actuellement adressée à tous les membres de la table ronde qui auront à en débattre d'ici à quinze jours. Le Gouvernement prendra ensuite une décision définitive.

Dans l'esprit de coopération qui a toujours été le nôtre, cette étude pourra être communiquée à tous ceux qui s'intéressent à ce problème, et notamment à tous les parlementaires.

Vous voudrez bien admettre cependant que la table ronde en ait la primeur et qu'on lui laisse le temps d'en débattre avant de la divulguer à la presse et à l'opinion.

Pour satisfaire la légitime curiosité de M. Barberot et de ses collègues ici présents, je puis dire que cet important travail qui abonde en statistiques et en chiffres peut, bien sûr, donner lieu à des controverses ; mais tout lecteur objectif admettra qu'il confirme le gain important de sécurité qu'on avait pu annoncer en novembre dernier à partir de certains résultats partiels.

Certes ni le Gouvernement, ni d'ailleurs tous ceux qui connaissent bien ce problème, ne considèrent la limitation de vitesse comme la panacée de ce redoutable problème de la sécurité routière, mais, à partir du moment où son application peut entraîner d'abord une stabilisation de la courbe ascendante de l'insécurité et, ensuite, un recul progressif des causes et des résultats d'accidents, il est certain qu'un gouvernement digne de ce nom ne peut qu'en tenir compte.

Le gain peut être évalué globalement à 10 p. 100 sur le nombre des victimes de la route, en dépit de l'augmentation du trafic automobile de plus de 6 p. 100. Sans doute serons-nous en mesure de publier, dans quelques semaines, des statistiques précises et indiscutables qui éclaireront l'opinion sur ce point qui a soulevé — ce qui est naturel — des controverses, des réactions, et même des critiques.

J'en arrive maintenant à un autre point important de ce plan de sécurité routière : l'aménagement intérieur du véhicule.

Outre la pose obligatoire des ceintures de sécurité sur les voitures neuves — j'y reviendrai tout à l'heure, car cet élément est fort important dans la recherche d'une meilleure sécurité — des dispositions sont à l'étude concernant les appuie-tête, afin d'éviter les conséquences graves des accidents pour les occupants des véhicules, les ceintures à rétracteur, dont l'emploi est plus aisé que certains types de ceintures, l'ancrage des sièges et, enfin, d'autres détails qui amélioreront la sécurité des voitures françaises.

A ce propos, je souligne au passage que, sur le plan international, les voitures françaises sont les plus sûres. Or cet élément n'est pas suffisamment mis en valeur, en France, par les informateurs et par ceux qui exercent des responsabilités. Les voitures françaises sont considérées à l'étranger non seulement comme les plus confortables, mais aussi comme les plus sûres.

J'aborde maintenant le problème des conducteurs.

Je passerai très vite sur deux de ses aspects que vous connaissez parfaitement puisqu'ils ont fait l'objet de débats au cours de précédentes sessions. Il s'agit d'abord de la lutte contre l'abus de l'alcool au volant ; la loi du 9 juin 1970 a fixé le taux légal d'alcoolémie. Nous savons tous combien il est difficile d'aller plus loin dans ce domaine mais, étant donné qu'environ 36 p. 100 des conducteurs arrêtés à l'occasion d'une infraction avaient un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, nous devons tenir compte de cet élément dans l'étude scientifique des problèmes de la sécurité routière.

Je passerai également très vite sur le problème du fichier des conducteurs, qui a été créé par une loi précédente.

Ce fichier, regroupant tous les renseignements concernant les conducteurs, doit permettre de déceler les mauvais conducteurs et de moduler les sanctions éventuelles en fonction des antécédents de chacun.

En effet, si l'effort du Gouvernement porte surtout sur l'information du public et la prévention, la présence sur les routes de conducteurs imprudents, inconscients ou dangereux rend nécessaire l'adoption de mesures de répression, qui sont d'ailleurs demandées par l'ensemble de la population, étant donné que les mauvais conducteurs représentent un danger non seulement pour eux-mêmes, mais également pour les autres, qu'ils soient automobilistes ou piétons.

Ce fichier des conducteurs, dont la mise en place sur ordinateur doit commencer dès la fin de 1971, permettra en outre aux compagnies d'assurances de mieux adapter le système de réduction ou de majoration des primes préconisé par la table ronde.

La réforme du service national du permis de conduire est devenue effective depuis le 21 avril, date de publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Ce nouveau service aura pour mission non seulement de réformer les conditions dans lesquelles l'examen du permis de conduire est subi par les candidats, mais encore et surtout de promouvoir, en collaboration avec la profession des auto-écoles, la Prévention routière et l'Organisme national de sécurité, de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes d'enseignement de la conduite, compte tenu du développement considérable du trafic et du nombre des conducteurs.

On ne peut plus, en 1971, passer le permis de conduire de la même façon qu'en 1938 ou en 1947. Les conditions n'étant plus les mêmes, il était normal que la formule de l'examen fût modifiée.

Dès le mois de septembre prochain, la partie « code » de l'examen du permis de conduire se passera par écrit. Les candidats, au vu de diapositives, auront à choisir la ou les bonnes réponses dans un ensemble qui leur sera proposé et, ainsi, à cocher des cases dans des grilles qui leur seront fournies.

Des expériences sont en cours à Paris et en province afin de préciser la méthode et les questionnaires qui seront soumis aux futurs candidats.

Dans le cadre de cette réforme, les aptitudes visuelles des candidats seront vérifiées et des notions simples de secourisme seront demandées.

Cette nouvelle formule d'examen n'est, bien sûr, pas une fin en soi, mais elle doit conduire à une profonde réforme des méthodes d'enseignement du code et de la conduite, réforme en faveur de laquelle les associations d'auto-écoles semblent disposées à faire l'effort nécessaire.

Parallèlement, des contacts sont en cours avec le ministère de l'éducation nationale pour rendre effectives les dispositions de la loi de 1957 qui prévoient l'enseignement des règles élémentaires de sécurité routière dans toutes les écoles. Il est normal que les jeunes Français, qui seront demain des conducteurs, soient confrontés dès le plus jeune âge avec les problèmes de la conduite et de la sécurité routière.

J'aborde maintenant un autre aspect de ce vaste panorama de la sécurité routière, celui du secours aux blessés.

Quels que soient les efforts de prévention et de sécurité, personne ne peut espérer pouvoir supprimer les accidents sur nos routes. Il est donc essentiel d'améliorer dans les meilleurs délais le problème du secours aux blessés.

Nous savons bien, malheureusement, que, quelles que soient les mesures préventives que nous pourrions prendre, il y aura encore de nombreux blessés à secourir. L'action dans ce domaine, qui revêt un caractère humanitaire plus direct et plus sensible

que les actions de prévention, mérite un effort tout particulier. Vous permettrez au secrétaire d'Etat chargé spécialement de ces problèmes de profiter de l'occasion qui lui est offerte pour rendre hommage à toutes les équipes d'ambulanciers, d'infirmières, d'infirmiers, de médecins, de pompiers, de gendarmes et de membres des divers services de sécurité qui se dépensent sans compter sur nos routes pour essayer de lutter contre la mort. (Applaudissements.)

Cet effort d'amélioration du secours aux blessés doit porter sur trois points : la rapidité de l'alerte, la médicalisation des secours, l'enseignement du secourisme.

La rapidité de l'alerte dépend non seulement de la plus ou moins grande proximité d'un poste d'appel, mais aussi du choix du destinataire de cet appel.

C'est, pour les routes en rase campagne, la gendarmerie qui est la plus apte à recevoir cet appel, à le répercuter sur les moyens publics ou privés.

M. Hervé Laudrin. Malheureusement, à la campagne, on peut difficilement téléphoner.

M. Jacques Baumel, secrétaire d'Etat. Dans les villes, c'est plutôt la police nationale.

J'annonce également à l'Assemblée qu'un service uniforme de télécommunications a été mis en place par le service technique du ministère de l'intérieur et qu'il sert dès aujourd'hui de modèle à de nombreux pays.

La gendarmerie, qui a fait un très gros effort d'information en distribuant une notice à dix millions d'exemplaires, est un élément essentiel dans le déclenchement de l'alerte.

Sachant comment donner l'alerte, il est indispensable de trouver rapidement un poste d'appel. Si ce problème se pose rarement avec acuité dans les villes ou les régions fortement urbanisées — encore que, la nuit il soit très difficile d'y trouver une cabine téléphonique — il faut déplorer que certaines régions du territoire soient très insuffisamment équipées à cet égard.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Jacques Baumel, secrétaire d'Etat. Pour y suppléer, un programme d'implantation de 5.000 bornes d'appel sur les principaux itinéraires a été décidé par le Gouvernement dans le cadre du VI^e Plan.

Ce programme ainsi mis en place permettra d'améliorer et, surtout, d'accélérer l'arrivée des moyens de secours. Car vous savez que la survie ou la mort de milliers d'accidentés dépend des minutes qui s'écoulent entre l'instant où l'accident a lieu et le moment où le blessé est pris en charge par une équipe spécialisée.

C'est dire que la rapidité de l'alerte et la facilité de l'appel, tout autant que la médicalisation des secours et la création d'équipes de réanimateurs spécialisés capables, dès leur arrivée sur les lieux de l'accident, de porter secours aux blessés, sont des éléments essentiels en faveur de la diminution du nombre des victimes de la route.

J'ai parlé de la médicalisation des secours. En effet, l'alerte donnée, il importe que les secours arrivent vite et soient efficaces. Cette condition ne peut être vraiment remplie que par la présence d'un médecin à bord d'un véhicule ambulancier ou, à tout le moins, par l'établissement d'un contact radio entre l'ambulance et le médecin.

Les médecins intervenant dans le domaine du secours routier doivent avoir subi une formation particulière d'anesthésistes réanimateurs.

La médicalisation des secours implique donc, en premier lieu, la mise en place d'un réseau maillé de communications entre gendarmerie, hôpitaux et ambulances. Depuis mars 1970, quatre-vingts hôpitaux ont été équipés de liaisons radio avec les ambulances de secours. En 1971, il est prévu de généraliser le système des télécommunications sanitaires, avec le concours du service des transmissions du ministère de l'intérieur.

La médicalisation des secours implique aussi l'acquisition d'ambulances spécialisées et de matériel pour les hôpitaux. En 1970, cinq nouvelles unités mobiles de réanimation ont été mises en place. Ce n'est pas suffisant. Les crédits de 1971 permettront d'étendre notablement ce programme. Dans le même temps, on a pu installer quatre-vingts lits de réanimation. Là encore un effort plus grand devra être poursuivi dans les prochaines années.

La médicalisation des secours implique enfin la disponibilité de médecins compétents en hématologie et en réanimation. Cette disponibilité est obtenue pour partie grâce à des médecins du contingent et à des étudiants en médecine sous les drapeaux,

qui sont mobilisés spécialement pendant les périodes de fêtes et de vacances et qui concourent utilement, je tiens à le souligner, au développement du plan de sécurité sur les routes.

Je tiens à rendre hommage à l'effort fait par les divers services de la santé ainsi qu'au dévouement des médecins et des équipes de secours d'urgence qui, souvent dans des conditions difficiles, avec des moyens précaires, s'efforcent de secourir le plus vite possible les personnes en danger sur les routes.

Le secours sur la route, c'est également l'enseignement du secourisme. C'est un problème difficile, tant il est vrai que le meilleur moyen de porter secours aux blessés est bien souvent de ne pas intervenir avant l'arrivée d'un médecin. Il y a toutefois quelques gestes très simples qui, dans des cas précis, sont des gestes qui sauvent. Il faut en outre, et peut-être surtout, apprendre aux automobilistes témoins d'un accident à prévenir les autres automobilistes et à signaler les lieux de l'accident de telle manière que ne se produisent pas d'autres accidents en chaîne. Il faudrait à cet égard réapprendre la solidarité aux automobilistes français, qui, trop souvent, passent devant des automobiles en difficulté et, sans s'arrêter, continuent paisiblement leur route, alors que le simple devoir d'humanité devrait les conduire à se préoccuper immédiatement des automobilistes en danger.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jacques Baumel, secrétaire d'Etat. Il convient enfin que les ambulanciers, qu'ils soient publics ou privés, soient à même d'assister efficacement les médecins pour le dégagement des blessés, pour ce qu'on appelle « la désincarcération ».

Cet enseignement du secourisme doit être fait à la fois, mais de manière adaptée, dans les écoles, dans le cadre du nouvel examen du permis de conduire, dans celui de la formation des ambulanciers et dans certaines entreprises ou sociétés sur les lieux de travail. Diverses mesures sont en préparation à cet égard.

Tous les efforts que le Gouvernement entreprend dans ce domaine seraient en grande partie vains s'ils n'étaient accompagnés par un élément essentiel à notre époque : l'information du public. Car aucune action n'est tout à fait complète si elle n'est accompagnée d'une information précise et soutenue.

Dans le domaine particulier des accidents de la circulation, cette information est d'autant plus indispensable que l'état d'esprit et le comportement des automobilistes sont plus souvent marqués par des idées reçues, des tabous, des habitudes, que par une démarche intellectuelle objective.

Il est donc nécessaire de démystifier la notion d'accident et de faire comprendre à chaque automobiliste que sa sécurité dépend avant tout de son comportement, car, dans ce domaine comme dans tant d'autres, le fait essentiel est celui de l'homme.

Une action soutenue dans ce sens a déjà été menée par diverses associations privées, parmi lesquelles je citerai plus particulièrement la Prévention routière. J'ai décidé que les pouvoirs publics devaient avoir une action spécifique dans ce domaine de l'information en coordonnant leurs efforts avec les associations privées. Ces efforts se sont déjà manifestés par des films, des émissions de radio et de télévision, notamment à l'occasion des grandes vacances et des vacances de Pâques, et ils doivent s'amplifier au cours de l'année par la continuation d'actions ponctuelles pour le grand public, destinées à rappeler sans cesse les règles élémentaires de sécurité, et par le lancement de grandes campagnes nationales sur les thèmes les plus importants.

Les deux thèmes retenus pour 1971 sont la ceinture de sécurité et la connaissance de la signalisation.

Le problème du port de la ceinture de sécurité est particulièrement significatif du comportement irrationnel des automobilistes.

La majorité d'entre eux refusent encore de se sangler au volant, en espérant une éjection salvatrice en cas d'accident, et cela pour des raisons qui tiennent à la fois à l'amour-propre, à la mauvaise connaissance des problèmes d'accidents ou tout simplement à la peur du ridicule. Or des études détaillées montrent que les conducteurs ou passagers attachés risquent deux fois moins que les autres de se tuer au volant. La proportion est encore plus importante si l'on considère les blessures graves à la face ou au thorax.

Notre mission d'information doit consister à persuader les automobilistes que les lois qui régissent la circulation automobile sont des lois scientifiques, qui exigent un comportement rationnel. Il faut en même temps faire acquérir aux automobilistes des attitudes logiques fondées sur la connaissance de la route et de leur automobile, ainsi qu'un véritable sens civique au volant. C'est certes une tâche longue et difficile,

mais qui est fondamentale puisque, quelle que soit l'ampleur des efforts mis en œuvre par les pouvoirs publics, la sécurité des automobilistes dépendra toujours pour l'essentiel de leur propre comportement.

Après plus d'une année d'action concertée du Gouvernement dans ce domaine, peut-on se faire déjà une idée des premiers résultats obtenus? N'attendez surtout pas de moi un bilan de victoire alors que des milliers de Français continuent de mourir sur la route. Nous avons toujours été conscients des limites de notre action. L'amélioration de la sécurité routière, nous l'avons toujours dit, est une œuvre de longue haleine, nécessitant des actions coordonnées en profondeur qui, telle la réforme de l'enseignement de la conduite, ne peuvent pas avoir de rentabilité immédiate.

Je voudrais simplement vous livrer un modeste bilan d'espoir qui nous permet de penser que le pari que nous avons fait d'enrayer la croissance du fléau national des accidents de la circulation pourra être tenu.

La comparaison des accidents relevés pendant un an, du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1971, avec la période correspondante de 1969-1970, fait apparaître — globalement, c'est vrai — une augmentation de 2,72 p. 100 du nombre des accidents, mais aussi une réduction de 1,7 p. 100 du nombre des morts.

Ne nourrissons donc pas d'espoirs exagérés, mais soyons convaincus que, seule, l'application continue et résolue d'un plan global de sécurité routière permettra d'enrayer la tragique escalade et de faire progressivement refluer ce fléau national.

Si maintenant on considère séparément les accidents qui se produisent en rase campagne et ceux qui ont lieu en ville, on s'aperçoit que, sur les routes de rase campagne, auxquelles nous avons jusqu'à présent consacré la totalité de nos efforts, le nombre des accidents a diminué de 1,17 p. 100 et celui des tués de 4,38 p. 100. Notre effort en rase campagne a donc porté ses fruits.

En revanche, je veux appeler l'attention du Parlement et, à travers lui, de l'opinion publique sur le tragique bilan des accidents urbains. Ce bilan est beaucoup moins encourageant puisqu'on enregistre une augmentation de 4,9 p. 100 du nombre des accidents et de 3,4 p. 100 du nombre des tués.

Nous devons donc, tout en poursuivant notre action en rase campagne, faire porter notre effort sur les villes par l'amélioration de la surveillance et par la mise en place de plans de circulation en liaison avec les collectivités locales.

J'ai parlé d'espoir à propos de ce bilan. Je crois que cet espoir est justifié par la comparaison des statistiques d'accidents de l'année dernière. Mais l'extension du fléau n'est que momentanément enrayée. Il nous appartient maintenant de faire régresser celui-ci.

Et maintenant qu'allons-nous faire ?

Nous allons — je l'ai déjà dit — faire porter notre action sur les villes et suivre fidèlement le programme qui nous a été tracé par l'étude R. C. B. et la table ronde de la sécurité routière. Pour suivre ce programme, dont je tiens à préciser qu'il est l'œuvre de cinq ministères différents, il fallait un organisme léger de coordination et d'incitation. C'est le rôle dévolu par M. le Premier ministre à la mission interministérielle de sécurité routière, chargée de suivre l'ensemble des opérations et de contrôler leur efficacité avec l'aide scientifique de l'Onser dont chacun, en France et à l'étranger, apprécie de plus en plus la valeur. Il fallait également une volonté budgétaire affirmée de doter les départements ministériels concernés des crédits nécessaires. Cette volonté a été trouvée dans le cadre de la commission des transports du Plan qui a permis d'établir un programme « finalisé » de sécurité routière qui sera intégré dans le VI^e Plan.

Ce programme finalisé a pour but d'organiser la concertation entre les divers organismes publics ou privés concernés et d'établir une liaison étroite entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre.

Ce programme finalisé établit la volonté du Gouvernement de poursuivre et d'amplifier, dans les prochaines années, l'effort budgétaire des deux dernières années, qui s'est déjà élevé à 270 millions de francs pour une période de démarrage.

Rationalisation des choix budgétaires, programme finalisé, ces termes doivent paraître bien technocratiques à certains d'entre vous qui pensent sans doute qu'il n'est pas nécessaire de recourir à des concepts aussi compliqués.

Par-delà les débats passionnés sur ce sujet dramatique, par-delà les solutions simplistes telles que la mise en accusation du réseau routier, la demande de sanctions exemplaires ou un renforcement massif des effectifs de contrôle ou des forces de

gendarmerie et de police, nous avons tenté de mettre au point un système complet qui permette à chaque instant de mesurer les résultats obtenus et la direction où porter nos efforts, malgré les difficultés que vous connaissez.

Ce plan ne fait que démarrer. Nous en sommes à un an d'expérimentation. Je demande à M. Barberot et aux membres de l'Assemblée de bien comprendre que nous sommes au début d'une politique à long terme qui ne peut porter ses effets que progressivement, sur des années, à partir de l'application d'un certain nombre de mesures.

Mais je tiens à affirmer la volonté formelle du Gouvernement d'inscrire, parmi les priorités de son action, la lutte humanitaire pour défendre la vie des Français sur les routes de France. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Barberot.

M. Paul Barberot. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos réponses complètes et précises sur les points importants étudiés par la table ronde, comme sur les mesures prises ou à prendre par le Gouvernement, me donnent satisfaction.

Je suis satisfait aussi d'apprendre que nous allons être appelés prochainement à étudier et à voter divers projets de loi sur la sécurité routière, ce qui nous permettra de participer à cette importante et nécessaire action de sécurité.

Vous avez bien voulu répondre à mes questions sur l'infrastructure et je me réjouis de l'effort qui va être fait, notamment pour aboutir à la suppression des points noirs et à l'adaptation des routes. Je me réjouis aussi des mesures nouvelles annoncées, dont je vous remercie.

Quant aux véhicules, le souci que manifeste le Gouvernement d'accélérer et d'organiser leur contrôle technique me satisfait. Je souhaite que la mise au point de ces mesures soit la plus rapide possible.

J'enregistre encore que nous allons sous peu connaître le résultat de l'expérience de limitation de vitesse qui semble bien avoir apporté une diminution sensible du nombre des accidents.

J'apprécie beaucoup certaines des mesures qui vont être prises en ce qui concerne la réforme de l'enseignement de la conduite automobile et de l'examen du permis de conduire, examen qui comportera même des vérifications physiques portant sur la vue et la connaissance des premières données du secourisme.

Quant aux secours aux blessés, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir répondu si complètement à ma demande sur ce point et je ne doute pas que les mesures prises, qui se mettent en place, entraîneront une diminution importante du nombre des morts.

Votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, nous a permis de constater l'important travail accompli ainsi que la volonté du Gouvernement de poursuivre cette action et de la mener jusqu'au bout. Je l'en félicite et je vous en remercie tout particulièrement pour les informations importantes que vous avez fournies ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, il y a un an, devant les dimensions nationales des problèmes posés par la circulation routière, le Gouvernement décidait, après la réunion d'une table ronde, de prendre des mesures spectaculaires en vue de réduire le nombre des accidents. On nous laissait beaucoup espérer de l'application de ce programme.

Mais à la différence de ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, la loi sur la répression de la conduite en état d'ivresse, que le groupe communiste avait soutenue, ne semble pas avoir obtenu les résultats escomptés, notamment en raison de la faiblesse des moyens financiers mis en œuvre.

Quant à la limitation de la vitesse sur les axes à grande circulation et la création du fichier central des conducteurs, qui a surtout été avantageuse pour les compagnies d'assurance, les députés communistes étaient intervenus pour en montrer l'efficacité réduite. Ce ne sont pas des mesures administratives qui peuvent apporter des solutions valables à ce problème catastrophique des accidents de la route.

En France, le nombre de morts et de blessés augmente régulièrement d'année en année et notre pays a, dans ce domaine, le triste privilège de se maintenir au premier rang des nations : 155 morts, 4.386 blessés, 3.276 accidents, tel est le bilan pour le dernier week-end du 1^{er} mai.

Les accidents de la route ont tué plus de 15.000 personnes en 1970 ; plus de 300.000 personnes ont été blessées dont beaucoup resteront handicapées jusqu'à la fin de leurs jours. Le coût économique des décès et des accidents corporels s'élève à plusieurs milliards de francs.

Pour déterminer les causes des accidents, on peut prendre en considération trois catégories de facteurs : les facteurs humains qui tiennent à l'âge, à l'expérience et à la santé du conducteur, ceux relatifs aux véhicules et enfin ceux relatifs à la route elle-même, c'est-à-dire son profil, son revêtement, la signalisation.

Sans négliger les deux premières séries de cause, nous estimons que la politique d'amélioration et d'entretien du réseau routier est déterminante pour une prévention efficace des accidents de la route.

Malheureusement la dégradation de notre réseau routier est continue, alors que la France était dotée avant la dernière guerre d'un des meilleurs réseaux routiers du monde. La situation s'est détériorée en raison du déséquilibre croissant entre la progression du parc automobile et l'insuffisance des crédits affectés à la route.

La France arrive au neuvième rang des pays européens pour les autoroutes. La densité d'autoroutes par million d'habitants y est presque trois fois moindre qu'en Autriche, en Italie ou en Allemagne de l'Ouest.

Pourtant, dans le budget 1971, les crédits pour les autoroutes sont tombés de 390 à 320 millions de francs.

Le Gouvernement ne cache pas son intention, pour réduire les dépenses de l'Etat, de transférer au cours des prochaines années la charge de 57.800 kilomètres du réseau routier national aux collectivités locales. L'Etat n'aurait plus alors sous sa responsabilité qu'un réseau de 14.500 kilomètres, dit de premier ordre. Nul doute qu'un tel transfert, s'il était réalisé, ne favoriserait pas la réduction du taux des accidents et des victimes par kilomètre parcouru.

Les autoroutes à péages, dont la construction est avant tout réalisée en fonction du profit que peuvent en attendre les grandes entreprises privées, n'assurent pas aux usagers le service public auquel ils ont droit en contrepartie des péages élevés qu'on leur impose : ce qui s'est passé il y a quelques mois sur l'autoroute de la vallée du Rhône l'a confirmé.

Des crédits importants devraient être affectés à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier. C'est une exigence raisonnable quand on sait que les automobilistes versent un impôt qui représente plus de 75 p. 100 du prix de chaque litre d'essence.

L'effort du fonds spécial d'investissement routier pour les voiries locales tend à devenir chaque année un peu plus négligeable : 4 p. 100 des ressources du fonds en 1971 alors que la loi de 1955 avait fixé à près de 30 p. 100 le pourcentage de la dotation du fonds au profit des tranches départementales et communales.

Nous demandons que 50 p. 100 du produit de la taxe sur les carburants soient attribués au fonds d'investissement routier et que la part des collectivités locales soit augmentée en fonction des travaux auxquels elles doivent faire face.

Un autre problème sur lequel je voudrais insister, c'est celui de l'éducation des futurs conducteurs.

On estime, avec raison, que les accidents sont moins nombreux chez ceux qui ont fait un bon apprentissage de la conduite. Les comparaisons de groupes de jeunes ayant suivi un enseignement scolaire avec d'autres jeunes ne l'ayant pas reçu montrent la supériorité de ceux qui ont été préparés par des enseignements spécialisés à la conduite automobile.

La modernisation nécessaire du permis de conduire ne peut être vraiment efficace que si les futurs conducteurs ont reçu une instruction adaptée au cours de leur scolarité.

Depuis 1957, une loi a rendu obligatoire, dans toutes les écoles, l'enseignement des règles de la sécurité routière que les professeurs d'éducation physique et les professeurs chargés de l'instruction civique ont la tâche de dispenser. Or cette loi n'a pas connu les applications que l'on était en droit d'espérer, en particulier en raison du nombre insuffisant des maîtres d'éducation physique.

Puisque les accidents sont proportionnellement plus nombreux chez les jeunes conducteurs, un enseignement efficace de la sécurité routière permettrait incontestablement d'assurer une meilleure prévention.

C'est dans ces deux directions : adaptation du réseau routier à l'augmentation du parc automobile et application de la loi de 1957, sans négliger les autres impératifs, que les efforts prioritaires doivent être entrepris.

Pour notre part, nous souhaitons qu'avant la fin de la présente session, les parlementaires soient appelés à débattre d'un collectif budgétaire relatif à l'amélioration de notre infrastructure routière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre excellent exposé et j'espère que nombre de mes collègues en feront leur profit, car il montre jusqu'à quel point et avec quel soin le Gouvernement a étudié le grave problème des accidents routiers.

Au passage, je salue les progrès réalisés par la médecine et le dévouement des médecins et de leurs auxiliaires dans les centres hospitaliers spécialisés pour les accidents graves. J'ai eu l'occasion de le constater il y a quelque temps pour un de mes proches : le dévouement de ce personnel médical est au-dessus de tout éloge.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur deux problèmes.

Vous avez déjà fait allusion au premier, celui du débit routier. La région que je connais bien, parce que je la représente, est traversée par une route à grande circulation. Déjà relativement chargée en temps normal, au moment des parcours vers la mer, on ne peut plus la fréquenter. La vie locale bénéficie peut-être quelque peu des touristes de passage, mais pas beaucoup vraiment, car ils ne font que passer. En fait, elle est comme arrêtée : plus moyen de transporter, même plus moyen de circuler sans danger ou sans ralentir gravement la circulation, malgré les précautions de plus en plus efficaces prises par les services publics.

Dans ces régions le réseau routier est à remplacer, par des routes à quatre voies ou des autoroutes — aux spécialistes de juger — mais il faut agir vite. L'élément essentiel du problème, en effet, est constitué par la multiplication du nombre des voitures dont on s'est mal rendu compte. J'ai l'impression qu'elle dépasse encore les indications données par les statistiques car les voitures sortent volontiers par un beau soleil comme en ce moment.

Le second problème est plus particulier. J'avais demandé que soit revue la priorité dont jouissaient les voies recevant des chemins non classés, et j'avais insisté en particulier sur le cas des chemins communaux non classés — ou des chemins communaux tout court — et des chemins ruraux.

Certes, on m'a répondu. On m'a déclaré que dorénavant les chemins de terre n'auraient pas la priorité sur les routes. Cependant, les communes, au moins dans l'Ouest de la France, revêtent ces chemins dès qu'ils desservent des habitations. Bien sûr, l'automobiliste qui vient d'une exploitation agricole ou d'un hameau sait qu'il roule sur un chemin de peu d'importance. En revanche, la voiture qui circule à vitesse raisonnable, même au-dessous des cent dix kilomètres à l'heure, sur une voie départementale de quelque importance, ou sur une nationale, court des risques terribles car elle est à la merci du moindre carrefour souvent non signalé. Mon collègue et ami M. Lainé avait capté, sur une route du département de l'Eure, un nombre impressionnant de carrefours ; sur quinze ou seize kilomètres, je crois qu'il y en avait un tous les kilomètres. Autrement dit, on ne peut plus circuler sans danger sur cette route nationale de faible importance mais route nationale tout de même parce que des chemins de terre ou des chemins locaux goudronnés y débouchent.

Ce problème est international m'a-t-on dit. Si c'est exact, il faut le régler de façon internationale et ne pas se contenter de regarder seulement la façon dont le sol est couvert. S'il est goudronné, et l'on goudronne maintenant même des chemins privés, dire que c'est encore un chemin de terre c'est contraire au bon sens.

J'ai posé la question de savoir comment on définirait ces chemins. On m'a répondu que c'était chaque fois un cas d'espèce. J'estime que cela ne peut pas rester un cas d'espèce, abandonné à la liberté du tribunal.

Beaucoup d'accidents se produisent sur de petits chemins parce que les automobilistes qui viennent de loin ne connaissent pas la route et cela surtout si le profil de la route est un peu accidenté, comme c'est le cas dans bien des régions de France.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre exposé et des efforts faits par le Gouvernement pour remédier à cette situation difficile et grave, tout en vous demandant de bien vouloir penser aux deux problèmes que j'ai soulignés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Je voudrais d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat m'associer aux compliments de notre collègue M. Bertrand Denis, et louer la qualité et la profondeur de l'exposé que vous avez réservé à l'Assemblée à l'occasion de cette question orale.

Nous avons tous le sentiment que, cette fois, le Gouvernement essaie de mettre en place un plan d'ensemble dont les résultats ne seront d'ailleurs totalement connus que d'ici quelque temps, puisque c'est une expérience que vous avez tentée.

Les contrôles techniques et l'enseignement du secourisme que vous envisagez, joints à d'autres mesures, permettent peut-être à la solidarité entre les Français de s'exercer également sur les routes, alors qu'on a parfois l'impression, quand on y circule, de se trouver dans la jungle.

Ce problème est d'une importance évidente puisque chaque année l'équivalent de la population d'une ville de 15.000 habitants disparaît à la suite des accidents de la route et que 325.000 blessés sont ramassés sur les voies nationales ou départementales.

Quelle serait l'émotion du pays si, à la suite d'événements autres que ce tribut à la civilisation que l'on considère à tort comme fatal, à la suite de troubles sociaux ou de cataclysmes, par exemple, 15.000 Français venaient à perdre la vie !

En fait, et M. Cermolacce l'a dit, le coût pour la nation représente plusieurs milliards de francs. Il serait d'ailleurs souhaitable de pouvoir situer très exactement ce chiffre par rapport au revenu national.

Mais il saurait être question de rendre l'actuel gouvernement totalement responsable des options prises et qui, en fait, sont anciennes ; je pense à l'option S. N. C. F. décidée en 1945. Nous nous sommes peut-être bercés d'illusions — et je ne parle pas seulement de la V^e République, mais aussi de la précédente — quant à la densité de notre réseau routier, notamment départemental, même s'il est vrai que pendant de nombreuses années, ce réseau fut le plus moderne et le plus diversifié.

Dans le même temps, d'autres pays ont opté pour les autoroutes et la V^e République a eu le mérite de suivre cet exemple, même si, compte tenu des retards accumulés, les résultats ne sont pas apparus très rapidement et, sur ce point, je m'associe, en partie seulement, aux conclusions de M. Cermolacce.

Notre réseau routier est donc totalement inadéquat au trafic actuel. En outre, si l'on tient compte du coût des accidents pour la sécurité sociale et pour les compagnies d'assurance, on doit reconnaître que l'amélioration de ce réseau, en même temps qu'elle constituerait un facteur de réduction des accidents, serait bénéfique pour notre économie.

On peut remarquer à cet égard que le week-end du 1^{er} mai — le nombre des blessés et des tués a été cité — a coûté beaucoup plus cher au pays qu'une journée de labeur, ce qui est, convenez-en, fort regrettable, lorsqu'il s'agit de la fête du travail.

Il importe donc que le VI^e Plan, dont nous discuterons prochainement, prévoie un effort particulièrement important en faveur du réseau routier, ce qui permettrait, à la fois, de prévenir plus efficacement les accidents et d'améliorer l'état de notre économie.

En effet, la limitation de vitesse n'est qu'un palliatif qui rend évidente l'insuffisance du réseau routier français. Elle ne permettrait pas de résoudre les problèmes que posera au cours des années à venir la progression géométrique du nombre des voitures automobiles — même si elle est fixée demain à 80 kilomètres à l'heure — si des mesures importantes d'amélioration du réseau routier, notamment de sa largeur, et des conditions de circulation sur ce réseau ne sont pas prises.

Cela dit, j'en viens aux problèmes que pose la vitesse des poids lourds et que vous connaissez nécessairement, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vos fonctions vous obligent à de fréquents déplacements.

Le développement du trafic de poids lourds, notamment avec remorque, à des vitesses en principe limitées, mais qui souvent atteignent 80, 90, voire 100 kilomètres à l'heure, ne permet pas, du fait de la largeur des voies, la circulation normale des voitures particulières.

Compte tenu de la densité de notre réseau routier — même si son infrastructure n'est plus adaptée à la circulation des poids lourds, à leur nombre et à l'accroissement de leur charge par essieu — ne serait-il pas opportun d'étudier, dans le cadre de l'élaboration du VI^e Plan, la possibilité de créer des itinéraires réservés, spécialement aménagés pour les poids lourds, afin de permettre à la circulation légère de s'effectuer dans de meilleures conditions ?

Vous n'ignorez pas — c'est un problème que connaissent bien les députés — qu'il est pratiquement impossible de doubler un poids lourd par temps de pluie du fait de la quantité d'eau

qu'il projette. Peut-être existe-t-il une solution technique possible, telle l'installation sur les roues avant des bavettes déjà prévues sur les roues arrière ?

Puis-je également vous demander pour quel motif le feu vert que possédaient naguère les poids lourds pour signaler qu'ils donnaient le libre passage aux conducteurs désireux de doubler a été supprimé, alors qu'il constituait une garantie pour l'automobiliste ?

Je tiens à préciser qu'il n'est pas dans mes intentions de critiquer la circulation des poids lourds ni la manière dont ils sont conduits car les routiers français sont en général d'excellents conducteurs, dont le comportement est, la plupart du temps, supérieur à celui des utilisateurs de voitures particulières.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que des efforts étaient faits pour l'installation d'antennes chirurgicales bien équipées parce que les premières minutes comptent dans un accident de la route. Est-il dans les intentions du Gouvernement d'installer, comme il avait été envisagé un moment, des centres de traumatologie routière sur les grands itinéraires et à proximité des endroits où la circulation est la plus importante ? Si les mesures prises dans la région parisienne, en particulier sur Paris-Ouest, étaient souhaitables, il ne faut cependant pas, dans cette affaire, oublier le reste de la France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que ce débat s'achève sans que j'aie remercié M. Barberot de sa question orale qui a permis un échange de vues très intéressant.

J'ai écouté avec grande attention les observations et propositions concrètes des différents orateurs.

Le problème soulevé par M. Bertrand Denis ne nous a pas échappé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons poursuivi une politique de priorité sur les grands axes nationaux. Ce qui a déjà été réalisé dans l'Est va maintenant être appliqué à l'ensemble du territoire, mais il est exact que l'observation présentée est parfaitement justifiée.

M. Duval a évoqué le problème des poids lourds. Ce problème, que je n'ai pas voulu aborder dans mon exposé, est suffisamment important en lui-même pour retenir l'attention du Gouvernement. Effectivement, nous sommes très préoccupés, autant que M. Duval, par la circulation des poids lourds sur un certain nombre d'axes, par leur conduite et la vitesse à laquelle ils roulent.

En ce qui concerne les centres de traumatologie routière, je voudrais combler une lacune de mon exposé en précisant que le Gouvernement s'efforce d'obtenir la création de services de traumatologie dans la plupart des établissements hospitaliers des diverses régions de France. Une expérience intéressante a été tentée dans un centre que j'ai quelque raison de connaître fort bien, l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches, notamment dans le service du professeur Judet, l'un des meilleurs d'Europe.

L'augmentation croissante du trafic, la courbe des accidents de la route — et d'ailleurs d'autres accidents liés au développement de la société industrielle — font qu'aujourd'hui la création de centres de traumatologie, notamment de traumatologie crânienne, est d'une absolue nécessité. Que M. Duval soit rassuré sur ce point : telle est l'intention du Gouvernement, après l'expérience parfaitement réussie de Garches.

Je me félicite que l'on intervienne sur les questions de sécurité routière. L'évocation des conséquences du 1^{er} mai prouve que la société industrielle moderne permet de plus en plus aux Français de profiter des avantages de la route. Elle donne l'occasion au Gouvernement d'exposer certains problèmes indissolublement liés à l'expansion du pouvoir d'achat de la population et à l'amélioration de sa vie quotidienne.

Je me réjouis donc que ce débat ait eu lieu devant l'Assemblée nationale.

Dans le souci d'associer le Parlement aux propositions de la table ronde, au sein de laquelle siègent un certain nombre de ses membres particulièrement compétents en ce domaine, je tiens à votre disposition, mesdames, messieurs, les conclusions du rapport qui nous parviendra d'ici à quelques jours.

Nous sommes tout disposés — et probablement pourrions-nous le faire bientôt — à reprendre les problèmes aujourd'hui soulevés afin de tenir le Parlement au courant des décisions, des mesures et des différentes dispositions que le Gouvernement prendra à partir des propositions qui seront faites par la table ronde aux pouvoirs publics. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1575).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Duval déclare retirer sa proposition de loi n° 1522 tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif sont maîtres d'œuvre, déposée le 9 décembre 1970.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mauger déclare retirer sa proposition de loi n° 1165, tendant à faciliter aux collectivités locales l'appréhension des terrains nécessaires à certaines réalisations d'intérêt général, déposée le 27 mai 1970.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Houël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir un statut des travailleurs frontaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1686, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'indemnisation des biens des communes et des populations placés sous les cônes d'envol de l'aéroport de Paris-Nord à Roissy-en-France et l'aménagement des communes concernées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1687, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Weinman une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 52 du code des débits de boissons afin de permettre la création de débits de deuxième catégorie dans les zones protégées déterminées par l'article L. 49.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1688, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Voilquin, Lainé et Boyer une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par l'application aux fonctionnaires militaires d'une indemnité familiale de résidence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1689, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1690, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le remboursement de la T.V.A. payée sur leurs travaux et fournitures par les collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1691, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 468 du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1692, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la limitation de durée du risque maladie-maternité dans le régime des assurances sociales volontaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1693, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Troisier une proposition de loi relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1694, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducray une proposition de loi tendant à préserver les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée contre les pollutions industrielles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1695, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Radius une proposition de loi tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1696, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabreau une proposition de loi tendant à modifier le mode de désignation des délégués du personnel communal à la commission paritaire nationale, aux commissions paritaires communales et intercommunales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1697, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jarrot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la validation des services accomplis en qualité d'infirmiers et d'infirmières religieux auprès des établissements hospitaliers publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1698, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hogue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la vente à domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1699, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duval et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1700, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la carrière et à la formation du personnel communal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1701, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 6 mai 1971, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 1615) approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970. (Rapport n° 1677 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion du projet de loi (n° 1646) relatif à diverses mesures en faveur des handicapés. (Rapport n° 1685 de M. Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Eau.

18115. — 5 mai 1971. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire interministérielle du 26 mars 1970 relative au prix de vente de l'eau, la redevance « prélèvement » appelée encore « redevance bassin » est à la charge de la société concessionnaire ou fermière. Certaines interprétations administratives de cette circulaire voudraient que la société concessionnaire ou fermière ne fasse, en réalité, que l'avance de cette redevance, qu'elle récupérerait, par exemple, sur un « fonds de travaux et de renouvellement » qui est généralement prévu dans les contrats d'affermage qui ne concernent en rien la redevance

en litige. Il lui demande si cette redevance « prélèvement ou redevance bassin » incombe totalement et sans récupération à la société concessionnaire ou fermière, conformément à la circulaire interministérielle du 26 mars 1970.

Affichage.

18116. — 5 mai 1971. — **M. Julie** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'inscription « défense d'afficher loi de 1881 » a généralement pour effet de déparer les monuments, les sites et de nombreux édifices publics ou privés. Il lui demande s'il peut envisager une modification de ce texte de telle sorte que l'affichage soit en principe interdit. Lorsque l'affichage serait autorisé sur un immeuble déterminé, celui-ci porterait par exemple la mention « affichage autorisé » ou « affichage réservé à... ».

Groupement d'intérêt économique.

18117. — 5 mai 1971. — **M. Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un groupement d'intérêt économique ayant pour objet la commercialisation des produits fabriqués par ses membres reçoit de la clientèle la totalité des commandes. Il répartit alors les commandes entre ses membres et leur demande de facturer eux-mêmes la marchandise aux clients au moment de l'expédition. Ce groupement souhaiterait facturer lui-même la totalité des produits livrés par ses membres ; un prix de cession serait alors fixé entre les associés et le groupement, mais il se heurte à la règle du décalage de un mois pour la déduction de la T. V. A. sur les cessions des membres au groupement. Entre la date d'achat des matières devant servir à la fabrication et la date possible de déduction de la T. V. A. grevant ces matières, un délai de deux mois sera nécessaire en appliquant les règles de droit commun. En ce qui concerne cette règle du décalage, il lui demande s'il est possible de déduire de la T. V. A. due sur les ventes par le groupement la T. V. A. mentionnée sur les factures de cession établies par les membres du groupement, datant du même mois que les factures de vente, en reconnaissant le principe de la transparence fiscale, comme en matière d'imposition sur les bénéfices. Le principe de l'article 3 du décret du 1^{er} février 1967 serait ainsi respecté au niveau des membres du groupement.

Anciens combattants.

18118. — 5 mai 1971. — **M. Calmèjane** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage d'accorder une aide supplémentaire aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou à leurs veuves qui ne bénéficient que de revenus insuffisants, n'ayant pas, en raison de leur âge et du nombre d'années de versement, la retraite de la sécurité sociale.

Code de la route.

18119. — 5 mai 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans les départements dits « de la Petite Couronne » une double réglementation affecte la signalisation et les règles de circulation, suivant que la commune appartenait à l'ancien département de la Seine ou à celui de Seine-et-Oise. C'est ainsi que le signal « stop » existe couramment dans les communes de l'ex-Seine-et-Oise, et qu'il n'est que toléré dans de rares communes de l'ex-Seine. La dualité de réglementation trouvait une certaine justification dans les pouvoirs de police attribués différemment, suivant que la commune relevait ou non de l'obédience du préfet de police, et les pouvoirs et responsabilités des maires se trouvaient mis en cause dans les communes de l'ex-Seine-et-Oise, quant à la légalité d'utiliser la signalisation avec le panneau « stop », à moins de compléter celle-ci avec les panneaux d'avertissement préalable sur l'une et l'autre voie. Avec les nouvelles attributions de pouvoirs de police des préfets des départements de la « Petite Couronne », et par voie de conséquence des maires des localités de l'ancien département de la Seine, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une particulière information soit donnée, tant aux préfets qu'aux maires des communes concernées, dans le but de clarifier une situation, dont certaines conséquences, en cas d'accidents graves, risquent de mettre en cause la responsabilité des préfets et des maires devant une juridiction administrative.

Anciens combattants.

18120. — 5 mai 1971. — **M. Calmèjane** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est prouvé que des Français, ayant appartenu à la Waffen S. S. de l'armée allemande, condamnés par les tribunaux français, aient reçu de l'Etat

fédéral allemand la carte d'ancien combattant et percolait à ce titre, de ce même Etat, la pension mensuelle de 300 francs allouée à tout ancien combattant allemand. Il lui demande si les intéressés ayant conservé la nationalité française ont été rétablis dans leurs droits civils et politiques.

Gendarmerie.

18121. — 5 mai 1971. — M. Calmèjane rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en 1989 il lui a demandé à quelle époque serait publié le nouveau règlement sur le service intérieur de la gendarmerie. Réponse lui avait été faite qu'une commission était en place pour l'étude du nouveau texte réglementaire. Il s'étonne qu'à ce jour aucune décision d'ensemble n'ait été prise et que la mise en concordance de certaines dispositions du décret du 17 juillet 1933, avec le nouveau règlement de discipline générale dans les armées, ne soit assurée que partiellement au moyen de circulaires à caractère provisoire et restrictif. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le nouveau règlement sur le service intérieur de la gendarmerie.

Anciens combattants (transports en commun).

18122. — 5 mai 1971. — M. Calmèjane demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le bénéfice des cartes prioritaires donnant droit aux places réservées dans les transports en commun ne pourrait pas être étendu à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de 65 ans, et si des réductions sur les prix de transport ne pourraient pas être accordées à ceux qui ne possèdent que des revenus modestes.

Expulsions.

18123. — 5 mai 1971. — M. Hauret expose à M. le ministre de la justice qu'un propriétaire ayant loué une maison a dû engager une procédure pour expulser le locataire qui ne remplissait pas les conditions du contrat. Le tribunal a ordonné l'expulsion mais ce locataire s'étant enfui à l'étranger, à une adresse inconnue, le jugement ne peut lui être signifié. Il lui demande, dans cette situation, quelles sont les possibilités offertes au propriétaire pour récupérer le logement.

Police (personnel).

18124. — 5 mai 1971. — M. Dehen appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels pénitentiaires. Les huit mille fonctionnaires qui constituent ce corps souhaitent l'ouverture d'une discussion tendant à obtenir avec un programme quadriennal la parité des traitements, indemnités et déroulement de carrière avec les fonctionnaires de la police. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir à ce sujet une discussion constructive dans le cadre admis et recommandé du dialogue et de la concertation.

Postes et télécommunications (personnel).

18125. — 5 mai 1971. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains comptables des P. T. T. ne peuvent obtenir leur certificat de quibus qu'après de très longs délais — pouvant dépasser trois années — même lorsqu'aucune faute de service n'a été relevée à leur encontre, en raison de la complexité de la procédure en vigueur. Leur cautionnement ne peut ainsi leur être remboursé pendant cette période anormalement longue. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier les modalités de la procédure actuelle.

Trésor (personnel).

18126. — 5 mai 1971. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des agents des services extérieurs du Trésor. A la suite des événements de mai, promesse leur avait été faite d'obtenir rapidement la semaine de quarante heures en cinq jours. Or, si à l'heure actuelle plusieurs administrations appliquent cet horaire, il n'en est pas de même pour les agents de ce service financier. De plus, il existe des discriminations au sein même des services du Trésor où les horaires diffèrent suivant les départements. En voulant imposer à partir du 3 mai 1971 quarante heures d'ouverture des guichets, le ministère des finances semble vouloir aggraver encore cette situation, au lieu d'améliorer les conditions matérielles de ses agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités, avec comme objectif l'application réelle de la semaine de quarante heures en cinq jours.

Sapeurs-pompiers.

18127. — 5 mai 1971. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'Intérieur quel est l'armement minimum dont doit disposer un corps de sapeurs-pompiers de première intervention (moto-pompe lourde ou légère, engin de traction, tuyaux V. S. A. B., brancards, accessoires de désincarcération, etc.). Il lui demande également quelle aide financière peut être accordée par son ministère et les services départementaux de protection contre l'incendie aux communes qui font l'effort méritoire de maintenir et développer les corps de sapeurs-pompiers de première intervention.

Retraites complémentaires.

18128. — 5 mai 1971. — M. de Vitton attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les salariés du commerce de détail ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Navigation.

18129. — 5 mai 1971. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de plus en plus dangereuses de circulation dans le détroit du Pas-de-Calais. Plusieurs dizaines de morts depuis le début de cette année, un danger permanent de marée noire sur notre littoral en sont les conséquences actuelles. Il lui demande s'il n'envisage pas avec ses collègues intéressés au sein de l'organisation maritime civile internationale, d'une part, de se rallier aux propositions du comité britannique pour la navigation, d'autre part, d'interdire purement et simplement le Pas-de-Calais aux unités qui, par leurs énormes proportions, se trouvent dans l'impossibilité d'y manœuvrer. Il faut à un pétrolier géant de 200.000 tonnes de port en lourd plusieurs kilomètres pour stopper. Ces navires, qui ne peuvent manœuvrer qu'avec infiniment de difficultés, coupent journalièrement les routes des car-ferries, des paquebots, cargos, caboteurs et autres hovercrafts qui assurent le trafic entre la France, la Belgique, la Hollande et l'Angleterre. Il lui demande également s'il ne pense pas, puisqu'il veut d'autoriser le port du Havre à réaliser entre le Havre et Fécamp une île artificielle destinée à recevoir les super-pétroliers, devoir créer un pipe-line qui, longeant notre littoral par Fécamp, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, desservirait la Belgique et la Hollande. Il lui demande enfin s'il ne pense pas que le super-port d'Antifer et le réseau de pipe-lines côtier pourraient alors être étudiés dans le cadre de la communauté européenne.

Postes et télécommunications (personnel).

18130. — 5 mai 1971. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le problème des ouvriers d'Etat de 2^e catégorie I. E. M. assumant les fonctions d'ouvrier d'Etat 3^e catégorie I. E. M. Certes, la transformation pour l'année 1971 de vingt-cinq emplois, après essai professionnel, d'ouvrier d'Etat 2^e catégorie I. E. M. entrant dans cette catégorie, est prévue par la direction générale des télécommunications, les intéressés devant être nommés sur place par la direction du personnel. Mais il ne s'agit là que d'une mesure insuffisante, puisque le nombre des emplois à transformer s'élève à 120 environ. Il lui demande, en conséquence, si, pour aboutir au règlement rapide et définitif de ce problème, il ne compte pas prévoir l'inscription, au budget des P. T. T. pour 1972, des crédits nécessaires à la transformation de tous les emplois d'ouvrier Etat 2^e catégorie I. E. M. concernés.

Extradition.

18131. — 5 mai 1971. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'Intérieur si M. Paul de Séligny, fondateur d'un institut scientifique d'instruction et d'éducation et sujet britannique, a bien été expulsé du territoire français au début de l'année en cours, et, dans le cas où cette expulsion aurait eu lieu, s'il peut l'informer des raisons qui l'ont motivée.

Enregistrement (droits d').

18132. — 5 mai 1971. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o qu'en ce qui concerne les « charges de la vente », il est stipulé au dictionnaire de l'enregistrement, page 1081, sous le numéro 4487 : « ... du chef de la commission

due à un intermédiaire, il n'y a, en effet, supplément de prix taxable que si, étant à la charge du vendeur, cette commission est payée en son lieu et place par l'acquéreur. La question de savoir si la commission payée par l'acquéreur équivaut normalement à la charge du vendeur ne peut être résolue que d'après les circonstances de chaque affaire ; 2° que lors de l'enregistrement d'une vente consentie par des légataires (taxables à 60 p. 100) l'enregistrement a demandé que les droits soient acquittés sur la commission qui avait été exclusivement réglée par l'acquéreur selon ventilation de l'acte. La déclaration de succession ne faisant pas état du passif de succession de cette commission mais seulement du prix réel l'on ne pouvait considérer qu'il s'agissait d'un supplément de prix taxable, les légataires étant suffisamment imposés sans avoir à supporter des frais d'intermédiaires ; 3° que la position de l'administration vis-à-vis de ce problème de commission a pour conséquence : a) d'inciter le débiteur de droits à ne pas faire état de ce genre de rémunération ; b) de permettre à l'intermédiaire de dissimuler tout ou partie de sa commission ; c) de rendre complice l'officier ministériel rédacteur qui ne peut procéder à une ventilation sincère sans incidence pour l'acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier cette question et modifier le n° 4467 du C. E. au paragraphe « Frais de la vente », ce qui permettrait un contrôle total de l'administration sur de telles opérations et libérerait la conscience tant des acquéreurs que des officiers ministériels, le manque à gagner étant compensé par ailleurs.

Etablissements scolaires.

18133. — 5 mai 1971. — M. Fouchier demande à M. le Premier ministre si le décret d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 concernant la participation des collectivités locales pour les frais de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S. sera prochainement publié.

Enseignants.

18134. — 5 mai 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le but de favoriser la promotion de certaines catégories de personnels des établissements du second degré, la direction des personnels a fait paraître récemment deux circulaires relatives, d'une part, à la procédure de dépôt des candidatures pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire pour la rentrée scolaire de 1971 (circulaire n° 70-469 du 8 décembre 1970, B. O. E. N. n° 48 du 17 décembre 1968) et, d'autre part, à la procédure de recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1971-1972 (circulaire n° 71-67 du 16 février 1971, B. O. E. N. n° 8 du 25 février 1971). Les diverses catégories de personnels visées par ces circulaires pouvant faire acte de candidature soit aux fonctions de professeur certifié stagiaire, soit à celles d'adjoint d'enseignement stagiaires, bénéficieront ainsi de facilités de promotion dont se trouvent exclus les personnels en fonctions dans d'autres établissements, notamment dans ceux de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une promotion plus large en étendant la possibilité de faire acte de candidature à l'une ou l'autre des fonctions envisagées à certaines catégories de personnels techniques, en fonctions dans les universités, qui justifient des conditions de diplômes requises dans les deux circulaires susvisées et qui ont assuré pendant un temps à déterminer certains services les mettant en contact avec les étudiants (travaux pratiques)

Psychiatrie.

18135. — 5 mai 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures ont été prises à la suite des observations présentées dans le dernier rapport de la Cour des comptes concernant l'organisation psychiatrique et relatives, notamment, aux retards constatés dans l'exécution du V° Plan, à la nécessité d'augmenter le nombre des consultations d'hygiène mentale ainsi qu'à l'intérêt que présente le développement des équipements extra-hospitaliers pour lesquels il serait souhaitable de réduire les délais d'approbation par l'autorité de tutelle.

Impôts (personnel).

18136. — 5 mai 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de candidats désireux de se présenter au concours d'agent de constatation des contributions indirectes qui doit avoir lieu, semble-t-il, le 17 juin 1971 et qui, d'autre part, doivent subir à cette même date les épreuves orales de français du baccalauréat

prévues pour les redoublants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la date dudit concours afin de permettre à ces candidats de s'y présenter.

Orientation scolaire.

18137. — 5 mai 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison des conditions fixées par l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 70-738 du 12 août 1970, pour l'accès des conseillers d'éducation au corps des conseillers principaux d'éducation, les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique titulaires d'une licence d'enseignement ne pourront que très difficilement accéder au cadre des lycées. Ils ne pourront, en effet, être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation que s'ils sont âgés de quarante ans au moins et s'ils justifient de dix années de services effectifs dans les collèges d'enseignement technique. S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils devront se présenter à un concours. Il lui fait observer qu'il s'agit de fonctionnaires en nombre très limité qui assument les mêmes responsabilités que les surveillants généraux des lycées et qui possèdent les mêmes diplômes que ces derniers. Il serait normal que l'intégration des surveillants généraux dans le corps des conseillers principaux d'éducation soit prévue en considération du niveau universitaire des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions en cause, de manière à faire disparaître la discrimination qui a été établie entre les surveillants généraux de collèges d'enseignement technique titulaires d'une licence d'enseignement et leurs collègues des lycées, cette discrimination paraissant totalement injustifiée.

Assurances sociales agricoles.

18138. — 5 mai 1971. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qui résultent pour les assurés des régimes agricoles d'assurance maladie, du fait que les réunions des commissions régionales agricoles d'invalidité et d'aptitude au travail sont très peu fréquentes, le délai d'attente pour l'examen des dossiers étant ainsi de plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cet état de choses regrettable.

18139. — 5 mai 1971. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que la participation des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole au financement des services rendus par les travailleuses familiales, varie de manière très sensible selon les départements. C'est ainsi que, dans le Loiret, le prix horaire proposé par les caisses est de 13 F alors que dans le Loiret-Cher il n'est que de 8,70 F — ce qui est tout-à-fait insuffisant pour permettre aux associations d'équilibrer leur budget, malgré l'aide accrue qui leur est accordée par les caisses d'allocation familiales. Il lui demande : 1° d'où proviennent les disparités ainsi constatées entre des départements voisins ; 2° quelles mesures sont envisagées pour assurer un financement régulier des services des travailleuses familiales, étant fait observer que, compte tenu des économies considérables que leur action permet de réaliser en matière de dépenses d'hospitalisation, il serait normal que les heures de travail soient prises en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie — ce qui éviterait que l'aide apportée aux associations soit tributaire des crédits plus ou moins importants dont les caisses peuvent disposer sur leur budget d'action sociale.

Saisie-arrêt.

18140. — 5 mai 1971. — M. Poncelet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser certains des effets d'une saisie-arrêt pratiquée en application des articles 559 et suivants du code de procédure civile dans les termes ci-après : « ... Le requérant s'oppose formellement par les présentes à ce qu'il se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes d'aucune somme, denier, valeur ou objet quelconque, qu'il a ou aura, doit ou devra, en capital et intérêts... » Il lui demande si, dans ces conditions, le tiers saisi peut, sans engager sa responsabilité, limiter les effets de cette procédure à la seule somme figurant au crédit du compte au jour de la signification de l'exploit et s'il peut ultérieurement faire des opérations sur le compte ainsi frappé d'opposition en retirant par exemple des fonds versés après la date de la saisie-arrêt alors même que les sommes frappées d'opposition ne représentaient pas la totalité du montant des « causes » de cette saisie. Il voudrait savoir si, dans une telle hypothèse, et en l'absence de cantonnements amiables ou judiciaires et alors qu'aucune main levée n'a été prononcée, le tiers saisi n'outrepasse pas ses droits et si, au contraire, une autorisation judiciaire n'est pas nécessaire pour lui permettre d'agir de la sorte.

Instituteurs et institutrices.

18141. — 5 mai 1971. — M. Morison demande à M. le ministre de l'Éducation nationale si les fonctions d'instituteur et de correspondant local d'un quotidien sont compatibles.

Baux ruraux (droit de préemption).

18142. — 5 mai 1971. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les inconvénients résultant de la contrariété de deux textes applicables dans les départements d'outre-mer: l'article 18 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 et l'article 790 du code rural, en lui rapportant le cas suivant: un agriculteur bénéficiant d'un bail régulier a mis en valeur, pendant plusieurs années, quatre hectares de bonnes terres. Le bailleur étant décédé et ses héritiers n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ces terres ont été mises en vente aux enchères par autorité de justice. Cet agriculteur, menacé d'expulsion, se fondant sur l'article 790 du code rural, invoque pour se porter acquéreur, le droit de préemption qui s'applique « à toutes les ventes en adjudication, même sur surenchère ». Mais il lui est opposé l'article 18, paragraphe 1 du titre V de la loi du 17 décembre 1963 qui, elle, n'est applicable qu'aux départements d'outre-mer et qui restreint l'application du droit de préemption qu'au seul cas d'aliénation volontaire. Ainsi, les héritiers d'un bailleur, soit par suite de désaccord, soit par suite d'entente concertée, peuvent faire échec à la volonté du législateur qui, en la matière, est de garantir aux bénéficiaires d'un bail la sécurité de leur emploi et la sauvegarde du fruit de leur travail par le droit de préemption. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une situation si préjudiciable aux droits et intérêts des agriculteurs des départements d'outre-mer.

Prisons.

18143. — 5 mai 1971. — M. Buslin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement créé parmi les personnels de l'administration pénitentiaire du fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18144. — 5 mai 1971. — M. Fajon attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement qui règne dans l'ensemble des personnels techniques administratifs et de service du ministère de l'équipement et du logement, et en particulier chez les ingénieurs des I.T.P. et reviseurs, du fait de l'aggravation de leurs conditions de vie et de travail. Leurs revendications sont les suivantes: 1° une carrière linéaire sans barrage avec un indice de 350 à 575 net; 2° la réduction de la durée de carrière; 3° l'ouverture du corps d'ingénieurs des ponts et chaussées, notamment par transformation des emplois de divisionnaire; 4° l'intégration des rémunérations accessoires dans le traitement; 5° un service public efficace au service de la population; 6° aucune augmentation de la durée de travail comme par exemple les « astreintes de service »; 7° un reclassement de tous les fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et aptitudes. Solidaires de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée.

Pensions de retraite civiles et militaires.

18145. — 5 mai 1971. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique), sur la situation suivante: Depuis le 1^{er} novembre 1960, une personne fonctionnaire des postes est télécommunications est titulaire d'une retraite proportionnelle d'invalidité civile servie par son administration. Au moment de sa mise à la retraite, cette personne a obtenu une pension basée sur vingt-huit ans dix mois et deux jours plus un an de bonification pour un enfant. Il lui a été alors fait application de l'ancien code des pensions (abattement du 6^e) et les annuités liquidables retenues comme base de pension se sont élevées à vingt-quatre ans dix mois et douze jours, donc le pourcentage de pension a été basé sur 50 p. 100. Il lui fait observer que, si les dispositions du nouveau code des

pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 avaient été appliquées à cette fonctionnaire, la pension aurait été calculée sur vingt-neuf ans dix mois deux jours, et son pourcentage aurait atteint 60 p. 100. Cette personne perd donc le bénéfice de cinq annuités de service. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons les dispositions plus favorables du nouveau code des pensions ne lui sont pas applicables, et quelles mesures il compte prendre afin de modifier sur ce point le nouveau code déjà précité.

REponses DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Grèves.

16432. — M. Beuchacourt appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur les risques très graves que font courir à l'expansion française et à la compétitivité de notre économie les grèves sans cesse répétées des services publics. Or, le Gouvernement contribue à augmenter ces risques, notamment par les subventions élevées qu'il verse aux syndicats politisés, zéloteurs d'une opposition inconditionnelle et aussi par le paiement systématique des journées de grève, alors qu'il accepte que les non-grévistes soient souvent brimés. De tels errements n'ont l'adhésion ni des usagers, c'est-à-dire l'ensemble de la population, ni des agents des services publics eux-mêmes qui, dans leur immense majorité, sont conscients de leurs responsabilités à l'égard de la collectivité et désapprouvent une agitation perpétuelle qui ne fait qu'entraîner la course infernale des salaires et des prix et paralyse l'activité du pays sans profit réel pour personne. Il lui demande à cet égard: 1° s'il envisage, cette fois encore le paiement des jours de grève aux agents des postes et télécommunications et de l'O. R. T. F. qui ont cessé d'assurer leur service; 2° s'il est exact que, au cours des douze derniers mois, les augmentations de salaires déjà accordées aux postiers ont dépassé 9 p. 100 et, d'une manière générale, s'il peut lui préciser quelle a été l'augmentation de la masse salariale de la fonction publique depuis mai 1968; 3° s'il peut lui indiquer la suite que le Gouvernement entend donner à sa proposition de loi n° 1422 tendant à compléter la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. (Question du 6 février 1971.)

Deuxième réponse. — Tout salaire étant la contrepartie d'une prestation de travail, les agents de l'O. R. T. F. qui cessent d'assurer leur service pour fait de grève subissent une retenue sur leur salaire correspondant au travail non effectué. Cette règle est appliquée à l'occasion de tous les mouvements de grève qui se produisent à l'O. R. T. F., quelle que soit la nature du lien juridique qui lie les grévistes à l'administration. La seule exception concerne les agents qui, tout en se déclarant grévistes, assurent effectivement le service minimum qui leur est demandé.

Magistrats.

16767. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement considère que la lettre de regret, comportant le retrait du mot « lâcheté », adressée par M. le secrétaire général de l'U. D. R. à M. le Président de la République, clôt définitivement l'événement en cause. Il apparaît que la magistrature française, se considérant à juste titre « souffletée », ne l'entend pas ainsi. Bien plus, réfutant l'euphémisme d'« incident », elle parle d'« affront » et constate, en outre, que la « fraction dominante de l'Assemblée nationale » ne s'est en aucune façon désolidarisée des paroles outrageantes de son secrétaire général. Dès lors que l'événement, qui s'est passé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, donne lieu de la part de la magistrature à une demande d'application de la loi pour la sauvegarde de son honneur, il lui demande quelle suite il donnera à cette requête. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Au cours du conseil des ministres du 17 février 1971, le Président de la République et le Gouvernement ont tenu à rendre hommage à l'impartialité et à la dignité avec lesquelles les magistrats accomplissent leur haute mission. Le Premier ministre considère, dans ces conditions, que la déclaration à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne saurait connaître d'autres suites.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires.

17076. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 modifiée prévoit que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires de toutes les administrations de l'Etat soit avant,

soit après leur admission dans les cadres de la fonction publique, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils. Il lui expose, à cet égard la situation d'un instituteur qui, avant d'appartenir au personnel de l'éducation nationale a accompli son service militaire légal de dix-huit mois, du 1^{er} mai 1954 au 31 octobre 1955. L'intéressé fut maintenu sous les drapeaux par application du décret du 28 août 1955 et son service militaire fut ainsi prolongé du 1^{er} novembre 1955 au 15 mars 1956. Ce temps de service accompli en situation de « maintenu » ne serait pas compté parmi les services validés pour la retraite. Or, il s'agit bien d'un service obligatoire imposé au même titre que le service légal de dix-huit mois. Il lui demande si les fonctionnaires qui ont accompli obligatoirement une durée de service supérieure au service militaire légal verront prendre ces services en compte comme services validables pour leur retraite. (Question du 17 mars 1971.)

Réponse. — Les services accomplis par des militaires maintenus obligatoirement sous les drapeaux au-delà de leur durée légale par application du décret du 28 août 1955 constituent des services militaires effectivement pris en compte, en vertu de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 toujours en vigueur, pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite et pour l'avancement.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17307. — M. Brettes indique à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 64-339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1^{er} décembre 1967, le bénéfice des avantages qui étaient consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires : femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Il lui fait observer que les articles 6, 7 et 8 de cette loi visent notamment les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants ou les fonctionnaires ayant servi outre-mer et que ces derniers avaient droit à des réductions de un an dans certains cas (par exemple trois ans de services sédentaires dans la catégorie A, ou deux ans de service actif dans la catégorie B). Ces mesures n'ont été maintenues, provisoirement, que jusqu'au 1^{er} décembre 1967 et il est certain que s'en trouvent lésés les fonctionnaires qui, au 1^{er} décembre 1967, n'avaient pas l'âge qui leur avait été consenti par la loi du 18 mai 1951. Dans ces conditions, il apparaît que les fonctionnaires intéressés se trouvent défavorisés par les nouvelles dispositions et lui demande s'il pense proposer une modification des dispositions de la loi précitée afin de maintenir les droits acquis. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par la même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour les services rendus hors d'Europe. Les dispositions transitoires relatives aux diverses réductions d'âge, admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi précitée du 25 décembre 1964, par dérogation à l'article L 24 du nouveau code des pensions, ne sauraient donc être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. Dans ces conditions la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17349. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi du 24 décembre 1964 n° 64-1339, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1^{er} décembre 1967, le bénéfice des avantages qui étaient consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires : femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Les fonctionnaires ayant servi outre-mer avaient droit à des réductions de travail de un an dans certains cas (par exemple pour trois ans de service sédentaire dans la catégorie A ou bien deux ans de service actif dans la catégorie B). Les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe dans des conditions climatiques qui, souvent, ont altéré leur santé, et qui au 1^{er} décembre 1967 n'avaient pas l'âge requis pour bénéficier de la retraite, perdent de ce fait le bénéfice des réductions d'années de service qui leur avait été

consenti par la loi du 18 mai 1951, alors qu'ils auraient pu espérer profiter un peu plus tôt d'une retraite bien méritée. Il lui demande s'il pourrait envisager de rétablir en faveur des fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe les dispositions prévues par l'ancien code des pensions leur promettant des réductions d'âge pour leur départ à la retraite. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question écrite n° 5990 posée le 22 décembre 1968 par l'honorable parlementaire, l'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1329 du 28 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par la même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour les services rendus hors d'Europe. Les dispositions transitoires relatives aux diverses réductions d'âge, admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi précitée du 25 décembre 1964, par dérogation à l'article L 24 du nouveau code des pensions, ne sauraient donc être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. Dans ces conditions la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Médecine scolaire.

17617. — M. Lebon attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes étudiés, la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires, a été examinée. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises.

Médecine scolaire.

17641. — M. Roucaute attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à ces personnels qui concourent à la sécurité des élèves et étudiants et à la protection de leur santé et qui, de ce fait, portent des responsabilités et des sujétions bien particulières. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes étudiés, la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires, a été examinée. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17705. — M. Bégué rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un nombre des dispositions abrogées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite figurent les articles L 5 et L 7 anciens qui accordaient des réductions d'âge aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux anciens combattants, aux invalides ainsi qu'aux mères ayant élevé au moins trois enfants. Cette abrogation adoptée pour des raisons de « simplification » a renché en cause un certain nombre de droits acquis. Lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964, le Gouvernement avait accepté le maintien à titre transitoire des dispositions abrogées pour une durée de trois ans. Cette période de transition a pris fin le 30 novembre 1967. Actuellement, de nombreux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe,

dans des conditions climatiques qui souvent n'ont fait qu'altérer leur santé, s'aperçoivent seulement que des réductions d'années de service leur permettant l'ouverture de leurs droits à la retraite sont annulées. Il est regrettable que les dispositions ainsi rappelées n'aient pas mieux respecté les droits acquis des fonctionnaires en cause. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à proroger les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964. Cette prorogation, qui pourrait par exemple intervenir pour une durée de dix années, devrait prendre effet à compter du 1^{er} décembre 1967. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour les services rendus hors d'Europe. Les dispositions transitoires relatives aux diverses réductions d'âge, admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, ne sauraient donc être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. Dans ces conditions la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

AFFAIRES ETRANGERES

Oléoducs.

16414. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le projet d'établissement d'un oléoduc au départ de l'Iran en traversant le territoire turc pour aboutir en Méditerranée, d'une longueur de 1.850 kilomètres et d'une capacité initiale de 45 millions de tonnes, devant être portée en cinq ans à 70 millions de tonnes. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à un tel projet et quelles initiatives il a pu prendre pour assurer son approvisionnement, compte tenu des difficultés auxquelles il se heurte depuis un certain nombre de mois, voire même d'années. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le projet de construction d'un oléoduc, destiné à relier les gisements pétroliers iraniens au port turc d'Iskanderun sur la Méditerranée, est encore en préparation et son état d'avancement ne permet pas de dégager les données qui sont nécessaires à la définition d'une position en la matière. La mise en œuvre de cette opération est subordonnée au règlement de trois problèmes essentiels : celui des garanties gouvernementales à accorder par l'Iran et la Turquie, celui de l'utilisation de la capacité de l'oléoduc dans des conditions rentables, et celui des moyens de financement à réunir. Néanmoins, le Gouvernement français suit la question avec intérêt. Bien qu'en général le transport du pétrole par bateaux s'adapte plus facilement aux conditions du marché pétrolier, la construction d'un oléoduc d'Iran à la côte turque présenterait un intérêt certain en vue de la diversification des voies et des moyens habituels d'acheminement vers la Méditerranée du brut en provenance du Golfe Persique.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers.

14261. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que le comité de propagande en faveur du lait vient de supprimer les crédits qu'il affectait jusqu'à présent à des recherches nutritionnelles intéressant le lait et les produits laitiers, et poursuivis notamment au laboratoire du professeur Trémolières ; 2° pour quelle raison cette décision a été prise compte tenu de l'intérêt des produits laitiers pour la santé, de l'existence d'excédents laitiers qui doivent être vendus à bas prix et distribués aux animaux, et de la modicité des crédits affectés par la recherche médicale aux études de médecine. (Question du 6 octobre 1971.)

Réponse. — La société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires est chargée depuis 1971 d'exécuter les actions de propagande sur le marché intérieur en faveur de la consommation du lait et des produits laitiers, poursuivant ainsi la mission confiée jusqu'alors au comité de propagande en faveur du lait. Les actions dont il s'agit seront financées par une subvention du F. O. R. M. A., venant en complément de contributions d'origine professionnelle. Parmi celles-ci le directeur du F. O. R. M. A. ne manquera pas de faire figurer comme par le passé, les recherches nutritionnelles intéressant le lait et les produits laitiers.

Génie rural et eaux et forêts.

15222. — **M. Helbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les agents contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts devant le montant des crédits prévus au chapitre 34.12 du budget de l'agriculture pour 1971, en vue de l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Parmi ces personnels se trouvent 1.971 agents appartenant aux catégories C et D dont 1.152 agents « Renforcement du remembrement » et 819 autres agents non titulaires appartenant à d'autres corps rémunérés par le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les agents « Renforcement du remembrement » un projet d'arrêté a été établi tendant à permettre, d'une part, le rétablissement de la parité indiciaire entre ces agents et les agents titulaires remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et de fonctions, d'autre part, l'application de la réforme des catégories C et D. Pour mettre en vigueur les mesures prévues par cet arrêté, ainsi que pour l'application de la réforme des catégories C et D aux 819 autres agents non titulaires, il serait nécessaire, semble-t-il, de prévoir au minimum un supplément de crédits de 6.500.000 F au chapitre 34.12. L'insuffisance des crédits effectivement inscrits entraînera la nécessité de procéder au licenciement de plusieurs centaines d'agents. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont il est incontestablement nécessaire de maintenir les effectifs afin de permettre l'achèvement des programmes d'adduction d'eau et d'électrification rurale, la poursuite des travaux d'aménagement de villages et d'assainissement, ainsi que l'accomplissement du travail qui reste à faire en matière d'aménagement foncier, d'aménagement des eaux et d'aménagement de l'espace rural en général. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que les propositions du ministre de l'agriculture auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire se sont heurtées à une décision d'ordre général concernant les conditions dans lesquelles il pouvait être envisagé, à l'occasion des mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D, de procéder à un relèvement des indices de rémunération des agents contractuels de même niveau des administrations de l'Etat. L'étude faite par les services du ministère de l'agriculture de ces conditions, qui touchent notamment au mode de détermination des nouveaux classements indiciaires, à la date de leur entrée en vigueur et au financement de ces mesures, a conclu que lesdites conditions ne pouvaient être retenues dans leur intégralité. Toutefois, dans un premier temps, un projet d'arrêté interministériel actuellement en cours de signature auprès des ministères intéressés doit relever à compter du 1^{er} janvier 1971 les classements indiciaires des différents emplois de contractuels de catégories C et D. Mes services se proposent, dès l'intervention de ce texte, de préparer un nouveau plan de reclassement desdits emplois tendant à rétablir la parité indiciaire entre eux et les emplois de titulaires de même catégorie.

Elevage.

15237. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs corses à la suite des incendies de l'été dernier et de la grande sécheresse qui sévit actuellement dans l'île. L'approvisionnement du bétail en fourrage et aliments divers étant très précaire, il lui demande si le département de la Corse ne pourrait être déclaré zone sinistrée et quelle mesure il compte prendre pour faire parvenir d'urgence, par cargos, à ces éleveurs, les aliments indispensables au bétail. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — L'étude des problèmes posés aux éleveurs corses à la suite d'une période de sécheresse inhabituelle au cours de l'automne 1970 a conduit le ministère de l'agriculture, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, à prendre un certain nombre de mesures en faveur de ces éleveurs. Il convient tout d'abord de rappeler que le département de la Corse a été déclaré zone sinistrée par arrêté préfectoral du 24 novembre 1970. D'autre part, des dispositions particulières ont été prises pour tenir compte des charges exceptionnelles résultant pour les éleveurs de l'obligation de s'approvisionner en fourrage sur le continent, dans des proportions beaucoup plus importantes que les années précédentes. La mise au point de ces dispositions est actuellement effectuée par le directeur départemental de l'agriculture de la Corse.

Génie rural, eaux et forêts.

15765. — **M. de Montesquou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par des agents contractuels et temporaires du génie rural, des eaux et des forêts devant le montant des crédits prévus au chapitre 34-12 du budget

de l'agriculture pour 1971, en vue de l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Parmi ces personnels se trouvent 1.971 agents appartenant aux catégories C et D, dont 1.152 agents « Renforcement du remembrement » et 819 autres agents non titulaires appartenant à d'autres corps rémunérés par le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les agents « Renforcement du remembrement » un projet d'arrêté a été établi tendant à permettre, d'une part, le rétablissement de la parité indiciaire entre ces agents et les agents titulaires remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et de fonctions, d'autre part, l'application de la réforme des catégories C et D. Pour mettre en vigueur les mesures prévues par cet arrêté, ainsi que pour l'application de la réforme des catégories C et D aux 819 autres agents non titulaires, il serait nécessaire, semble-t-il, de prévoir au minimum un supplément de crédit de 6.500.000 francs au chapitre 34-12. L'insuffisance des crédits effectivement inscrits entraînera la nécessité de procéder au licenciement de plusieurs centaines d'agents. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont il est incontestablement nécessaire de maintenir les effectifs, afin de permettre l'achèvement des programmes d'adduction d'eau et d'électrification rurale, la poursuite des travaux d'aménagement de villages et d'assainissement, ainsi que l'accroissement du travail qui reste à faire en matière d'aménagement foncier, d'aménagement des eaux et d'aménagement de l'espace rural en général. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que les propositions du ministère de l'agriculture auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire se sont heurtées à une décision d'ordre général concernant les conditions dans lesquelles il pouvait être envisagé, à l'occasion des mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D, de procéder à un relèvement des indices de rémunération des agents contractuels de même niveau des administrations de l'Etat. L'étude faite par les services du ministère de l'agriculture de ces conditions, qui touchent notamment au mode de détermination des nouveaux classements indiciaires, à la date de leur entrée en vigueur et au financement de ces mesures, a conclu que lesdites conditions ne pouvaient être retenues dans leur intégralité. Toutefois, dans un premier temps, un projet d'arrêté interministériel actuellement en cours de signature auprès des ministères intéressés doit relever à compter du 1^{er} janvier 1971 les classements indiciaires des différents emplois de contractuels des catégories C et D. Mes services se proposent, dès l'intervention de ce texte, de préparer un nouveau plan de reclassement desdits emplois tendant à rétablir la parité indiciaire entre eux et les emplois de titulaires de même catégorie.

Tourisme (Sologne).

15799. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'équilibre biologique et démographique de la Sologne, provoquée par l'action des grands propriétaires fonciers qui, après avoir chassé leurs fermiers, transforment cette région en une immense chasse gardée réservée à une minorité de privilégiés, entraînant la disparition des populations rurales. Si les mesures nécessaires étaient prises, la Sologne, avec son potentiel touristique unique, pourrait devenir un lieu de tourisme populaire, donnant une activité à l'artisanat et au commerce local. La création d'un parc naturel régional pourrait permettre cette rénovation, si les textes officiels ne rejettent pas l'essentiel du financement sur les collectivités locales. La rénovation agricole, touristique et économique de la Sologne ne peut être supportée financièrement par les communes ou le département qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Une telle rénovation permettant un développement du tourisme populaire peut être considérée comme d'intérêt national et justifier par là même la prise en charge par l'Etat de l'essentiel des dépenses exigées. Il lui demande, dans cet esprit, quelles sont les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement pour sauvegarder le potentiel agricole et touristique de la Sologne et développer le tourisme populaire. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — L'évolution démographique de la Sologne n'apparaît pas statistiquement réellement différente de celle qui caractérise l'ensemble des communes rurales dans la région du Centre. Dans les six départements de la région, cette population a diminué en moyenne de 2,9 p. 100 de 1962 à 1963 alors que pour le territoire de la Sologne la diminution de la population a été dans le même temps de 2,4 p. 100. En matière de chasse, la Sologne jouit parmi les territoires cynégétiques français de la plus forte réputation et de la plus grande fréquentation. La chasse participe donc directement à son économie sans pour autant que les autres éléments composants : l'agriculture, le tourisme, la sylviculture soient négligeables. Modifier sensiblement l'un de ces éléments risquerait de compromettre l'équilibre économique et par là l'équilibre écologique de cette région naturelle. La proximité d'Orléans et de la région parisienne a entraîné le développement en Sologne d'un tourisme

de passage et de week-end qui se heurte aux activités traditionnelles de cette région, notamment la chasse. Cette situation a été analysée par le comité central agricole de la Sologne et la C. O. D. E. R. de la région Centre s'est également penchée sur ces problèmes. En 1968, elle a adopté un rapport définissant les grandes lignes des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la mise en valeur de la Sologne tout en sauvegardant son caractère spécifique, dans le cadre d'un développement équilibré de ses vocations cynégétique, sylvicole, agricole et touristique. Sur ces bases, un certain nombre d'actions précises, intéressant les trois départements solognots, ont été réalisées : l'établissement d'une carte des terrains à vocation spécifiquement agricole, la délimitation d'un périmètre dit « Cœur » de la Sologne à l'intérieur duquel l'architecture traditionnelle sera conservée, l'engagement de la procédure de classement de villages ou parties de villages typiques, l'harmonisation des règlements départementaux de police sur la chasse notamment en ce qui concerne les périodes de chasse, la protection de certaines espèces et la destruction des nuisibles. Par ailleurs, deux études fondamentales et à objectifs concrets ont été engagées : d'une part, une étude d'aménagement rural, d'autre part, l'étude des possibilités d'équipement touristique de la Sologne. Les conclusions de ces études seront examinées par la C. O. D. E. R. qui proposera alors au Gouvernement une politique précise d'aménagement en faveur de la Sologne. Cependant d'ores et déjà on peut considérer que les grandes lignes du rapport adopté par la C. O. D. E. R. en 1968 ne seront pas remises en cause ; elles ont déjà pris place dans les perspectives d'aménagement du bassin parisien définies par le livre blanc de même que dans le schéma de développement en cours d'élaboration par l'O. R. E. A. L. M. Au stade actuel, il n'est pas prévu de classer la Sologne en parc naturel régional. Aucune initiative locale ne s'est d'ailleurs manifestée dans ce sens car il n'apparaît pas certain qu'une telle mesure constitue une solution aux problèmes que pose la Sologne, dont la vocation cynégétique est très affirmée.

Calamités agricoles.

17124. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la mauvaise récolte de 1969 provoquée par les intempéries, les viticulteurs de la Gironde ont bénéficié de prêts spéciaux du crédit agricole, destinés à compenser le déficit de cette récolte et à leur permettre de couvrir les frais d'exploitation de leur vignoble. Mais il est prévu qu'une certaine partie des annuités de ces prêts peut être prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles. Or, à ce jour et alors que l'échéance de la première annuité est proche, les viticulteurs intéressés n'ont encore reçu aucune précision sur cette prise en charge. Il lui demande s'il ne peut donner des indications à ce sujet, propres à calmer l'inquiétude des viticulteurs girondins, et notamment des producteurs de vin blanc qui souffrent particulièrement de la mévente de leurs produits. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les modalités de prise en charge par la section viticole du fonds de garantie, des annuités de prêts spéciaux du crédit agricole, accordés aux victimes de calamités agricoles, sont déterminées par le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967. En vertu des dispositions de ce texte, la section viticole prend en charge tout ou partie des annuités selon les règles suivantes : a) les deux premières annuités, lorsque la perte de récolte est comprise entre 25 et 50 p. 100 ; b) les quatre premières annuités, lorsque la perte de récolte est supérieure à 50 p. 100 ; c) la troisième ou la cinquième année, suivant le cas, lorsque le viticulteur est à nouveau sinistré dans les trois années qui suivent celle du sinistre et a subit du fait du nouveau sinistre une perte de récolte au moins égale à 25 p. 100. Dans tous les cas, la perte de récolte est appréciée par rapport au rendement moyen des trois années précédentes ou de deux de ces trois années, si le rendement de la troisième est inférieur de plus de 25 p. 100 au rendement moyen des deux autres. Les modalités de participation sont arrêtées par une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat, qui vient d'être désigné, et composée de représentants du ministère des finances, du ministère de l'agriculture, de la caisse nationale de crédit agricole, de la fédération nationale du crédit agricole, de l'institut des vins de consommation courante, de la confédération nationale des coopératives agricoles et de trois représentants des viticulteurs sinistrés. Cette commission s'est réunie le 27 avril. Selon les indications actuellement disponibles, les sommes qui seraient nécessaires à la prise en charge des annuités venant à échéance au cours de l'année 1971, selon les règles pratiquées, les années précédentes excéderaient sensiblement les inscriptions budgétaires. Toutefois, afin de maintenir cette prise en charge au niveau des années précédentes, une concertation est en cours entre les différents départements ministériels intéressés, afin d'assurer une dotation suffisante de la section viticole.

Houblon.

17099. — M. Berger expose à M. le ministre de l'agriculture que la production du houblon pour l'Alsace, la Flandre et la Bourgogne représente des récoltes moyennes de l'ordre de 20 à 25.000 quintaux. Autrefois le marché du houblon était fondé sur les ventes de gré à gré entre producteurs et négociants (ou coopératives), le prix variant suivant la fluctuation des prix européens. Depuis quelques années une organisation du marché a été mise en place afin de garantir un prix normal aux planteurs. Un comité interprofessionnel du houblon comprenant des planteurs, des négociants, des coopératives, des brasseries et des représentants du ministère de l'agriculture a été créé. Le prix de revient a été établi à 4,50 francs le demi-kilogramme. Les négociants et les coopératives passaient des contrats de trois ans avec les planteurs au prix de 4,50 francs et 5 francs le demi-kilogramme. En mars 1968, la brasserie a dénoncé, sans opposition du ministre de l'agriculture, les accords interprofessionnels signés en 1962. Au cours de la campagne 1968 les cours européens se sont effondrés et les planteurs n'ayant plus de contrat vendaient 2 à 3 francs le demi-kilogramme de houblon. Le F.O.R.M.A. intervint dans le cadre des groupements de producteurs. La brasserie proposa alors aux planteurs des contrats de trois ans à 3 francs, 3,10 francs et 3,50 francs le demi-kilogramme. Dans ces conditions, le F.O.R.M.A. accorda pour l'année 1968 une subvention de un franc aux contrats ainsi conclus. Par contre, pour les mêmes contrats de trois ans aucune subvention du F.O.R.M.A. n'a été accordée en 1969 et 1970. Il lui demande pour quelles raisons la subvention du F.O.R.M.A. n'a pas été attribuée pour les deux dernières années et s'il n'envisage de reconduire les conditions d'aides accordées en 1968, l'accord interprofessionnel ayant homologué ces contrats de trois ans. Par ailleurs, il lui demande également s'il entend prendre des mesures pour que les subventions à la restructuration et à la reconversion des houblonniers soient versées aux groupements de planteurs le plus rapidement possible afin de leur permettre de procéder à l'installation des nouvelles houblonniers créées. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° une aide de 60 francs au quintal de 50 kg sera versée par le F.O.R.M.A. aux planteurs de houblon, pour compenser les pertes subies sur la part de leurs récoltes des années 1969 et 1970 ayant fait l'objet de contrats à bas prix; 2° sur les fonds du F.O.R.M.A. ont été attribuées pour la reconversion des houblonniers: a) en mars 1970, une subvention de 784.000 francs pour la réalisation de la première tranche du programme. Des conventions ont été passées entre le F.O.R.M.A. et les groupements de producteurs des régions intéressées pour le paiement de cette subvention. A ce jour, la moitié de l'aide a fait l'objet d'un versement effectif, l'autre moitié devant être versée dès que le F.O.R.M.A. sera en possession des procès-verbaux d'exécution; b) en octobre 1970, une subvention de 1.425.000 francs pour la réalisation d'une deuxième tranche. Les conventions à passer entre le F.O.R.M.A. et les groupements de producteurs pour le versement de cette aide sont actuellement en cours d'élaboration.

Viande.

17062. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement actuel et ceux qui l'ont précédé ont vivement incité les agriculteurs à produire plus de viande. Or, la détérioration actuelle des cours de la viande à la production et la mévente qui frappe certains produits placent les éleveurs dans une situation d'autant plus alarmante que leurs charges sont, elles, en augmentation constante. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour rétablir une situation qui provoque, dans les régions d'élevage, un grave mécontentement et qui, si elle se prolongeait, remettrait en question les orientations préconisées par le Gouvernement. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Dans le domaine de la viande bovine, le dernier rattrapage de prix consécutif à la dévaluation du franc ayant été réalisé en octobre 1970, soit près de six mois avant la date prévue, les prix d'intervention en France se situent désormais au niveau communautaire. Le niveau des prix de marché traduit d'ailleurs l'amélioration moyenne des conditions de commercialisation: c'est ainsi que pour les gros bovins, les cours se situent aujourd'hui à 9 p. 100 au-dessus des prix de mars 1970 et à 15 p. 100 au-dessus de mars 1969. Le Gouvernement français a obtenu de nos partenaires que les majorations de prix pour les produits animaux pour la prochaine campagne soient nettement supérieures à celles qui sont intervenues dans le secteur végétal: alors que les prix d'intervention du blé et de l'orge n'étaient majorés que de 2 et 4 p. 100, ceux du lait et de la viande augmentent de 6 p. 100. Pour la viande porcine, les montants compensatoires ont été supprimés à compter du 21 février 1971, et comme pour la viande ovine, les prix d'intervention sont les mêmes que ceux de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

De plus, la France a obtenu du Conseil des communautés économiques européennes que les conditions d'intervention soient améliorées (relèvement du prix de base et du niveau d'intervention). D'autre part, sur le plan national, pour pallier les effets de la crise qui s'annonce, le Gouvernement a décidé d'accorder des avances remboursables aux caisses de péréquation qui existent déjà, ou qui seront créées dans le cadre des groupements de producteurs. Il faut souligner que, compte tenu des effets de la dévaluation, le prix d'intervention est aujourd'hui supérieur d'environ 20 p. 100 à son niveau de 1968. Pour la viande ovine, le Gouvernement a pris récemment un certain nombre de mesures afin d'assainir ce marché: le prix de seuil a été relevé à partir de 19 janvier de 10,10 francs à 10,30 francs au kilo-carrosse. Cette mesure a été renforcée par la modification de la méthode de calcul du cours de référence qui détermine par comparaison avec le prix de seuil l'ouverture ou la fermeture des frontières. Ce cours résulte actuellement de la moyenne arithmétique des cours hebdomadaires des carcasses de mouton des Halles de Paris et de la moyenne des cours de diverses qualités au marché du lundi à La Villette. La moyenne pondérée de La Villette, qui est un reflet plus objectif du marché, se substitue au cours du mouton première qualité. Enfin, le reversement au F.O.R.M.A. a été augmenté de 0,20 franc par kilo-carrosse. Les relèvements de prix et leur meilleure hiérarchie qui résultent du « rattrapage » des effets de la dévaluation et des décisions prises récemment, s'ils contribuent largement à améliorer la situation des éleveurs ne permettent pas à eux seuls d'assurer la compétitivité de notre élevage. Encore conviendrait-il que les progrès de productivité complètent les mesures de prix. Les plans de rationalisation des productions porcine, bovine et ovine doivent permettre d'atteindre cet objectif. Les producteurs qui se plieront à l'impérieuse nécessité de l'organisation économique trouveront auprès des pouvoirs publics l'aide qui leur est indispensable pour adapter leurs techniques de production et leurs méthodes de commercialisation à une économie de concurrence dans laquelle les progrès de la productivité sont une nécessité absolue.

Abattoirs.

17013. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 64-334 du 16 avril 1964, relatif aux conditions d'abattage des animaux de boucherie, n'est pas respecté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce décret soit strictement appliqué. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les mesures prises pour que soient respectées les dispositions du décret n° 64-334 du 16 avril 1964, relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage, sont: la diffusion, auprès des préfets et des directeurs des services vétérinaires des départements, d'instructions leur rappelant la réglementation dans ce domaine et leur devoir de veiller à sa stricte application; l'obligation faite aux exploitants d'abattoirs de mettre à la disposition des usagers les appareils et les instruments dûment agréés pour l'étourdissement des animaux; la concentration des abattages dans des établissements modernes, surveillés à plein temps, dont la mise en place s'effectue progressivement sous l'action de l'administration, conduisant à la fermeture des abattoirs vétustes et des tueries particulières.

Baux ruraux.

16725. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur construisant avec l'autorisation de son propriétaire une porcherie de 100.000 francs sur un terrain de son exploitation peut amortir cet investissement au taux de 6 p. 100 l'an. Or, au bout de dix-huit ans, le propriétaire est autorisé à ne pas renouveler le bail et devient, de ce fait, propriétaire de la porcherie. Alors qu'il pourrait éventuellement réclamer une indemnité pour mauvais entretien des bâtiments initiaux, s'il s'agissait de bâtiment très vétustes, il se trouve dans la situation qui vient d'être exposée propriétaire de bâtiments neufs. La contrepartie de l'indemnité qu'il pourrait réclamer en cas de mauvais entretien devrait être une indemnité versée pour récupération de bâtiments neufs. Il lui demande si des dispositions existent à cet égard et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer une regrettable anomalie et préserver les droits des fermiers. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 a prévu que, en ce qui concerne les bâtiments, l'indemnité au preneur serait égale au coût des travaux, réduit de 6 p. 100 par année écoulée. Toutefois, la même loi ajoute que dans des conditions fixées par décret, l'amortissement des bâtiments d'exploitation serait déterminé par arrêté préfectoral à partir d'un barème national. Le décret n° 70-176 du 5 mars 1970, pris en application de la loi susmentionnée, a fixé ce barème national qui permet de faire varier la durée

d'amortissement d'une porcherie de dix à trente ans, selon la nature des matériaux employés. Si le préfet du département sur lequel se trouve la porcherie signalée par l'honorable parlementaire n'a pas encore pris l'arrêté préfectoral, le taux d'amortissement de 6 p. 100 fixé par la loi reste en vigueur. Si ce taux n'est pas satisfaisant étant donné la nature de la construction, il convient de rechercher la solution à la question posée, dans le cadre des délais d'amortissement prévus par la législation et notamment par la voie de l'arrêté que le préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, peut prendre pour définir des tables d'amortissement adaptées au département.

Carburants.

16465. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression de la détaxe relative aux carburants agricoles pour les exploitations de plus de 15 hectares a entraîné de graves difficultés, notamment pour les viticulteurs et les maraîchers dont le matériel technique — tracteurs enjambeurs et motoculteurs — ne peut fonctionner qu'à l'essence. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que soient prises, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions tendant à assouplir la brutalité de ces mesures, par exemple en attribuant aux préfets des départements un contingent spécial de carburant détaxé destiné à aider, en liaison avec les représentants des organisations professionnelles, les exploitants qui se trouvent être plus particulièrement touchés par la suppression de la détaxe. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La suppression de la détaxe sur les carburants frappant les exploitations de plus de 15 hectares de surface cultivée hors des zones d'économie montagnarde a permis de dégager un crédit de 70 millions de francs destinés à améliorer les conditions de vie de l'ensemble des agriculteurs par la réalisation d'équipements ayant un effet durable. Cet avantage a néanmoins été maintenu au profit des exploitants les plus modestes; les viticulteurs et les maraîchers, visés par l'honorable parlementaire, bénéficient le plus souvent de cette situation favorisée car les surfaces qu'ils exploitent sont très généralement inférieures à 15 hectares. Conformément aux dispositions de la loi, des mesures permettant l'octroi de carburant détaxé pour des matériels spéciaux ont été prévues, notamment à l'égard des tracteurs enjambeurs, même lorsque l'exploitation dispose d'un tracteur Diesel, mais à condition bien entendu que sa surface soit inférieure à 15 hectares. Une disposition législative serait nécessaire pour autoriser les préfets à déroger à l'article 30 de la loi de finances pour 1971. Celle-ci ne pourrait en tout état de cause être envisagée que dans la limite des quantités de carburants restant disponibles après répartition des contingents aux bénéficiaires actuellement désignés par la loi; or ces disponibilités seront certainement très limitées, sinon nulles.

Carburants.

17127. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions extrêmement graves de l'article 30 de la loi de finances pour 1971 qui a supprimé la détaxe relative aux carburants agricoles pour les exploitations de plus de 15 hectares. Cette décision est interprétée par de très nombreux petits et moyens exploitants agricoles comme un nouveau moyen pour faire disparaître les exploitations familiales. Les revenus des petits et moyens exploitants girondins sont nettement insuffisants car les produits agricoles et, notamment, le vin, ne sont pas, hélas, indexés. Aussi, il leur est très difficile, sinon impossible, de remplacer leur tracteur à essence par un tracteur diesel, d'autant qu'ils ne pourraient pas obtenir un prêt du crédit agricole pour procéder à un tel remplacement. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de rétablir la détaxe pour toutes les exploitations familiales. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le réajustement de la taxe intérieure sur les carburants agricoles avait été institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 pour faciliter la mécanisation de l'agriculture. Depuis cette époque la modernisation de ce secteur a évolué vers une généralisation de l'emploi d'engins fonctionnant au fuel qui se traduisait, chaque année, par une diminution constante des besoins d'essence détaxée, exprimés par les agriculteurs dont la satisfaction ne représentait plus pour eux qu'un intérêt souvent très inégal. En ramenant à 160.000 mètres cubes les quantités d'essence disponibles, l'article 30 de la loi de finances pour 1971 a opéré un transfert de crédits faisant bénéficier le budget des investissements agricoles d'une dotation de 70 millions de francs, ce qui aura une incidence plus durable sur les conditions de vie et de travail des agriculteurs que le maintien de la détaxe. Ces attributions de carburants détaxés sont, ainsi, limitées aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériel de traction et de récolte fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel à fuel et d'une surface cultivée au

plus égale à 15 hectares en plaine avec une dérogation à cette limitation de surface en zone d'économie montagnarde. Le maintien de cette aide en faveur des agriculteurs établis sur des exploitations de dimensions modestes ou difficiles à cultiver correspond parfaitement au souci exprimé par l'honorable parlementaire mais l'extension qu'il envisage ne serait pas compatible avec les dispositions évoquées plus haut concernant l'accroissement des crédits d'équipement.

Vin.

17212. — **M. Raoui Beyou** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les statistiques des importations et exportations de vins publiées au *Journal officiel*, il a été importé des Pays-Bas, du mois d'août au mois de décembre 1970, 82.380 hectolitres de vins alors que ce pays a seulement importé de France pendant la même période 33.177 hectolitres. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête, tant à Paris qu'à Bruxelles, pour savoir pourquoi et comment un pays non producteur a pu exporter des vins sur la France, quel est le pays d'origine de ces vins et comment ils ont pu entrer aux Pays-Bas. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les importations intracommunautaires de vins auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire résultent des dispositions prévues par le règlement n° 816/70 du conseil de la Communauté économique européenne en date du 28 avril 1970. L'article 31 (titre VI) de ce texte institue la libre circulation à l'intérieur de la communauté des produits dont il s'agit non seulement lorsqu'ils sont originaires d'un Etat membre, mais également lorsqu'ils sont originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un Etat membre, après accomplissement des formalités d'importation et perception des droits de douanes prévus par le tarif extérieur commun. Il résulte des informations recueillies que sur les 82.380 hectolitres dont il est fait état, 21.708 hectolitres destinés à la consommation humaine directe sont entrés en France sur présentation de certificats d'accompagnement blancs prévus pour les vins originaires de la Communauté par le règlement n° 1022/70 de la commission en date du 29 mai 1970. Le solde, soit 60.672 hectolitres qui ont été dédouanés sous le couvert de documents de transit communautaire portant la mention « non admis à la consommation humaine directe », étaient des vins industriels principalement destinés à la vinification. Les renseignements demandés en ce qui concerne les origines des vins relèvent plus spécialement des attributions de **M. le ministre de l'économie et des finances**, direction générale des douanes et droits indirects chargée d'assurer le contrôle des opérations à l'entrée en France.

Pain.

17218. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'échange blé-pain par les producteurs. A la suite des modifications intervenues cette année, pour cet échange, ce sont désormais les organismes stockeurs qui se chargent de la collecte à la place des meuniers. Mais ces nouvelles dispositions ont été prises si tardivement qu'elles n'ont permis la livraison que vers le 31 décembre, date limite. Or, bien que les quantités livrées soient un peu faibles pour la consommation d'une année, les contrôleurs exigeraient des boulangers la clôture obligatoire du compte annuel au 31 juillet: il faudrait donc consommer en sept mois le blé de une année, ce qui est impossible. Puisque, en tout état de cause, les livraisons prochaines ne pourront prendre effet que fin septembre et que le mois des vendanges est celui où la consommation est la plus élevée, il lui demande si, dans le but de faciliter le règlement de l'échange blé-pain entre les petits producteurs et leurs boulangers, il ne serait pas possible de reporter exceptionnellement de quelques mois la clôture de cette campagne. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La réglementation en vigueur fait obligation, aux bénéficiaires de l'échange, d'utiliser les bons d'échange pendant la durée de la campagne au cours de laquelle ils ont été délivrés. Toutefois, compte tenu des délais accordés aux boulangers et meuniers pour mettre en œuvre les biés d'échange, c'est le 25 août de chaque année, au plus tard, que les opérations de la campagne précédente doivent être terminées. Dans le département de la Gironde les moissons sont toujours terminées bien avant cette date et, par conséquent, les producteurs échangistes devraient pouvoir, sans solution de continuité, poursuivre leur approvisionnement avec des biés de la récolte 1971 et des bons d'échange délivrés au titre de la campagne 1971-1972.

Abattains.

17266. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses associations s'inquiètent de la déplorable application du décret réglementant l'abattage (n° 64-334 du 16 avril 1964), notamment en ce qui concerne les veaux, moutons, agneaux et

chevreaux. Il semble qu'il serait bon d'attirer l'attention des services concernés sur la stricte application de ce décret en vue d'humaniser la mise à mort des animaux de boucherie et de charcuterie. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les préfets et les directeurs des services vétérinaires des départements ont reçu pour mission de veiller à la stricte application des textes réglementaires concernant la protection des animaux au moment de leur abattage. D'autre part, l'administration poursuit son action en vue d'obtenir la concentration des abattages dans des établissements modernes, bien équipés, dotés des appareils et instruments agréés pour l'éourdissement des animaux, dans lesquels une inspection vétérinaire permanente est assurée. Ces mesures contribuent à une amélioration des conditions d'abattage dans le cadre du décret du 16 avril 1964.

Indemnité viagère de départ.

17276. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture en date du 26 juin 1970 un projet de loi sur l'indemnité viagère de départ. Le Sénat a modifié le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1^{er} décembre 1970 dans un sens jugé favorable pour les agriculteurs. La commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée de son examen a, en fait, adopté ce texte, la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} B en a rendu le texte plus clair. Le texte de la commission présenté par son rapporteur M. Bousseau aurait pu être définitivement voté par l'Assemblée nationale avant la fin de la dernière session si son prédécesseur ne l'avait pas retiré de l'ordre du jour. Il lui demande s'il entend en demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les premiers jours de la session de printemps. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Dès qu'il aura été possible d'analyser les décisions du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne et d'en tirer les conséquences des modifications pourront être apportées au projet de loi dont il s'agit et celui-ci pourra être repris et examiné à nouveau par l'Assemblée nationale au cours de la présente session.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections.

17162. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs du département de la Réunion sont, pour certaines couleurs, si peu différents les uns des autres qu'il se produit de fréquentes et nombreuses erreurs pouvant fausser gravement les résultats électoraux. C'est ainsi que le bleu pâle est si proche du vert pâle que des confusions sont constatées. Il lui demande en conséquence s'il peut l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation lors des prochaines consultations électorales. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — L'article L. 332 du code électoral prévoit l'utilisation de bulletins de vote de couleur dans les départements d'outre-mer et il est nécessaire que ceux-ci soient de teintes assez différentes pour éviter toute confusion. Toutefois, le développement de la scolarisation a réduit considérablement le nombre d'électeurs analphabètes. Lors des consultations de 1965 et 1969, pour l'élection du Président de la République, des bulletins blancs dépourvus de tout signe distinctif ont été utilisés dans les départements d'outre-mer sans que cette procédure soulève de contestations. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'une attention particulière sera portée à cette question de telle façon que les couleurs employées comportent des teintes aussi différentes que possible les unes des autres.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

5270. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 195 du code général des impôts, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui n'ont pas d'enfant à charge, bénéficient d'une part et demie pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces mêmes catégories de contribuables n'ont droit, lorsqu'ils sont mariés sans enfant à charge, qu'à deux parts et ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire en raison de leur invalidité, même

s'il s'agit d'invalidité au taux de 100 p. 100. L'article 6-II de la loi du 24 mai 1951, en accordant à tous les ménages, qu'ils soient mariés depuis plus ou moins de trois ans, un nombre de parts égal à deux, a, en effet, annulé ipso facto l'avantage d'une demi-part dont bénéficiaient, après trois ans de mariage, les titulaires de certaines pensions d'invalidité. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. il n'envisage pas d'introduire, dans le code général des impôts, une disposition permettant de faire cesser la situation défavorisée qui est ainsi faite aux titulaires de la carte d'invalidité mariés, par rapport aux contribuables invalides isolés. (Question du 12 avril 1969.)

I. R. P. P.

5447. — M. Roger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation anormale de certains grands invalides qui doivent payer l'impôt sur le revenu avec des ressources très modestes en regard de leur situation. C'est ainsi qu'un retraité, amputé des deux jambes, qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne en permanence, et qui n'a pour toute ressource que sa retraite des mines, avec un revenu imposable de 7.380 francs en 1967, a été dans l'obligation de payer 328 francs étant donné qu'il n'a pu obtenir de déduction du fait de son infirmité totale. Un autre retraité s'est vu imposé sur la majoration pour conjoint à charge qu'il a obtenue avant que sa femme n'atteigne ses soixante-cinq ans, celle-ci est totalement impotente et nécessite elle aussi l'aide d'une tierce personne. Il lui fait remarquer qu'il est profondément injuste d'imposer cette catégorie de vieux, qui sont à tous égards dignes d'intérêt puisqu'ils n'emargent pas aux divers budgets d'aide sociale, et que ces sommes versées par lesdits budgets ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures spéciales en faveur de cette catégorie de retraités. (Question du 19 avril 1969.)

I. R. P. P.

16587. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides, lorsque chacun des conjoints appartient à l'une des catégories d'invalides énumérés à l'article 195, 1^c, d et d bis du code général des impôts. Ces dispositions nouvelles, tout en apportant une amélioration indiscutable à la situation des ménages d'invalides, apparaissent encore trop restrictives puisqu'elles ne peuvent s'appliquer, par exemple, dans le cas d'une famille où la mère, invalide à 100 p. 100, est dans l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en utilisant un fauteuil roulant et où le chef de famille est obligé de faire appel aux soins d'une aide ménagère rétribuée pour assurer l'entretien de la maison et s'occuper des enfants. Il semblerait cependant que, dans un cas de ce genre, l'octroi d'une demi-part supplémentaire serait amplement justifié en raison des charges exceptionnellement lourdes que doit supporter le contribuable. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la demi-part supplémentaire au cas de contribuable valide dont le conjoint est dans l'incapacité totale d'effectuer les travaux ménagers. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation fiscale des invalides : elle accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts. D'autre part, elle étend aux foyers dans lesquels un des époux satisfait à l'une de ces conditions le bénéfice des limites d'exonération et de décade instituées en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Cette dernière disposition a pour effet d'alléger très sensiblement la charge fiscale des ménages de condition modeste dans lesquels un des époux est invalide. C'est ainsi que ceux des intéressés qui ont deux enfants à charge échappent désormais à toute imposition si leur salaire brut est inférieur à 21.600 francs. Dans la même situation de famille, l'impôt est ramené de 1.030 francs à 478 francs si le salaire brut est de 25.000 francs. Ces mesures doivent permettre d'améliorer sensiblement la situation des invalides les plus dignes d'intérêt. Elles complètent la disposition suivant laquelle les invalides célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à charge bénéficient d'une part et demie — au lieu d'une part — pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. Toutefois, si certains contribuables se trouvaient, du fait de l'infirmité de leur conjoint, dans l'impossibilité d'acquiescer tout ou partie des cotisations mises à leur charge, ils pourraient en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Ces demandes seraient, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance.

Enregistrement (droits d').

16529. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à l'intervention de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le bénéfice de l'exonération prévue en faveur de l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption n'était applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitée par lui, se situait en-deçà de la surface globale minimale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire des plafonds de superficie au-delà desquels les cumul et réunion d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à l'autorisation préalable du préfet. La loi précitée du 26 décembre 1969 n'exige plus en ce qui concerne le bénéfice de cette exonération que la satisfaction de deux conditions: d'une part, l'existence d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans; d'autre part, que l'acquéreur prenne l'engagement d'exploitation pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans. Ces dernières dispositions n'ont été rendues applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 1970 (art. 16 du décret du 22 juin 1970). Il lui expose à cet égard qu'un notaire a enregistré, entre la date d'intervention de la loi du 26 décembre 1969 et celle du décret du 22 juin 1970, un acte à propos duquel d'administration lui dit que le fermier préempteur ne peut bénéficier des effets de la loi nouvelle, celle-ci n'étant pas encore applicable au moment où est intervenue la vente en cause. Il lui fait observer à cet égard que, dans sa réponse à une question écrite de M. Offroy (question écrite n° 8037, *Journal officiel*, Débats A. N. du 7 février 1970, p. 308), il disait que, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3-II-5° c de la loi du 26 décembre 1969, il avait paru possible d'admettre que la déchéance de l'exonération prévue à l'article 1373 series C du code général des impôts ne serait pas encourue dans l'hypothèse de vente des biens acquis à l'enfant installé. Sans doute, le problème précédemment exposé est-il différent de celui ayant fait l'objet de la réponse faite à M. Offroy, mais il s'agit toute de même d'un problème connexe et il apparaîtrait normal que les mesures transitoires dont fait état cette réponse soient également appliquées aux situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Il lui demande s'il entend prendre une décision dans ce sens. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions des articles 1373 series B et 1373 series C du code général des impôts ont été abrogées à partir d'une date fixée au 1^{er} juillet 1970 par l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970. Ce texte a été pris en application de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 qui confiait à un décret le soin de déterminer, sur ce point, la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Toutefois, par mesure de tempérament, il a été fait une application immédiate du nouveau régime de déchéance qui comportait des sanctions plus modérées que le précédent. Mais cette solution traditionnelle en matière de pénalités ne saurait être étendue aux autres dispositions de la loi du 26 décembre 1969 relatives aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les preneurs en place. Par conséquent, dès lors qu'il a été établi antérieurement au 1^{er} juillet 1970, l'acte visé dans la question posée par l'honorable parlementaire reste soumis aux dispositions de l'ancien régime et notamment à la règle du cumul.

Successions.

16639. — M. Caldagués expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en interprétant à la lettre l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et le décret d'application n° 70-139 du 14 février 1970, le bénéfice de l'abattement de 200.000 francs sur la succession du conjoint est accordé aux aveugles et grands infirmes sous la condition que leur état les empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à toute activité professionnelle. Il en résulte a contrario qu'un légataire ne peut pas se prévaloir de cette disposition s'il a atteint au moment de l'ouverture de la succession un âge justifiant l'absence totale d'activité. C'est ainsi qu'une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans s'est heurtée à une fin de non recevoir de la part des services fiscaux. Il lui demande s'il entend par un texte adéquat écarter une telle conséquence, certainement contraire au vœu du législateur. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'abattement de 200.000 francs visé par l'honorable parlementaire a été institué en faveur des infirmes qui se trouvent privés des conditions d'existence auxquelles ils auraient pu normalement prétendre en l'absence d'infirmité. Il en est ainsi lorsque l'infirmité survient à l'âge de la formation scolaire ou profession-

nelle ou au cours de la période généralement considérée comme celle de la vie active. Mais il serait contraire à l'objet de la loi d'étendre le bénéfice de l'abattement aux personnes qui, après avoir pu mener une existence normale, sont atteintes d'une infirmité à un âge avancé; sur surplus, il est difficile de déterminer la part de l'infirmité et celle de l'âge dans la diminution de leur capacité de travail. En application de ces principes, une personne âgée peut donc bénéficier de l'abattement de 200.000 francs, si l'infirmité dont elle est atteinte est survenue dans sa jeunesse ou au cours de la période de sa vie active.

Collectivités locales (T. V. A.).

16700. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les élus locaux, maires, conseillers municipaux et conseillers généraux ont parfaitement compris la technique fiscale qui aboutit à leur faire payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'équipement des collectivités locales et que, sur ce point, les explications données par ses services en réponse à des questions orales ou écrites ont parfaitement porté leurs fruits. Mais il lui fait observer, toutefois, que rien ne s'oppose, ni du point de vue de la technique fiscale, ni du point de vue de la technique financière, à ce que cette taxe sur la valeur ajoutée soit remboursée par le trésor aux collectivités locales. Or, les réponses aux demandes des diverses associations d'élus, qui souhaitent le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, sont inexistantes, ou peu convaincantes. Dans ces conditions, il lui demande si, au moment où les collectivités s'engagent dans le VI^e Plan, qui leur réservera sans doute bien des surprises et bien des déconvenues, il ne compte pas mettre enfin un terme à cette ridicule situation qui conduit l'Etat à reprendre d'une main plus qu'il ne donne de l'autre (lorsqu'il accepte de donner une subvention) en acceptant de rembourser aux collectivités une taxe sur la valeur ajoutée qui est financée, en réalité, par les contributions directes locales. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le problème des charges financières supportées par les communes, en raison de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des travaux d'équipement et les fournitures qu'elles commandent, est relativement complexe. Il convient de rappeler, en premier lieu, que la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la dépense, c'est-à-dire qu'elle frappe toutes les affaires réalisées en France, dans le cadre d'une activité de nature industrielle ou commerciale, la charge correspondante étant normalement incorporée dans les prix. La taxe sur la valeur ajoutée est, également, un impôt réel, ce qui signifie, en particulier, que la qualité des personnes, physiques ou morales, pour le compte desquelles une opération est réalisée reste sans influence sur l'exigibilité de l'impôt. Mais le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée n'empêche pas que le prélèvement fiscal puisse être nuancé, en fonction du degré de nécessité des consommations, par le biais d'une modulation des taux. A cet égard, la législation actuelle ne méconnaît nullement les problèmes financiers des collectivités locales puisque les travaux immobiliers qu'elles font effectuer sont soumis au taux intermédiaire et non au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Au surplus, les subventions accordées par l'Etat sont, généralement, calculées en pourcentage du coût total des opérations, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Il est donc tenu compte, dans la détermination de leur montant, de l'incidence de cette taxe. Enfin, il paraît difficile de dire que l'Etat prend d'une main plus qu'il ne donne de l'autre. Les collectivités locales et les établissements ou groupements qui en dépendent ont supporté, en 1970, 3,2 milliards de T. V. A. environ. Or, les subventions d'Etat, tant pour le fonctionnement que pour l'équipement, ont atteint 8,5 milliards de francs environ pour la même année.

Anciens combattants.

17028. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de leur assemblée générale du 14 février 1971, les membres de la société mutualiste de retraites de l'association républicaine des anciens combattants ont demandé: 1° que le montant de la retraite mutualiste anciens combattants soit porté à 1.600 francs par an, majoration de l'Etat comprise; 2° que le même taux de revalorisation soit immédiatement effectué sur les retraites mutualistes anciens combattants à l'exemple des traitements de fonctionnaires et des pensions (rapport constant); 3° que les anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord puissent bénéficier de la même retraite mutuelle ancien combattant que les anciens de 1914-1918, des T. O. E. ou de 1939-1945, avec la majoration de l'Etat à 25 p. 100. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° Un décret du 25 juin 1970 a relevé le plafond des rentes mutualistes des anciens combattants bénéficiant d'une allocation de l'Etat; cette mesure a pris effet au 1^{er} octobre 1970. Il ne peut être envisagé maintenant de procéder à un nouveau relèvement de ce plafond, chaque relèvement augmentant la charge que supporte l'Etat à ce titre. Il doit être d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les anciens combattants âgés ne disposent pas toujours de ressources personnelles suffisantes pour bénéficier de l'avantage présenté par un relèvement du plafond et ne peuvent, de ce fait, effectuer les versements nécessaires pour atteindre ce nouveau plafond que progressivement. Un nouveau relèvement du plafond ne présenterait donc pas davantage pour les mutualistes anciens combattants les plus dignes d'intérêt. 2° Les pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre sont revalorisées dans les mêmes conditions que les traitements des fonctionnaires. Il n'est pas possible d'étendre la même mesure aux retraites mutualistes d'anciens combattants qui présentent un caractère juridique totalement différent et ne correspondent pas, comme les pensions d'invalidité, à une réparation du préjudice causé par la blessure ou la maladie. Les retraites mutualistes d'anciens combattants sont, comme l'ensemble des rentes mutualistes, constituées à titre facultatif. Elles s'en différencient seulement par l'avantage qui leur est accordé par l'Etat en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité, qui prévoient l'octroi d'une majoration égale, en principe, à 25 p. 100 du montant de la rente initiale. En outre les majorations des rentes viagères du secteur public, sont appliquées aux rentes mutualistes d'anciens combattants. Ces majorations ont été revalorisées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années et en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 1970. Le coefficient de revalorisation applicable aux rentes mutualistes a été d'autant plus important que la rente a été constituée à une date plus ancienne. La charge de ces majorations est supportée entièrement par l'Etat. Il n'est pas actuellement possible d'envisager une nouvelle revalorisation. 3° La majoration de l'Etat est strictement limitée par l'article 91 du code de la mutualité aux mutualistes « ayant la qualité d'anciens combattants » ou à leurs ayants-droit. Les anciens militaires ayant participé en Afrique du Nord à des opérations de maintien de l'ordre n'ayant pas cette qualité ne peuvent pas être admis au bénéfice des dispositions de l'article 91 susvisé.

Contributions mobilières.

17144. — M. Godon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée à la disposition du contribuable. Toute personne jouissant de ses droits et non réputée indigente y est assujettie. La contribution mobilière de chaque habitant est fixée d'après la valeur locative réelle actuelle du logement nu. Pour les logements loués normalement, le prix du bail en cours permet le calcul de son montant. Pour les personnes logées gratuitement, on évalue la valeur locative de l'habitation par comparaison avec les logements loués. Il lui expose à cet égard que les gardiens d'immeubles logés gratuitement dans des ensembles résidentiels peuvent, de ce fait, être assujettis à une contribution mobilière d'un montant élevé, compte tenu de l'appartement mis à leur disposition dont le confort est analogue à celui des autres appartements de la résidence dont ils assurent le gardiennage. C'est ainsi qu'un gardien d'immeuble se voit imposé à la contribution mobilière pour un montant supérieur à 1.100 francs. La rémunération modeste servie aux intéressés leur permet difficilement de faire face à une aussi lourde charge. Il lui demande en conséquence si des dispositions particulières ne pourraient pas intervenir afin que la contribution mobilière due par les concierges et les gardiens d'immeubles, à raison des appartements où ils sont logés gratuitement, reste fixée à un montant modéré. Celui-ci pourrait être plafonné, l'impôt étant calculé par exemple sur la moitié ou le tiers de la valeur locative des immeubles comparables situés dans la résidence dont l'intéressé assure le gardiennage. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les concierges et les gardiens d'immeubles sont imposés à la contribution mobilière dans les conditions de droit commun. Mais, bien entendu, il doit être tenu compte, pour l'établissement de leur base d'imposition, des sujétions particulières qui leur incombent. C'est ainsi que la contribution mobilière ne peut porter que sur les pièces utilisées pour l'habitation personnelle des intéressés, à l'exception par conséquent de celles utilisées pour les besoins exclusifs de la profession. De plus, rien ne s'oppose à ce que l'employeur prenne en charge tout ou partie des cotisations afférentes au logement de fonction. Enfin, les concierges et les gardiens d'immeubles peuvent bénéficier, le cas échéant, du dégrèvement d'office prévu en faveur des personnes âgées et de condition modeste. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de déroger aux règles de droit commun pour l'établissement des impositions dues par cette catégorie de contribuables.

I. R. P. P.

17165. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux contribuables éprouvent de sérieuses difficultés pour produire leur déclaration relative à l'impôt sur le revenu, dans les limites actuellement fixées. La feuille bleue concernant les revenus fonciers, qui comporte une quarantaine de lignes et exige des justifications sur les dépenses d'entretien, nécessite de la part des propriétaires ou des gérants d'immeubles de nombreuses recherches et la réunion d'un certain nombre de documents, travaux qui sont difficiles à remplir dans le court délai imparti. Il lui demande si, à l'avenir, il ne serait pas possible que les déclarations relatives aux revenus ne soient exigées que pour le 31 mars, ainsi que cela était pratiqué avant 1940. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — L'augmentation très forte du nombre des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu, au cours des dernières années, a considérablement aggravé la charge de travail des services de l'assiette et du recouvrement. C'est pourquoi il ne peut être envisagé, à court terme, de prolonger le délai de souscription des déclarations, sous peine de porter préjudice au Trésor dont les rentrées seraient sensiblement retardées. Mais il est donné l'assurance à l'honorable parlementaire que l'administration poursuivra ses efforts dans les prochaines années pour faciliter la tâche des contribuables en simplifiant les imprimés. Il est rappelé, à cet égard, que la contenance de la formule n° 2044 (revenus fonciers) a été sensiblement allégée cette année, grâce notamment à la suppression de la taxe complémentaire.

I. R. P. P.

17323. — M. de Montesquou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une note de service n° 65-116 en date du 6 avril 1965, la direction de la comptabilité publique a prescrit aux comptables du Trésor de surseoir au recouvrement des impôts correspondant aux pensions et rentes viagères de source marocaine, perçues par des personnes domiciliées en France, lorsque les redevables peuvent établir que ces revenus ont été soumis à un prélèvement fiscal au Maroc. Dans une note administrative en date du 1^{er} septembre 1965 (B. O. C. D. 1965, III, 500) l'administrateur a donné des instructions analogues en précisant que, dans le cas où les intéressés peuvent établir que les pensions ou rentes viagères de source marocaine ont été soumises à un prélèvement fiscal au Maroc, il conviendra de s'abstenir de mettre en recouvrement l'impôt afférent à ces pensions ou rentes viagères et que, lorsque le délai de prescription viendra à expiration, il y aura lieu, à titre conservatoire, d'établir l'imposition afférente aux revenus en cause. Dans plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 mai 1969, rép. M. Alduy, p. 1283, n° 3614; rép. M. Roucaute, p. 1283, n° 3747; rép. M. Poudevigne, p. 1283, n° 3760; rép. M. Garcin, p. 1286, n° 4669; *Journal officiel*, Débats A. N., du 29 mai 1970, rép. M. Julia, p. 2112, n° 10830), il a été indiqué que les mesures adoptées unilatéralement du côté français en 1965 conservaient toute leur valeur et qu'il en résultait, en particulier, qu'à l'égard des retraités domiciliés en France et titulaires de pensions de source marocaine, qui peuvent justifier d'un prélèvement fiscal au Maroc sur les arrérages desdites pensions, l'établissement des impositions afférentes à ces revenus, avant l'expiration du délai de répétition prévu à l'article 1966-1 du code général des impôts, continue à revêtir un caractère simplement conservatoire et ne doit donc pas entraîner le paiement effectif de l'impôt. Il lui expose le cas d'un contribuable résidant en France qui perçoit une pension de source marocaine pour laquelle il peut justifier du prélèvement fiscal effectué au Maroc. L'intéressé a reçu un avertissement lui enjoignant d'acquiescer, avec le 15 décembre 1970, les impôts dus au titre de cette pension pour l'année 1966. Il lui demande si de nouvelles instructions ont été données récemment et, dans la négative, quelle procédure l'intéressé doit suivre pour obtenir le remboursement des impôts qui lui ont été indûment réclamés. Il lui demande également s'il est permis d'espérer que la signature, puis l'entrée en vigueur d'une convention fiscale entre la France et le Maroc, destinée à éviter les doubles impositions, pourront intervenir dans un avenir proche. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les mesures adoptées en 1965 ainsi que les conséquences pratiques en résultant, dont la teneur a déjà été précisée à l'occasion des réponses ministérielles évoquées par l'honorable parlementaire, demeurent intégralement applicables. L'administration recherchera volontiers si ces prescriptions ont été effectivement observées dans le cas particulier évoqué dans la question posée par l'honorable parlementaire et ne manquerait pas, le cas échéant, de régler en conséquence la situation du contribuable intéressé, si l'identité et l'adresse de celui-ci pouvaient lui être indiquées. En outre, une convention fiscale entre la France et le Maroc a été signée le 29 mai 1970 et l'approbation vient d'en être

autorisée par l'Assemblée nationale. Selon les règles en usage en la matière, la convention n'entrera en vigueur qu'après que les deux Etats auront procédé à l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, elle a été approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans lesdits Etats.

Vignette automobile.

17467. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation des fonds collectés au titre de la « vignette auto », fonds qui, selon la loi du 30 juin 1956, créant le fonds national de solidarité, devraient être destinés à alimenter la retraite des vieux travailleurs les plus défavorisés. Dans un prospectus largement diffusé, le comité « la vignette aux vieillards » affirme avoir « été informé que le F. N. S. reçoit des fonds provenant de la sécurité sociale, des caisses autonomes propres à certaines catégories professionnelles ; rien de la vignette ». Il lui demande quelles ont été au cours des trois dernières années : 1° les dépenses et les recettes du F. N. S. ; 2° les recettes de l'Etat au titre de la « vignette auto » ; 3° la part des recettes de la « vignette auto » versée au F. N. S. Il lui demande enfin, dans le cas où les informations du comité « la vignette aux vieillards » seraient confirmées, quelles mesures il compte prendre pour redonner à ces recettes l'affectation en fonction de laquelle elles ont été instituées. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a déjà en diverses occasions, notamment par communiqué diffusé dans la presse, répondu à la campagne de fausses nouvelles selon laquelle le produit de la « vignette auto » n'irait pas ou n'irait que partiellement aux vieux travailleurs retraités dans le besoin. Non seulement l'équivalent du produit de cette taxe a toujours été inscrit en dépenses au chapitre du budget de l'Etat constituant le « fonds national de solidarité » qui a la charge de la plus grande partie des « allocations supplémentaires » en cause, mais le montant des crédits de ce chapitre est en réalité très supérieur à la recette visée : celle-ci s'est élevée à 1.352 millions de francs en 1968, 1.330 millions de francs en 1969, 1.425 millions de francs en 1970 ; pour les mêmes années la dotation budgétaire du F. N. S. a atteint respectivement 2.160 millions de francs, 2.081 millions de francs et 2.453 millions de francs ; le régime général de sécurité sociale a en outre conservé la charge d'une partie des allocations pour 487 millions de francs, 534 millions de francs et 656 millions de francs ; aucune « caisse autonome propre à certaines catégories professionnelles » n'a contribué au F. N. S. ni supporté la charge d'allocations supplémentaires.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

17440. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : une personne divorcée qui a cotisé avec son mari pendant de nombreuses années à une caisse de retraite artisanale, ne peut en aucun cas prétendre à une pension calculée sur les cotisations versées. Le mari seul bénéficie de cette retraite, et son ex-épouse se trouve au moment de la vieillesse démunie de toutes ressources, ne pouvant prétendre qu'au fonds national de solidarité à soixante-cinq ans et à une allocation spéciale de vieillesse, dont le montant est peu élevé. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reconsidérer cette situation afin que les personnes qui ont participé aux versements en vue de la constitution d'une retraite, puissent bénéficier de celle-ci tout au moins partiellement. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse artisanale comme celui des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales est un régime autonome. Les administrations de tutelle ne peuvent en conséquence qu'approuver ou rejeter les dispositions et modifications statutaires qui leur sont soumises sans en avoir l'initiative. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que ces régimes fonctionnent en répartition et que leur effort de solidarité s'exerce à l'intérieur du groupe socio-professionnel de leurs adhérents. Leurs responsables peuvent donc estimer normal que le service d'avantages de réversion ne soit assuré qu'aux conjoints survivants de leurs cotisants ou de leurs retraités.

Fonds national de solidarité.

17964. — M. Maujouan du Gessat demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles sommes rapporte à l'Etat la vignette automobile ; 2° combien a coûté au budget de la nation la charge du fonds national de solidarité. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — 1° Pour 1970, les recettes au titre de la vignette automobile se sont élevées à 1425 millions de francs ; 2° Pour la même année, la dotation budgétaire du fonds national de solidarité a été de 2453 millions de francs.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

15106. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, d'une manière générale, la sécurité notamment contre le danger d'incendie est bien assurée dans l'ensemble des bâtiments universitaires et scolaires qu'ils soient publics ou privés. Il lui demande en particulier si telle est bien la situation dans les bâtiments universitaires Paris X et si toute garantie existe actuellement tant en ce qui concerne les appareils extincteurs qui doivent être en état de marche que sur les issues de secours conformes aux normes de sécurité. (Question du 23 novembre 1970.)

Réponse. — Le problème de la sécurité des élèves et des étudiants est l'une des préoccupations constantes du ministère de l'éducation nationale. De nombreuses circulaires applicables à tous les ordres d'enseignement ont déjà appelé l'attention des chefs d'établissement sur les responsabilités qu'ils assument vis à vis de leurs élèves et de leurs étudiants ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer la protection des enfants et jeunes gens et prévenir les accidents. Le décret n° 54-856 du 13 août 1954 et l'arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation du règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont donné lieu, en ce domaine, à la diffusion de textes d'application dans tous les établissements scolaires et universitaires. Dans une récente circulaire il a été prescrit de veiller à la stricte application de ces textes et l'attention des chefs d'établissements d'enseignement supérieur a été attirée sur les obligations qui leur incombent ainsi que sur les dispositions d'ordre pratique qu'ils doivent prendre en conséquence. Dans les bâtiments universitaires de Paris X, la situation, en matière de mesures de sécurité contre le danger d'incendie, est conforme à celle imposée par la réglementation. Les issues de secours notamment ont été réalisées conformément aux normes et s'ouvrent vers l'extérieur. Les appareils extincteurs en état de marche existent actuellement en nombre suffisant et par ailleurs les bouches d'incendie sont périodiquement vérifiées par les sapeurs pompiers.

Enseignement supérieur.

14305. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de nombreux jeunes titulaires de la licence de lettres spécialisées (mention documentaliste) qui était créée par décret du 12 mars 1962 et qui leur avait permis d'être recrutés comme auxiliaires dans de nombreux lycées et C. E. S. A la suppression de cette licence en 1967, les possesseurs de ce diplôme officiel découvrent qu'elle n'est plus considérée comme licence d'enseignement. La titularisation au titre d'adjoints d'enseignement leur est ainsi refusée et à trente ans, souvent mariés et chargés de famille, ils n'ont comme alternative que de rester auxiliaires en situation précaire toute leur vie ou de retourner en faculté acquérir une nouvelle licence. L'équité voudrait que cette licence, aujourd'hui supprimée, considérée comme licence d'enseignement au moment de leur recrutement comme auxiliaire soit maintenue dans cette catégorie et permette ainsi leur titularisation. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les documentalistes des établissements d'enseignement du second degré ne possèdent pas de cadre propre et de statut particulier. Le fonctionnement des services de documentation est assuré par le corps des adjoints d'enseignement dont les fonctions sont principalement d'enseignement et de surveillance. Ce corps étant essentiellement un corps d'enseignants, il est nécessaire que soient maintenues ses conditions de recrutement particulières justifiées par ce caractère et qui sont fixées par le décret du 8 avril 1938, et notamment l'exigence de la possession d'une licence d'enseignement (ou d'un titre permettant de se présenter au concours de recrutement des professeurs de second degré). En l'état actuel des textes, en particulier du fait que ces personnels sont appelés à suppléer des professeurs, il n'est donc pas possible d'autoriser le recrutement d'adjoints d'enseignement parmi les candidats ne possédant qu'une licence de lettres appliquées — mention documentaire. Cependant il est envisagé de créer un corps particulier des documentalistes (et bibliothécaires) des établissements d'enseignement, doté d'un statut particulier. Dans cette hypothèse, les dispositions transitoires pourraient composer l'intégration de certains personnels auxiliaires. La situation de ceux d'entre eux qui possèdent la licence de lettres appliquées, mention documentaire, ferait certainement à ce moment l'objet d'un examen particulièrement attentif, compte tenu de la nature et du niveau du diplôme qu'ils pourraient invoquer.

Programmes scolaires.

17131. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'enseignement du français, les dissertations littéraires tendent à prendre précocement une tournure philosophique. Il souhaiterait savoir quelle est la valeur pédagogique de cette transformation et quels en sont les critères méthodologiques. Ce problème mériterait sans doute de faire l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande si celle-ci a eu lieu et quelle est à cet égard la doctrine de l'inspection générale. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 69-525 du 24 décembre 1969 qui régit les épreuves du baccalauréat, les candidats se voient proposer à l'écrit pour l'épreuve du français trois types de sujets. Le premier est une contraction de texte qui revêt la forme soit d'un résumé, soit d'une analyse suivie d'une discussion dont les candidats choisissent librement le thème dans le texte étudié. Le second est un commentaire de texte qui met en lumière l'intérêt et l'agrément que les candidats découvrent dans le passage proposé. Le troisième est un essai littéraire qui, sans offrir matière à l'illustration de « questions de cours » ou à d'ambitieux débats critiques, fait appel, à propos d'une question simple, aux réactions authentiques que les candidats ont éprouvées au contact des pages dont ils ont gardé un vif souvenir et sur lesquelles ils sont invités à motiver à leur gré un sentiment sincère, révélateur de leur personnalité, de leur culture, de leur jugement, de leur goût. Ces dispositions valent pour les candidats qui passent normalement les épreuves de français par anticipation à la fin de la première et pour les candidats qui, par suite d'un redoublement ou de circonstances particulières, ont à les subir à la fin de la terminale. Le terme de « dissertation » ne figure pas dans les textes réglementaires. L'esprit des exercices qui viennent d'être définis s'éloigne de l'esprit de l'ancienne « dissertation ». L'enseignement du français s'oriente, en fonction des capacités des élèves, vers le développement de leurs qualités personnelles de sensibilité et de réflexion à la faveur de l'étude de textes littéraires. En vertu d'une tradition bénéfique, cette étude ne peut manquer, en particulier dans le second cycle, de toucher aux grands problèmes évoqués, par exemple, par Montaigne, Pascal, Voltaire, Vigny, Camus. Mais, autant qu'au contenu des œuvres, elle s'attache à leur intérêt esthétique. Les dispositions réglementaires précitées et la pratique actuelle des classes renforcent ce caractère distinctif de l'enseignement du français. Aussi, sous réserve d'éventuels cas d'espèces qui auraient pour origine une méconnaissance des instructions officielles rappelées ci-dessus, on peut avancer que les mesures prises tendent à écarter le danger signalé par l'honorable parlementaire.

*Instituteurs et institutrices
(directeurs et directrices d'écoles maternelles et primaires).*

17361. — M. Germalin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la décharge de classe en ce qui concerne les directeurs et directrices d'écoles élémentaires. Ce problème qui a déjà été évoqué, au cours de l'examen d'une question d'actualité, avait fait l'objet, de la part du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, d'une réponse assez nuancée dans laquelle il avait, toutefois, été souligné que les dispositions de la circulaire en date du 27 avril 1970 seraient appliquées avec beaucoup de libéralisme et que certaines dérogations seraient accordées en fonction de divers facteurs : charges administratives, anclenneté de fonction, âge de la retraite... Si les directeurs et directrices, actuellement en fonctions, continuent à bénéficier des mêmes conditions de travail que précédemment, il n'en est pas de même, semble-t-il, en ce qui concerne ceux et celles qui viennent d'être nommés et qui seront tenus de faire la classe à mi-temps, bien qu'ils aient à assurer la direction d'une école comprenant entre 300 et 400 élèves. L'application d'une telle mesure va entraîner une situation catastrophique, aussi bien pour les élèves qui recevront un enseignement partagé entre un suppléant et un directeur souvent dérangé, que pour les parents qui n'auront plus le contact permanent qu'ils ont toujours eu avec les chefs d'établissements primaires. Dans de telles conditions, il lui demande s'il peut revoir le problème des décharges de classe et prendre des mesures susceptibles de mettre fin à la situation qui est faite aux directeurs et directrices d'écoles maternelles et primaire. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 a fixé un barème national de décharges de classe pour les directeurs d'écoles du premier degré. Ce barème était applicable à la rentrée scolaire de 1970. Les normes adoptées ont permis dans l'ensemble d'améliorer la situation des directeurs d'école. Toutefois, les personnels de l'ex-département de la Seine bénéficiaient d'un régime parti-

culier qui était plus favorable que les nouvelles dispositions retenues. En raison de la date de parution de la circulaire précitée, le régime de l'ex-département de la Seine a été reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 1970-1971. Il importait de définir ensuite un régime transitoire qui permettrait de tendre vers une harmonisation des normes au plan national. Les dispositions suivantes ont été adoptées : 1° Les directeurs d'écoles de l'ex-département de la Seine qui étaient âgés de cinquante-cinq ans à la date de la dernière rentrée scolaire ne pourront bénéficier de décharge à la rentrée scolaire 1971 que si leur établissement réunit les conditions fixées par la circulaire du 27 avril 1970. Les services de l'éducation nationale sont disposés à examiner avec bienveillance les demandes de dérogation à la règle fixée ci-dessus quand les intéressés ne réuniront pas un nombre d'annuités suffisant pour bénéficier de la retraite maximale. 2° Les directeurs d'école de l'ex-département de la Seine, en fonction à la rentrée scolaire 1970, bénéficieront à titre transitoire et pour une durée de cinq ans, des dispositions dérogatoires suivantes, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans : attribution d'une décharge si l'école compte au moins 250 élèves ; attribution d'une demi-décharge si l'école compte au moins 200 élèves. Le bénéfice de ces dispositions est lié à la personne du directeur, pour autant qu'il reste en fonction dans l'établissement. Par ailleurs, il est apparu que, postérieurement à la réorganisation administrative de la région parisienne, des directeurs d'école avaient bénéficié des avantages qui étaient en principe réservés aux personnels de l'ex-département de la Seine. Il a été décidé, par mesure de bienveillance, de leur étendre le régime transitoire défini ci-dessus. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de cette circulaire. Les emplois d'instituteurs et d'institutrices créés au budget de 1971 seront utilisés en totalité pour l'ouverture de classes maternelles et élémentaires.

Langues régionales.

17741. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important développement de l'enseignement des langues régionales, et notamment du breton consécutivement à la publication du décret du 1^{er} juillet 1970, les revalorisant au baccalauréat, et des circulaires rectoriales du 21 septembre 1970 encourageant cet enseignement. Il attire son attention sur le fait que sont ressentis comme contradictoires les encouragements officiels faits à cet enseignement et le refus de payer les maîtres qui s'en sont inspirés pour créer des cours de langue régionale et lui fait observer que ces cours étant facultatifs, on ne peut arguer d'une surcharge des horaires scolaires. Il lui paraît que l'organisation de ces cours doit être calquée sur celle des matières facultatives : dessin, travaux manuels et musique, dans le deuxième cycle par exemple. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur le plan financier pour répondre aux besoins clairement exprimés par les organismes concernés. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a marqué sans ambiguïté l'intérêt qu'il porte à l'étude des langues régionales en les faisant figurer au nombre des épreuves facultatives entrant en ligne de compte pour l'admission au baccalauréat. Il y a cependant intérêt à ce que l'enseignement ne soit pas surchargé et puisse être d'autant plus approfondi qu'il sera moins dispersé. Les horaires et programmes réglementaires sont du reste l'objet de critiques de la part de certains pédagogues, qui les trouvent excessifs. Bien évidemment les langues régionales ne sauraient se substituer à aucune discipline figurant actuellement dans les programmes, et en particulier à l'une des langues étrangères autorisées. En ce qui concerne les moyens, l'enseignement des matières obligatoires absorbe la totalité des disponibilités budgétaires et les choix nécessaires doivent maintenir la priorité en faveur de ces enseignements fondamentaux.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M.

3627. — M. André Beauquitte expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a précisé aux candidats acquéreurs de logements qu'il ne pourrait donner suite à la réalisation de la vente des logements dont il est propriétaire que lorsque le nombre des engagements d'acquisition aura atteint 20 p. 100 au moins des appartements compris dans les bâtiments concernés. Certes, l'office précité peut surseoir aux opérations de vente aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, mais il est indéniable qu'en appliquant très strictement les dispositions de l'article 12 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (Journal officiel des 14 et 15 novembre), l'organisme en

cause va retarder encore l'accession à la propriété des logements H. L. M. Pour porter remède à cette situation, il apparaît nécessaire de ramener de 20, à 10 p. 100 le pourcentage susindiqué. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire modifier dans ce sens le décret ci-dessus visé du 14 novembre 1966. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage localif par les locataires, ont conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi modificatif. Après son adoption définitive par les deux assemblées parlementaires, les textes réglementaires pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, notamment le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966, devront être modifiés. Les pouvoirs publics s'efforceront de traduire, dans les nouvelles dispositions réglementaires, les directives générales qui pourront être dégagées des débats parlementaires. Cependant le Gouvernement soucieux de ne pas compliquer par trop la gestion des organismes, et d'éviter les augmentations des loyers qui pourraient en résulter n'est pas a priori favorable à une réduction du quota de 20 p. 100.

Ponts et chaussées.

16015. — Mme Aymé de la Chevrière expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré de nombreuses interventions, la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne semble pas encore avoir été réglée de façon satisfaisante. Elle lui rappelle à ce sujet que l'avenant n° 21 du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et travaux publics de la région parisienne fixait de nouveaux taux horaires minima applicables dans cette industrie à compter du 1^{er} juin 1968 et que, par ailleurs, la réglementation ministérielle des ouvriers des parcs et ateliers prévoit expressément l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima des travaux publics de la région parisienne. Or, l'accord précité prévoyait une majoration de 2,25 p. 100 laquelle semble n'avoir pas encore été accordée intégralement à tous les intéressés. Par ailleurs, en juin 1968, un groupe de travail avait prévu de procéder à une réduction progressive des horaires de travail des ouvriers des parcs et ateliers, celle-ci intervenant en deux phases, soit : 45 heures au 1^{er} octobre 1968 et 55 heures au 1^{er} janvier 1970. Cependant, à l'issue de négociations qui se sont déroulées à la fin de l'année 1970, ses services ont proposé une réduction d'horale en trois paliers d'une demi-heure au 1^{er} janvier, au 1^{er} juillet et au 1^{er} septembre 1971, sous réserve d'une augmentation de la productivité afin de conserver un même volume de travaux, étant observé que les intéressés estiment cette condition possible compte tenu de mesures d'organisation et d'emploi rationnel du matériel. Mais, par contre, ces agents devraient abandonner le rattrapage de la parité de leurs salaires avec le secteur de référence, accepter une réduction de 1,90 p. 100 de ces mêmes salaires et renoncer pendant un exercice comptable, c'est-à-dire au moins dix-huit mois à toutes revendications concernant leur catégorie professionnelle. Elle lui demande : 1° s'il peut lui indiquer sa position au sujet des propositions précitées, lesquelles apparaissent en contradiction avec l'actuelle politique de concertation et de dialogue ; 2° s'il n'estime pas devoir procéder à un nouvel examen de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en vue d'aboutir à la signature d'un contrat de progrès véritable. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de 48 heures à 46 heures 30 sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité, qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence.

Ponts et chaussées.

16147. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le contentieux qui oppose les ouvriers des parcs et ateliers et le Gouvernement. D'une part, l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima des travaux publics de la région parisienne n'a pas été respecté puisque leur traitement subit un retard de 2,25 p. 100, d'autre part, ils sont toujours astreints à une durée de travail de 46 h 30 par semaine, alors qu'un groupe de travail officiel avait prévu dès juin 1968 de réduire celui-ci à 44 heures au 1^{er} janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers sur le plan des salaires en leur appliquant la réglementation prévue et sur le plan de la durée du travail par la mise en application des recommandations du groupe de travail. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un ajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de 48 heures à 46 h 30 sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité. Eu égard de la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence.

Ponts et chaussées.

16265. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un réel mécontentement règne parmi les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées à la suite de l'échec des négociations entreprises, en octobre 1970, en vue d'apporter une solution aux problèmes des rémunérations et de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de susciter de nouveaux pourparlers avec les représentants des organisations syndicales afin de mettre un terme au contentieux regrettable qui s'est instauré, depuis 1968, tant en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, que la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui avaient été fixés en 1968. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche Bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de quarante-huit heures à quarante-six heures trente sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité, qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité

du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence.

Ponts et chaussées.

16295. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un réel mécontentement règne parmi les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées à la suite de l'échec des négociations entreprises, en octobre 1970, en vue d'apporter une solution aux problèmes des rémunérations et de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de susciter de nouveaux pourparlers avec les représentants des organisations syndicales afin de mettre un terme au contentieux regrettable qui s'est instauré, depuis 1968, en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence et la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui avaient été fixés en 1968. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche Bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de quarante-huit heures à quarante-six heures trente sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieraient automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité, qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence.

Ponts et chaussées.

16421. — M. Villon signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le mécontentement profond qui règne parmi les travailleurs des ponts et chaussées : 1^o parce que l'avenant du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne qui fixait un nouveau taux horaire minimal applicable dans cette industrie à compter du 1^{er} juin 1968 n'est toujours pas applicable entièrement aux ouvriers des parcs et ateliers, alors que la réglementation ministérielle de ces ouvriers prévoit expressément l'alignement de leur salaire horaire sur les minima des travaux publics de la région parisienne ; 2^o parce que la réduction de la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers en deux fois, l'une à quarante-cinq heures à partir du 1^{er} octobre 1968, l'autre à quarante-quatre heures à partir du 1^{er} janvier 1970, à laquelle s'était engagé le ministère de l'équipement en juin 1968, n'a pas été appliquée jusqu'à présent ; 3^o parce que l'administration, dans les négociations qui ont eu lieu le 12 décembre dernier, faisait dépendre une éventuelle réduction de la durée du travail non seulement d'une augmentation de la productivité, acceptée par les représentants syndicaux, mais aussi de l'abandon du rattrapage de la parité des salaires par rapport au secteur de référence et d'une renonciation à toute revendication pendant un exercice comptable, ce qui a été considéré comme inacceptable et contraire aux principes des contrats de progrès préconisés par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de régler ce contentieux et de tenir les engagements pris en juin 1968. (Question du 8 février 1971.)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche Bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations

identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de quarante-huit heures à quarante-six heures trente sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieraient automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité, qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence.

Ponts et chaussées.

16607. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle que les salaires horaires de ceux-ci doivent être alignés sur les minima des salaires pratiqués dans les entreprises de travaux publics de la région parisienne. Or la convention collective applicable aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne a fixé par un avenant de mai 1968 de nouveaux taux horaires applicables au 1^{er} juin 1968. Ces dispositions auraient dû entraîner une majoration de 2,25 p. 100 des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette majoration n'a jusqu'à présent pas été accordée. En outre un groupe de travail réuni en juin 1968 avait prévu une réduction progressive des horaires de travail, cette réduction devant donner lieu à un horaire de quarante-cinq heures à partir du 1^{er} janvier 1970. Les négociations entreprises sur ces deux problèmes n'ont jusqu'à présent pas abouti. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ces deux domaines et quelles mesures il envisage de prendre pour procéder au règlement du contentieux en cause. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche Bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de quarante-huit heures à quarante-six heures trente sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieraient automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité, qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence.

Construction (location-coopérative).

16774. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que par circulaire n° 70-135 du 31 décembre 1970 il a été décidé que toute affectation de crédits à la réalisation d'opérations sous forme de location-coopérative était suspendue dans l'attente d'aménagements dans ce domaine. Cette décision prise alors que des suites d'opérations étaient en cours pour lesquelles

ses demandes de prêts ont été refusées apporte une gêne considérable à la poursuite de ce genre d'opérations qui pourtant connaît en Haute-Savoie un succès considérable tant auprès des retraités, des familles venant s'installer dans ce département en expansion, qu'auprès des jeunes ménages. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures d'aménagement prévues, le délai dans lequel elles doivent être prises, les possibilités de poursuivre un programme déjà entrepris. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La circulaire expressément visée dans le texte de la présente question écrite donne, aux autorités responsables des régions et des départements, des directives générales sur la programmation des logements aidés pour 1971, en leur précisant qu'une grande latitude leur est laissée, comme le veut la déconcentration des responsabilités. L'une de ces directives précise que la dotation régionale doit permettre d'assurer, en toute priorité, la couverture des suites d'opération. C'est compte tenu de cette précision que doit être interprétée la recommandation de ne pas affecter, en 1971, de crédits à la réalisation d'opérations sous la forme de location-coopérative. Elle ne peut concerner que le lancement d'opérations nouvelles. Cette dernière directive est notamment justifiée par le moindre intérêt que présente, sous le régime actuel, la location-coopérative, si l'on rapproche ses conditions de celles du régime d'accession à la propriété institué par l'arrêté du 20 mars 1970 modifié. En effet, l'article 10 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 modifié stipule que le bénéficiaire d'un contrat de location-coopérative doit verser avant l'entrée dans les lieux une somme égale au moins à 6 p. 100 et au plus à 15 p. 100 du prix de revient prévisionnel du logement, sans toutefois que cette somme puisse excéder la différence entre ce prix et le montant des emprunts contractés par la société. Pour un logement comprenant trois pièces principales, situé en zone III et dont le prix de revient maximum est de 45.000 francs, la somme versée avant l'entrée dans les lieux doit donc se situer entre 2.700 francs et 6.750 francs. Dans la même zone, pour un logement de même type et de même coût dans le régime d'accession à la propriété susvisée, l'apport initial sera de 2.475 francs puisque le prêt forfataire H. L. M. s'élève à 42.525 francs. Or, dans cette seconde hypothèse, l'occupant du logement accède à la propriété. Le problème soulevé par la présente question écrite est, en fait, intimement lié à l'aspect social de la politique de promotion du logement, qui doit être présenté au Parlement lors du débat qui doit s'ouvrir au cours de la session de printemps.

INTERIEUR

Expulsions.

17057. — M. Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions dans lesquelles le préfet du département du Nord a rendu un arrêté d'expulsion du territoire français contre M. Abdel Massih, étudiant palestinien, demeurant à la Cité Universitaire de Lille, pour « activités de caractère politique incompatibles avec le statut de résident étranger ». M. Massih est membre de l'union générale des étudiants palestiniens (G. U. P. S.), association déclarée. Les activités qui lui sont reprochées ne sortent pas du cadre de l'information sur la Palestine et du développement des relations franco-palestiniennes. De telles activités d'information sur le Moyen-Orient sont quotidiennes, aussi bien de la part d'étudiants palestiniens que d'Israéliens. C'est pourquoi il lui demande : 1° si l'arrêté d'expulsion contre M. Massih est une initiative préfectorale ou l'application de directives ministérielles ; 2° dans le premier cas, s'il n'y a pas détournement des pouvoirs conférés aux préfets des départements frontaliers pour des motifs concernant la sécurité des frontières ; 3° pourquoi le préfet du Nord disposerait-il dans une affaire de ce genre de pouvoirs plus étendus que celui d'un autre département ; 4° s'agissant d'instructions supérieures, ne sont-elles pas incompatibles avec la politique de neutralité de la France et sa tradition d'accueil, s'agissant tout particulièrement d'un jeune homme dont la famille réside en territoire palestinien occupé ; 5° quelles mesures il envisage de prendre pour que soit rapportée cette décision. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'intéressé est entré en France comme touriste en août dernier sous couvert d'un passeport britannique. Conformément à la législation en vigueur il aurait dû, pour pouvoir séjourner d'une manière prolongée en France et y poursuivre des études, obtenir au préalable un visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises en Grande-Bretagne. Néanmoins, et à défaut de ce visa, un permis provisoire de séjour lui a été accordé et il a été procédé à une enquête en vue de la délivrance éventuelle d'une carte de séjour. Il est apparu que peu après son arrivée M. Massih s'est départi de la neutralité qui s'impose aux étrangers résidant en France en participant à plusieurs réunions à caractère politique. Dans ces conditions, le préfet du Nord a décidé, dans le

cadre des attributions qui sont conférées aux préfets par la réglementation en vigueur, de refuser l'admission au séjour en France de l'intéressé. Venu dans notre pays en dehors de la procédure normale, ce dernier n'avait aucun droit au séjour sur notre territoire. La mesure de refus de séjour, et non pas d'expulsion, prise à son égard est donc parfaitement légale.

JUSTICE

Délinquance.

15016. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la justice que l'opinion publique s'inquiète à juste titre de la vague de délinquance et de violence qui déferle depuis un certain temps sur notre pays (vols simples ou qualifiés, cambriolages, hold-up, attentats par engins explosifs, etc.) et semble être souvent le fait d'éléments jeunes ou de ressortissants étrangers, et souhaite que soient mieux organisées la prévention et la répression, afin que certaines victimes ne soient pas tentées de se faire un jour justice à elles-mêmes. A cet effet, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait : 1° que les effectifs de la police et de la gendarmerie soient rapidement portés au niveau des besoins ; 2° que le malaise perceptible dans leurs rangs, qui se traduit, en ce qui concerne la police en particulier, par des difficultés de recrutement, soit examiné avec attention ; 3° que soient réformées à brève échéance les conditions d'exécution des peines (organisation du travail pénitentiaire, afin d'éviter l'oisiveté qui règne dans certaines prisons et pour permettre que les victimes puissent être indemnisées et les amendes pécuniaires acquittées sur les peçules) ; 4° que l'immigration étrangère soit contrôlée plus efficacement et que tous les étrangers oisifs ou délinquants soient systématiquement refoulés sur leur pays d'origine ; 5° que la relation des grands procès criminels à la radio et à la télévision soit plus discrète et que soient notamment évitées des émissions du genre de celle qui récemment a fourni à une jeune détenue une tribune pour dénigrer ouvertement la police et que, dans le cadre des autres émissions, s'étalent moins complaisamment des scènes de violence ; que, d'une manière générale, les commentaires soient davantage orientés vers la protection des biens et des personnes que vers la défense des droits des délinquants. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Les conditions d'exécution des peines ont fait l'objet depuis longtemps d'améliorations considérables. Ces progrès se poursuivent constamment en dépit des difficultés. La réglementation française du régime de détention satisfait aux recommandations de l'organisation des Nations-Unies formulées le 31 juillet 1957 pour le traitement des délinquants. Actuellement, l'aménagement pour les pays européens des règles des Nations-Unies est en cours au conseil de l'Europe. Lorsque les conclusions de cette étude seront définitivement approuvées les modifications nécessaires seront apportées aux dispositions du code de procédure pénale régissant l'exécution des peines privatives de liberté. Le problème du travail pénal retient toute l'attention des services pénitentiaires, malgré les difficultés que soulève son organisation dans les prisons affectées à l'exécution des courtes peines en raison de la disposition des locaux et de la mobilité de la main-d'œuvre. L'examen des statistiques montre une progression constante du nombre d'emplois offerts et du montant des produits du travail. Au 1^{er} janvier 1971, sur l'ensemble des détenus : 59,25 p. 100 avaient une activité professionnelle ; 5,41 p. 100 ne pouvaient travailler en raison de leur état de santé ; 13,19 p. 100 n'étaient pas astreints au travail, en raison de leur situation pénale, et refusaient toute occupation. Dans ces conditions, seuls 22,15 p. 100 des détenus étaient inoccupés et de continus efforts sont entrepris pour réduire le pourcentage qui était de 26,54 p. 100 en 1967. Par ailleurs, les constructions ou réfections d'ateliers se sont poursuivies. Enfin, les salaires ont été sensiblement augmentés, le salaire journalier moyen par détenu s'étant élevé en 1970 à 12,09 francs pour le travail en régie, et à 17,12 francs pour le travail en concession. Le montant total des feuilles de paie a ainsi pu représenter une somme totale de 40.269.747,72 francs. Cette augmentation très sensible, outre la juste rémunération du travail qu'elle constitue, favorise, par l'importance des sommes affectées au pécule de garantie, le paiement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat, comme la réparation du préjudice subi par les victimes des infractions. A cet égard, il importe de signaler également qu'une réforme des conditions de répartition du produit du travail a été effectuée par un décret et un arrêté du 15 avril 1971 modifiant les troisième et quatrième parties du code de procédure pénale. En même temps que les dispositions sont prises pour favoriser l'épargne des intéressés en vue de leur libération, la part des condamnés sur la rémunération du travail est notablement augmentée, en particulier en ce qui concerne les détenus qui ne perçoivent qu'une faible rémunération. Il en résulte que les versements au pécule de garantie constitué par le quart des sommes qui écholent aux condamnés seront accrus.

Remembrement.

15969. — M. Lainé expose à M. le ministre de la justice que le remembrement aboutit parfois à inclure des chemins de terre dans des parcelles regroupées au profit d'un seul propriétaire et il lui demande si de telles opérations ont pour conséquence de lever les servitudes qui pesaient sur ces voies de communication (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 26, *in fine*, du code rural, aux termes desquelles : « les servitudes de passage sur les chemins supprimés sont supprimés avec eux » paraissent ne concerner que les chemins ruraux. Par leur généralité et en raison de la finalité poursuivie par le remembrement, il semble cependant, sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'elles puissent, en principe, s'appliquer également aux chemins d'exploitation desservant des fonds qui ne demeureraient pas enclavés, il convient toutefois de réserver l'hypothèse dans laquelle le chemin ne serait pas intégralement supprimé par l'attribution d'une partie de son assiette à un seul propriétaire, mais simplement sectionné par la répartition nouvelle des terres.

Filiation.

16758. — M. Cousté demande à M. le ministre de la justice si, lorsqu'un homme en instance de divorce, sans enfant issu de son union, a un enfant d'une femme libre de tout lien conjugal refusant le mariage après prononcé du divorce du père, il n'est pas possible : 1° d'effacer le caractère adultérin de la naissance de l'enfant ; 2° de donner au père la possibilité légale d'exercer un droit de visite, même si la mère a été la seule à reconnaître l'enfant ; 3° de permettre au père de léguer ses biens à cet enfant, puisque, par hypothèse, il n'a pas d'enfant légitime venant à sa succession. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1° Il est actuellement admis par la jurisprudence que la reconnaissance d'un enfant adultérin n'est pas prohibée lorsqu'elle ne comporte pas la constatation d'une filiation de caractère adultérin entre l'auteur de la reconnaissance et celui qui en est l'objet. En vertu de ce principe, dit de la divisibilité des filiations, le caractère adultérin de la naissance de l'enfant n'apparaîtra pas si celui-ci a simplement fait l'objet d'une reconnaissance par sa mère, libre de tout lien matrimonial, sans indication du nom du père engagé dans les liens du mariage. C'est seulement la reconnaissance paternelle, laquelle ferait apparaître le caractère adultérin de l'enfant qui se trouve interdite. 2° La loi du 4 juin 1970 (article 371-4, alinéa 2 du code civil) dispose qu'en considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes que les parents, grands-parents ou non. 3° En l'état actuel de notre droit, les libéralités faites au profit d'un enfant adultérin sont entachées de nullité, la jurisprudence admettant toutefois leur validité lorsqu'il ne résulte pas de l'acte de donation ou du testament lui-même la preuve que le disposant se croyait l'auteur de l'enfant et que cette conviction était la cause de la libéralité. Cependant, la chancellerie a élaboré un projet de réforme du droit de la filiation dont certaines dispositions, si elles sont retenues par le Parlement, seront de nature à répondre, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, aux diverses préoccupations exprimées dans la présente question écrite.

Hôpitaux psychiatriques.

17107. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice si son attention a été attirée sur les déclarations faites par des représentants d'une éminente société de psychiatrie, concernant les internements abusifs. Il lui demande également : 1° s'il est exact que l'on constate en France un nombre important d'internements abusifs ; 2° si les procureurs de la République ne visitent plus les établissements psychiatriques ainsi que cela est prévu par les dispositions de la loi de 1938 ; 3° s'il n'est pas dans les attributions de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de provoquer des inspections générales des établissements psychiatriques et, dans l'affirmative, quel est le nombre d'inspections générales ainsi effectuées au cours des deux dernières années. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° Il semble que le nombre des internements abusifs soit des plus limités ; les recours, de ce chef, devant les tribunaux sont en tout cas très exceptionnels. 2° Les procureurs de la République ou leurs substituts ainsi d'ailleurs que des juges d'instance procèdent régulièrement aux visites semestrielles des établissements psychiatriques prévues par la loi du 30 juin 1838. Ils ne

manquent pas, à l'occasion de ces visites, de décliner leur qualité auprès des malades et de demander s'ils ont quelque réclamation à présenter. Ils font en outre procéder à des enquêtes chaque fois qu'ils sont saisis de requêtes concernant des malades internés, qu'elles proviennent de l'intéressé lui-même ou de tiers. La chancellerie fait de son côté procéder à une étude approfondie des cas, à la vérité peu nombreux, qui peuvent lui être signalés. 3° Le ministre de la justice n'est pas en mesure de répondre à la troisième question posée par l'honorable parlementaire, qui relève de la compétence de son collègue de la santé publique.

Registre du commerce.

17220. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 30 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce précise qu'au décès d'un commerçant, les héritiers du défunt, ou ses ayants cause à titre universel, si l'exploitation doit continuer pendant la durée de l'indivision, doivent souscrire une déclaration et indiquer pour chacun d'eux leur nom, adresse, qualité héréditaire et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivisionnaires. Il demande si, pour répondre aux exigences de ce texte, il suffit de souscrire une déclaration commune pour l'ensemble de l'holre ou s'il est nécessaire de souscrire, pour chaque héritier, une déclaration avec inscription au registre du commerce, ce qui occasionne une cascade de frais et peut placer certains cohéritiers dans une situation équivoque puisqu'on leur donne la qualité de commerçant, laquelle peut être incompatible avec leur profession. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 30 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, en cas de décès d'un commerçant, une déclaration doit être faite par les héritiers du défunt ou ses ayants cause à titre universel. Si l'exploitation doit continuer pendant la durée de l'indivision, ils doivent, en outre, indiquer pour chacun d'eux, leur nom, leur adresse, leur qualité héréditaire et préciser par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivisionnaires. Il résulte de ce texte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que chaque héritier est tenu de faire une déclaration contenant les indications ci-dessus mentionnées et qui sera inscrite au registre du commerce. Cette obligation est imposée pour assurer la protection des tiers qui doivent être renseignés avec précision sur les membres de l'indivision qui poursuivent l'exploitation du commerce.

Accidents de la circulation.

17487. — M. Busfin demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui communiquer les informations sur les conditions de fonctionnement du fichier central créé par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relative à la circulation routière et à la centralisation de la documentation. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La documentation que doit regrouper le fichier des conducteurs sera centralisée et exploitée au moyen de méthodes de traitement automatisé. Une étude récente a abouti en effet à la conclusion que la mise en place de systèmes informatiques pour la gestion du fichier précité, ainsi que pour celle du casier judiciaire, était techniquement possible et économiquement souhaitable. Cette étude a permis de définir les grandes lignes du futur système chargé de traiter l'information. L'examen des solutions détaillées des problèmes techniques posés par la mise en œuvre du traitement automatisé du fichier doit se poursuivre au cours du second semestre de l'année 1971 et les premiers essais auront lieu à la fin de 1972 ou au début de 1973, selon le montant des crédits budgétaires dont le ministère de la justice pourra disposer l'an prochain. Compte tenu de la durée prévisible des études en cours, la structure et les conditions de fonctionnement du fichier automatisé ne pourront pas être précisées avant plusieurs mois. Il n'est pas inutile, toutefois, de rappeler que, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 1970, la centralisation et l'exploitation de la documentation judiciaire relèvent de la seule autorité du ministre de la justice.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Maisons de retraite.

13858. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la périodicité insuffisante de la surveillance médicale des pensionnaires dans certaines maisons de retraite départementales. Il a pu constater que, dans un certain nombre de ces établissements, la circulaire du 18 juin 1963, qui prévoit une surveillance médicale hebdomadaire assurée par les

médecins agréés moyennant une indemnité forfaitaire, n'est pas appliqué. Cet état de choses n'est pas sans inconvénient pour l'état de santé et l'équilibre psychique des pensionnaires. Il demande : 1° s'il existe un modificatif ou additif à la circulaire du 18 juin 1963, qui détermine la fréquence des visites médicales dans les maisons de retraite ; 2° si l'indemnité forfaitaire peut être réduite ; 3° si les médecins atteints par la limite d'âge de 65 ans peuvent exercer dans un établissement d'hospitalisation, de soins et de cure public. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — En faisant état de la circulaire du 18 juin 1963 relative aux indemnités forfaitaires pour soins donnés aux pensionnaires des hospices et maisons de retraite publics, l'honorable parlementaire a signalé avoir constaté que la surveillance médicale hebdomadaire prévue par ce texte ne serait pas exercée dans certains départements et il demande des indications sur la circulaire en question. Il est précisé à l'intervenant les points suivants : 1° La circulaire du 18 juin 1963 vise seulement à donner aux autorités hospitalières des indications sur le barème des indemnités forfaitaires que peuvent percevoir les médecins désignés pour exercer la surveillance médicale des pensionnaires des maisons de retraite et hospices publics, conformément aux dispositions de l'article 132-5 du décret n° 43-891 du 17 avril 1943. Cette circulaire n'a été ni modifiée ni complétée. En fait, il semble que le document auquel se réfère l'intervenant soit la circulaire du 1^{er} juin 1960, relative aux conditions d'hébergement des personnes âgées, faisant état de l'utilité d'organiser une surveillance médicale systématique des pensionnaires, sans qu'il soit imposé, toutefois, une périodicité hebdomadaire. 2° La circulaire du 18 juin 1963 ayant un caractère simplement indicatif, les commissions administratives ont la faculté de modifier le taux de l'indemnité forfaitaire proposé dans ce document. 3° Les médecins exerçant dans les établissements hospitaliers publics sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de 65 ans. Aucune prolongation n'est admise ; toutefois, en attendant que le poste soit pourvu d'un titulaire, ils peuvent en assurer la suppléance.

Assistance publique.

14512. — M. Rabreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été constaté des abus dans les conditions d'emploi des jeunes de l'assistance publique placés en particulier comme ouvriers agricoles ou personnels de maison. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose son département pour contrôler les conditions de travail de ces jeunes gens, notamment les horaires, et remédier à ces abus. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les jeunes relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance (ex-assistance publique, c'est-à-dire les pupilles et les mineurs qui leur sont assimilés), sont placés respectivement sous la tutelle et sous la protection du préfet. Il s'ensuit que lorsqu'ils occupent un emploi, non seulement ils bénéficient de la législation de protection des travailleurs au même titre que les autres salariés, mais en outre ils font l'objet d'une surveillance exercée par le directeur de l'action sanitaire et sociale qui à cet effet reçoit délégation du préfet. Si des abus sont constatés dans les conditions d'emploi de ces jeunes, il convient de les signaler au directeur de l'action sanitaire et sociale, au chef-lieu du département, qui peut, selon les cas, intervenir ou saisir les services compétents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Hospices.

15028. — M. Catry rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa réponse à la question écrite n° 11916 (Journal officiel, Débats A. N., du 28 mai 1970) relative aux frais médicaux exposés par les pensionnaires des hospices et maisons de retraite publiques. Il apparaît que certains petits établissements dénommés hospices hébergent des personnes sortant d'hôpitaux psychiatriques et nécessitant des soins médicaux constants qui entraînent d'énormes frais pharmaceutiques. Ainsi, dans un hospice dont le prix de journée est de 13 francs, deux personnes consomment en moyenne 500 francs de produits pharmaceutiques par mois pour un prix de pension mensuel de 390 francs. Actuellement, la récupération en nature de l'assurance maladie permet de maintenir un prix raisonnable de la journée d'hospitalisation. Cependant, le nombre de malades, entraînant de gros frais médicaux, augmente progressivement et les hospices se mutent en hôpitaux avec des prix de journée très inférieurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas possibilité, pour les hospices ayant établi un prix de journée spécial prévu par l'article 9 du décret n° 59-1510 du 20 décembre 1959 et qui dispensent des soins médicaux différents de ceux « correspondant à la destination de l'établissement », de récupérer seulement les frais pharmaceutiques. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'y avait pas possibilité pour les hospices ayant établi un prix de journée spécial prévu par l'article 9 du décret n° 59-1510 du 20 décembre 1959 et qui dispensent des soins médicaux différents de ceux correspondant à la destination de l'établissement de récupérer seulement les frais pharmaceutiques. Cette question comporte une réponse négative. Le prix spécial auquel il est fait allusion est un prix de journée tout compris ; la réglementation actuelle ne permet pas la récupération d'un « forfait médical » journalier particulier. Il a, par contre, paru possible d'admettre que les assurés sociaux se fassent rembourser directement les dépenses médicales ou pharmaceutiques, qu'ils exposent. Cette observation précise la portée de la réponse à la question écrite n° 11916 (Journal officiel, Débats A. N., du 28 mai 1970), évoquée par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15658. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les orphelins mineurs d'un fonctionnaire décédé ont droit jusqu'à leur majorité, en application de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension perçue par le père ou à laquelle il aurait pu prétendre. Par ailleurs, l'article L. 555 du code de la sécurité sociale dispose que lorsqu'un enfant ouvre droit aux prestations familiales et à la pension prévue à l'article L. 40 précité, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence celles résultant de l'article L. 40. Ces dispositions ont des conséquences extrêmement regrettables. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière d'un fonctionnaire décédé, ayant six enfants mineurs. La pension de ce fonctionnaire, compte tenu des divers éléments qui la constituent, serait actuellement de 1.723 francs par mois. Les allocations familiales correspondant à ses six enfants représentent 639,08 francs. Sa veuve perçoit 50 p. 100 de la pension du mari, soit 861,50 francs. La pension de la veuve, plus celle des enfants mineurs, ne peuvent dépasser la pension de retraite du mari (article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Ainsi donc, la pension des enfants mineurs qui devrait être de 1.033,80 francs, se trouve ramenée à 861,50 francs. En vertu de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale la pension servie aux enfants ne représente que le surplus du montant des allocations familiales, soit : 861,50 francs — 639,08 francs = 222,42 francs. Lorsque ces enfants atteindront l'âge de dix ans, ou l'âge de quinze ans, les allocations familiales seront augmentées sans que la mère bénéficie de ressources supplémentaires puisque la pension de ses enfants mineurs sera réduite du montant de l'augmentation desdites allocations familiales. Les mesures prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale sont donc exagérément restrictives puisque l'âge des enfants n'aura aucune conséquence sur l'évolution des ressources de cette famille. Il lui demande donc s'il peut envisager une modification du texte en cause afin de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale et ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de retraite ou pensions attribuée par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, ladite majoration. Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant de la majoration visée ci-dessus, cette dernière est réduite à due concurrence du montant des prestations familiales. C'est donc bien en application de ces dispositions qu'au cas particulier le montant des prestations familiales dues à la veuve d'un fonctionnaire est venu en déduction du montant des pensions temporaires d'orphelins dues à l'intéressée pour ses six enfants mineurs. Les pensions temporaires d'orphelins allouées aux enfants d'anciens fonctionnaires décédés ont été instituées antérieurement à la création d'un régime de prestations familiales, applicable à l'ensemble de la population sur laquelle elles anticipaient. Aussi bien procédent-elles de la même nature que ces prestations. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions temporaires d'orphelins n'ont pas le caractère d'un avantage autonome mais celui d'une majoration de la pension principale qu'a obtenu ou qu'aurait obtenu le *de cuius*. La règle précitée a été inspirée par le souci d'éviter le cumul des prestations familiales avec des avantages de même nature que celles prévues par d'autres législations, c'est-à-dire des prestations ou des majorations de prestations allouées au chef de famille pour tenir compte de la présence d'enfants à son foyer. Il est rappelé toutefois que la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 parue au Journal officiel du 25 décembre 1970 a institué une

allocation d'orphelin en faveur de tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil. Aux termes de cette législation, la prestation est due sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond de ressources qui sera vraisemblablement fixé par référence au seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu et sera versée pour chaque enfant à charge. Son montant fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales sera proche de 60 francs par mois. Il est à noter à cet égard que cette législation déroge expressément à la règle de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale en permettant le cumul éventuel de l'allocation d'orphelin avec les autres avantages familiaux.

Hôpitaux psychiatriques.

16611. — M. Gaudin indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en participant au mouvement de grève lancé le 13 janvier 1971 par le syndicat national des psychiatres les internes du centre de psychothérapie du Var ont entendu faire aboutir rapidement leurs revendications, qui portent notamment sur l'instauration d'une politique de secteur visant à faire assurer des soins d'égale qualité dans l'ensemble du pays, ce qui exclut la hiérarchisation des services publics de psychiatrie en service de pointe et services chroniques. Les intéressés réclament un internat régional unique de spécialité recouvrant l'ensemble des structures responsables de la santé mentale (hôpital et secteur) accompagné de rémunérations en rapport avec ces fonctions. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense réserver à ces revendications qui sont parfaitement justifiées. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une réunion de la sous-commission des malades mentaux, tenue le 21 décembre 1970 en présence de représentants du département du Var, des instructions détaillées ont été adressées au préfet intéressé pour l'instauration de la sectorisation dans son département. Il appartient maintenant aux autorités locales de prendre les décisions qui s'imposent et de les mettre en application. Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que : 1° le statut des internes en psychiatrie est actuellement déterminé par l'arrêté du 13 novembre 1963 modifiant la section XIII du règlement intérieur des hôpitaux psychiatriques. Il est exact qu'un projet de décret visant à le modifier sur certains points — dont en particulier l'institution d'une filière unique de formation de psychiatres qualifiés, souhaitée par les internes des hôpitaux psychiatriques — a été élaboré et soumis notamment à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux qui, en raison des difficultés rencontrées, a désigné en son sein une sous-commission chargée de poursuivre l'examen de ce texte avec les représentants des catégories intéressées ; 2° en outre, la commission nationale de psychiatrie a chargé un groupe de travail de rechercher et de proposer des solutions acceptables sur les plans techniques et administratif ; 3° les internes en psychiatrie ont demandé à bénéficier de la même rémunération que les internes des centres hospitaliers et universitaires. Cette question continue à faire l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. Toutefois, une première décision est acquise concernant la rémunération des internes en psychiatrie de la région de Paris qui sera maintenue à son taux antérieur équivalent à celui des internes des hôpitaux de Paris.

Handicapés.

16727. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire du 9 avril 1969 de la sécurité sociale qui permettent la prise en charge des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans, assurés volontaires, dans les I. M. P. R. O. Cette circulaire précise qu'il s'agit d'une mesure transitoire subordonnée à l'existence d'un pronostic médical, qui ne peut excéder trois ans et qui cesse en tout état de cause à vingt-cinq ans. Or, cette mesure a été prise en attente de la modification de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956. Il souligne l'urgence de l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure, car cette année déjà de nombreux handicapés bénéficiaires d'I. M. P. R. O. auront dépassé cette période de trois ans. Tous les sacrifices consentis par les parents, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, pour l'avenir de ces handicapés adultes risquant d'être réduits à néant, il lui demande si cette mesure pourra être prise dans le courant du premier semestre 1971. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La prolongation de la prise en charge dans les instituts médico-professionnels des handicapés mentaux de plus de vingt ans, assurés volontaires, n'est qu'une mesure transitoire qui a

pour résultat de maintenir un certain nombre d'entre eux, devenus adultes, dans le cadre d'établissements de rééducation. Cette situation résulte, notamment, de l'insuffisance actuelle du réseau d'établissements de travail protégé (centres d'aide par le travail ou ateliers protégés) qui doit normalement accueillir les handicapés adultes à leur sortie des instituts médico-professionnels. La circulaire n° 24 S.S. du 9 avril 1969 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, qui autorise l'hébergement des jeunes assurés volontaires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans précise bien que cette prolongation ne se justifie que lorsque leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative. D'une façon générale, la situation des handicapés adultes fait l'objet des préoccupations actuelles du Gouvernement, et le projet de loi qui vient d'être approuvé par le conseil des ministres contient notamment des dispositions ayant pour but de ne plus laisser à la charge des familles les frais de mise au travail des handicapés adolescents et adultes dans les centres agréés de rééducation professionnelle et dans les centres d'aide par le travail. Parallèlement, un effort financier important a été envisagé dans le cadre du VI^e Plan d'équipement social, pour accroître les équipements spécialisés et, entre autres, le nombre des établissements de travail protégé. En ce qui concerne, par ailleurs, la modification des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956, un projet de refonte de ces différents textes est à l'étude.

Handicapés.

16746. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un père d'enfant débile mental habitant une commune rurale du Puy-de-Dôme a demandé l'attribution de l'insigne G. I. C. à la préfecture de ce département. Il lui fait observer qu'en réponse, la préfecture a invité l'intéressé à présenter son enfant à une visite médicale spéciale, se déroulant à Clermont-Ferrand, et lui a précisé que les frais de visite ne seraient pas pris en charge. Ainsi, pour obtenir cet insigne, cette famille devra faire un long déplacement (qui, compte tenu des difficultés de transport, durera une journée entière), ce qui entraînera des frais importants, et devra en outre acquitter le montant de la visite. Or, l'enfant intéressé a déjà subi plusieurs dizaines de visites médicales, et plusieurs pièces administratives à la disposition des parents peuvent valablement faire foi de son état de santé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la procédure d'attribution de cet insigne et pour que les parents d'enfants infirmes n'aient pas, une fois de plus, l'impression que leur situation tragique se heurte à la lourdeur et à l'indifférence d'une administration tatillonne. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'octroi de l'insigne G. I. C. qui donne à ses bénéficiaires des facilités pour le stationnement de leurs véhicules en zone urbaine réglementée, ressortit aux attributions du département de l'intérieur et des préfets, dans le cadre de leurs pouvoirs relatifs à la police de la circulation. Par circulaires des 10 juillet 1969 et 13 mai 1970 M. le ministre de l'intérieur a notamment étendu la délivrance de ces insignes aux infirmes débiles mentaux — enfants ou adolescents inadaptés, voire même adultes mentalement arriérés — qui, pour tous leurs déplacements, notamment ceux nécessités par les traitements de longue durée qu'ils doivent suivre dans les centres spécialisés de rééducation, ont obligatoirement besoin de l'assistance de leurs parents ou d'une tierce personne. Cependant cet octroi ne peut intervenir que si les postulants satisfont aux deux conditions ci-après : 1° être titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, délivrée aux grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 ; 2° présenter un certificat médical du médecin expert de la préfecture attestant sans équivoque, qu'ils ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se déplacer seuls et qu'ils doivent, de ce fait, être obligatoirement accompagnés par une tierce personne. Ce dernier document correspond à un critère d'attribution très particulier qui peut ne pas figurer dans de nombreux certificats médicaux délivrés par ailleurs. Compte tenu des exigences de la circulaire urbaine, il semble qu'il ne serait guère souhaitable de délivrer trop facilement l'insigne G. I. C., ce qui équivaldrait à une annulation pure et simple de son efficacité.

Mineurs (travailleurs de la mine).

17032. — M. Bressolier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour le calcul de leur pension de retraite, les agents des charbonnages de France ne bénéficient pas des bonifications dites de campagne double qui sont accordées aux agents des administrations de l'Etat et des autres entreprises nationales (S. N. C. F., E. D. F., G. D. F.) qui ont la qualité d'anciens déportés, internés ou prisonniers de guerre. Il est regrettable que les mineurs

ne bénéficient pas d'une mesure accordée aux agents des autres entreprises nationalisées, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les dispositions en cause, en ce qui concerne la campagne double, puissent leur être appliquées (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question de l'octroi de bonifications dites « de campagne double » aux travailleurs des exploitations minières et assimilées pour le calcul des services comptant pour la retraite, a été effectivement posée, mais qu'il ne paraît pas possible de lui donner une réponse favorable, en raison des incidences financières d'une telle mesure sur un régime de retraites financé partiellement par le régime général et, pour une fraction importante, par l'Etat. Il convient d'observer que les avantages qui ont été accordés en la matière jusqu'à présent ne concernent que des agents de services publics (fonctionnaires, S. N. C. F., notamment) tandis que les exploitations minières sont, pour partie, des entreprises privées. Il faut, en outre, souligner que dans le cas où leur carrière minière s'est trouvée interrompue ou retardée à son origine du fait de la guerre ou des circonstances nées de la guerre, les ressortissants du régime minier bénéficient déjà au titre de la guerre 1939-1945, de dispositions particulièrement favorables prévues par la réglementation en vigueur et toujours interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Infirmiers et infirmières.

17183. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les considérables difficultés de recrutement d'infirmières ou d'infirmiers, diplômés d'Etat, que rencontrent les hôpitaux publics. Cette situation extrêmement préoccupante risque d'avoir de regrettables incidences sur la santé des malades. Elle est aggravée par l'existence d'une véritable « traite des blouses blanches » organisée par divers organismes de placement de personnel infirmier intérimaire qui font couramment de la publicité dans « la revue de l'infirmière ». Ces organismes offrent aux infirmières des salaires mensuels sensiblement supérieurs à ceux que peut leur offrir la fonction publique. En contrepartie ils mettent ce personnel intérimaire à la disposition des hôpitaux et cliniques moyennant un confortable bénéfice et sans engager leur propre responsabilité. Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'un hôpital public à qui les textes réglementaires en vigueur interdisent d'offrir à ces infirmières titulaires des traitements supérieurs à des maxima indiciaires bien définis, peut, par contre, sans inconvénient administratif (mais au prix évidemment d'une lourde charge financière) avoir recours aux services de ces agences de personnel intérimaire. Cette situation très regrettable est aggravée par le fait que les organismes en cause recrutent du personnel qualifié sortant des écoles d'infirmières. C'est ainsi qu'une école d'infirmières, créée afin d'assurer à l'avenir un recrutement du personnel destiné à un hôpital, a eu connaissance du désir manifesté par un certain nombre des élèves de s'inscrire, dès leur sortie de l'école, à des organismes en cause. Les efforts manifestés par le personnel d'enseignement et les frais engagés pour la construction et le fonctionnement de cette école, auront été ainsi inutilement gaspillés. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prendre des mesures d'interdiction de telles officines dont la disparition rétablirait automatiquement l'équilibre du marché du travail et interdirait l'existence d'un profit particulièrement scandaleux sur les deniers publics. Il souhaiterait également savoir si des mesures pourraient être prises pour résoudre le problème du manque d'infirmières dans beaucoup d'hôpitaux. Il serait sans doute possible d'ajouter aux deux années d'études de la profession d'infirmier ou d'infirmière une troisième année consistant en un stage pratique normalement rétribué dans un établissement public, le diplôme d'Etat n'étant remis aux intéressés qu'à l'issue de ce stage. Cette mesure qui ne léserait l'intérêt matériel de personne permettrait sans doute une amélioration de la situation actuelle. Il a bien été prévu une troisième année d'études, mais avec un étallement et renforcement du programme d'enseignement et sans rétribution. Cette solution ne permet évidemment pas de résoudre les difficultés actuelles. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement au courant de l'activité grandissante menée par certains organismes de placement temporaire de personnels paramédicaux, auprès des établissements hospitaliers publics. Bien qu'elle présente les inconvénients financiers et moraux justement rappelés par l'honorable parlementaire, il convient de noter que l'administration, dans le cadre de la législation actuelle, ne peut interdire purement et simplement cette activité qui s'analyse comme un contrat de prestations de services entre l'établissement et l'organisme de placement temporaire. Quoi qu'il en soit les établissements hospitaliers publics ne procèdent à de semblables recrutements

qu'avec une extrême circonspection et uniquement quand la continuité du service public et la sécurité des malades sont en jeu. Les mesures qui peuvent pallier cette situation sont les suivantes : en premier lieu, le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a prévu en son article 4 que les agents bénéficiaires de ces dispositions devaient s'engager à servir pendant une durée de cinq ans dans un établissement hospitalier public. Il conviendrait donc que les administrations hospitalières fassent la plus large application des possibilités réglementaires qui leur sont données et s'engagent fermement dans la voie de la promotion professionnelle. En second lieu et dans le même ordre d'idées, ces mêmes administrations ont toute latitude pour assurer la gratuité des études dans leurs écoles de formation et accorder des bourses d'entretien contre un engagement de servir d'une durée équivalente. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale proposera à ses collègues participant à la tutelle des établissements hospitaliers publics d'autoriser ces derniers, lorsque toutes tentatives de recruter des personnels paramédicaux selon les voies réglementaires auront échoué et lorsque la continuité du service public sera en cause, à recruter ces personnels pour une durée limitée par contrat leur assurant une rémunération égale à celle qu'ils pourraient recevoir des organismes de placement. En ce qui concerne l'institution d'une troisième année d'études dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers, cette mesure qui sera mise en œuvre selon un plan échelonné dans le temps, est dictée par la nécessité de compléter le programme actuel des études, insuffisant notamment en ce qui concerne les problèmes relatifs à la santé mentale, la gériatrie et les actions de prévention. Un tel allongement du programme ne permet pas d'exclure à priori tout aspect théorique de la troisième année d'études dont l'enseignement sera néanmoins, à l'instar de ce qui se passe pendant les deux premières années, assorti de nombreux stages pratiques.

Charbonnages de France (personnel).

17263. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales et des agents des entreprises nationalisées est déterminée en prenant en compte les services effectivement accomplis par ceux-ci et différentes bonifications dont les bénéficiaires de campagne. Ces bonifications pour campagne varient en fonction de la nature des services militaires accomplis notamment en temps de guerre. Elles sont égales au double, à la totalité ou à la moitié de la durée de ces services. En ce qui concerne les charbonnages de France, le décompte des années de captivité des anciens prisonniers de guerre est effectué sans bénéfice de campagne contrairement à ce qui se fait dans les autres entreprises nationalisées. Il souhaiterait connaître la raison de cette anomalie et lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les agents des Charbonnages de France, anciens prisonniers de guerre, puissent bénéficier des bonifications de campagne correspondant à la durée de leur captivité. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question de l'octroi de bonifications dites « de campagne double » aux travailleurs des exploitations minières et assimilées pour le calcul des services comptant pour la retraite, a été effectivement posée, mais qu'il ne paraît pas possible de lui donner une réponse favorable, en raison des incidences financières d'une telle mesure sur un régime de retraites financé partiellement par le régime général et, pour une fraction importante, par l'Etat. Il convient d'observer que les avantages qui ont été accordés en la matière jusqu'à présent ne concernent que des agents de services publics (fonctionnaires, S. N. C. F., notamment) tandis que les exploitations minières sont, pour partie des entreprises privées. Il faut, en outre, souligner que dans le cas où leur carrière minière s'est trouvée interrompue ou retardée à son origine du fait de la guerre ou des circonstances nées de la guerre, les ressortissants du régime minier bénéficient déjà, au titre de la guerre 1939-1945, de dispositions particulièrement favorables prévues par la réglementation en vigueur et toujours interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Crèches.

17289. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les normes en matière de garderies d'enfants et de crèches sont — notamment en ce qui concerne l'effectif du personnel de surveillance — telles que les

prix de journée qui en résultent sont prohibitifs et aboutissent en fait à empêcher l'ouverture de nombreux établissements pourtant indispensables pour les mères de famille exerçant une profession, en particulier dans une société où la dispersion de plus en plus fréquente des familles ne permet plus à de nombreuses femmes de confier la garde de leurs enfants à des parents. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible — sans pour autant sacrifier la sécurité des enfants — de réduire quelque peu les exigences de la réglementation en la matière. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale procèdent à une nouvelle étude des normes en matière de personnel et de locaux des crèches et des garderies d'enfants, afin de rechercher si des modifications pourraient intervenir pour que ces établissements fonctionnent dans de meilleures conditions. Certains aménagements permettront sans doute de mieux répondre aux besoins des enfants, tant sur le plan sanitaire que sur le plan éducatif. Toutefois, les premières études faites n'ont pas fait apparaître la possibilité de réduire d'une façon appréciable les prix de revient de journée de garde des enfants. Aussi, pour faciliter le fonctionnement financier des crèches, une participation plus importante des collectivités publiques et de la caisse nationale d'allocations familiales a-t-elle été envisagée dans le cadre des travaux pour l'élaboration du VI^e Plan. Par ailleurs, en raison de l'importance et de la complexité des problèmes que pose la garde des enfants, il a paru nécessaire d'entreprendre une étude de rationalisation de choix budgétaires à ce sujet. A la suite des conclusions qui seront déposées par le groupe de travail chargé de cette étude, à la fin de l'année, il sera possible, en toute connaissance de cause, d'apporter à ce problème des solutions efficaces et plus adaptées aux différents besoins de la population dans ce domaine.

Hôpitaux.

17321. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le mécontentement profond manifesté par l'ensemble du personnel de l'hôpital Albert-Chenevrièr à Créteil. Les personnels représentés par leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. désirent que s'ouvrent rapidement de véritables négociations avec la direction générale de l'assistance publique à qui ils demandent notamment : 1° le paiement dans les plus brefs délais, de la prime de sujétions de 6,50 p. 100 pour les aides soignants ; 2° la revalorisation des catégories les plus défavorisées, C et D ; 3° le reclassement de toutes les catégories du personnel hospitalier, administratif et ouvrier ; 4° l'augmentation des effectifs et la réévaluation immédiate de tous les cadres de personnel, en fonction des besoins réels de tous les services et de leur évolution, afin de permettre une véritable humanisation des hôpitaux ; 5° la reconnaissance du caractère spécifique de la fonction hospitalière ; 6° la mensualisation de certaines catégories de personnel ; 7° en matière de salaires, une garantie réelle de compensation de la hausse des prix et une progression du pouvoir d'achat ; 8° un congé supplémentaire de quinze jours en hiver. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire ces justes revendications. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les premières, deuxième, quatrième et sixième questions posées par l'honorable parlementaire se rapportent au fonctionnement même d'un établissement de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. L'attention de l'administration hospitalière parisienne a été appelée sur ces différents points ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de communiquer à ce parlementaire les précisions qui seront données. Quant aux autres questions, elles s'insèrent dans le cadre général de la fonction publique ; ce n'est que dans l'hypothèse où des aménagements favorables seraient apportés à la situation des fonctionnaires de l'Etat dans le sens indiqué par l'auteur de la présente question que des avantages identiques pourraient être accordés aux agents hospitaliers publics en général et aux personnels de l'assistance publique de Paris en particulier. Selon les termes de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 les agents des collectivités locales ne peuvent, en effet, bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Obligation alimentaire.

17360. — M. Jacques Barrot, se référant à la question écrite n° 4088 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969, p. 906), demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut préciser l'état d'avancement des études entreprises pour que la participation des personnes, tenues à l'obligation alimentaire envers un postulant à l'aide sociale, soit

fixée dans les conditions prévues aux articles L. 695 et L. 696 du code de la sécurité sociale et à l'article 40 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, applicables à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et s'il est permis d'espérer que des décisions interviendront en ce domaine dans un proche avenir. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Un projet de circulaire aux préfets, allant dans le sens des vœux formulés par l'honorable parlementaire, est soumis à la date même de la présente réponse aux autres départements ministériels concernés.

Hôpitaux (personnel).

17289. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la façon dont est attribuée la prime de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le taux individuel de cette prime de service est essentiellement fonction de la notation et de l'assiduité des agents. Toutes absences, autres que le congé annuel et les déplacements motivés par l'intérêt du service, font l'objet d'un abattement journalier de un cent-quarantième. Il lui paraît tout à fait anormal que soient considérés comme absences non autorisées les arrêts pour accident de travail, maladie professionnelle, maladie et les congés maternité, alors que des mesures d'urgence devraient être prises pour arrêter la baisse de la natalité ; la suppression d'une prime paraît une très curieuse manière d'encourager la maternité. Par ailleurs, le pourcentage pris en considération pour le calcul des crédits affectés au paiement de la prime de service, actuellement ne constitue pas l'équivalence du taux moyen d'un mois de salaire supplémentaire. Pour atteindre cette équivalence, ce pourcentage doit être au minimum de 8,33 p. 100. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de supprimer l'abattement du un cent-quarantième en cas de congé de maternité, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de maladie, et d'augmenter le taux plafond. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 24 mars 1967, modifié par l'arrêté du 5 février 1969, a modifié de façon très libérale les conditions dans lesquelles pouvait être attribuée la prime de service instituée dans les établissements hospitaliers publics par l'arrêté du 13 mars 1962. Cependant, cet avantage demeure un avantage sélectif étroitement lié à la valeur professionnelle et à l'activité des agents ; il est évident que la notion d'activité ne peut se concilier avec celle d'absence. Il convient d'ailleurs d'observer que toute absence d'un agent, quel qu'en soit le motif, entraîne inévitablement un surcroît de travail pour les agents demeurés au service. C'est pourquoi l'arrêté précité du 24 mars 1967 a précisé que chaque journée d'absence entraînerait un abattement du montant individuel de la prime de service hormis les absences dues au congé annuel de détente ou à des déplacements motivés par l'intérêt du service, étant entendu que le produit des abattements permet l'attribution d'un complément de prime aux agents qui ont dû suppléer leurs collègues défaillants. Il faut observer que le taux moyen de la prime de service, soit 7,50 p. 100, est sensiblement supérieur au taux moyen d'indemnités analogues servies dans d'autres administrations et qui ne dépasse généralement pas 5 p. 100. Par ailleurs, le fait que les agents dont la note annuelle est inférieure à 12,5 sont exclus de cet avantage, le fait que la prime est attribuée suivant un barème directement proportionnel à la note annuelle obtenue, le fait enfin que le produit des abattements dus aux journées d'absence est réparti entre les agents les plus assidus conduit à penser que, pour un agent méritant, le taux réel de la prime accordée est très supérieur à 8,33 p. 100, celle-ci équivalant alors largement à un treizième mois.

Infirmiers et infirmières.

17493. — M. Ducray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire de donner dans les plus brefs délais possibles toutes précisions relatives à la réforme qui serait envisagée par son administration, des études d'infirmières, notamment en ce qui concernerait une scolarité répartie sur trois années, ainsi que sur le problème de la gratuité des études. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le problème relatif à la gratuité des études d'infirmières a trouvé, avec le budget 1971, une solution partielle puisque les crédits que le Parlement a bien voulu mettre à la disposition du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, ont permis d'assurer, à compter du 1^{er} octobre 1970, la gratuité partielle des études d'infirmières. En effet les familles des élèves infirmières ne supportent plus que 500 F par an au titre de frais de scolarité. Il est dans les intentions du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de proposer dans le budget 1972, la gratuité totale

des études d'infirmières. En ce qui concerne la réforme des études, le principe en a été accepté par le Gouvernement. L'étude actuellement en cours doit permettre d'une part, de fixer la durée de la scolarité compte tenu de la réforme des programmes et des méthodes proposées et d'arrêter d'autre part, le rythme de sa mise en application à la lumière des répercussions de la réforme aux plans de l'encadrement, des équipements et du coût de la formation.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Boulangerie.

17012. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile du personnel de la boulangerie pâtisserie. En effet, ce personnel, par suite du refus de l'organisation patronale d'engager des négociations, n'est couvert par aucun accord national ni convention collective. Depuis le 15 août 1970, aucune discussion nationale n'a été possible, les dirigeants de la confédération ayant décidé unilatéralement d'une augmentation de salaire de 10 p. 100. Les syndicats ouvriers ayant indiqué à la confédération patronale qu'ils n'étaient pas d'accord avec cette décision, ont maintenu leur demande de discussion paritaire nationale, cette confédération vient de leur signifier qu'elle refusait de discuter nationalement, estimant que le problème des salaires doit être réglé sur leur décision (10 p. 100) au niveau de chaque département. En conséquence, il lui demande, comme l'a déjà fait l'ensemble des syndicats ouvriers, s'il peut faire convoquer dans les meilleurs délais une commission mixte groupant sous sa présidence les organisations syndicales et patronales, afin d'examiner à la fois les salaires de la profession et l'élaboration d'une convention collective nationale. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les difficultés des négociations dans la branche de la boulangerie pâtisserie n'ont pas échappé au ministre du travail. Aussi les services compétents de l'inspection du travail ont-ils été invités à prendre les contacts nécessaires avec les organisations syndicales intéressées afin d'examiner la possibilité d'une réunion d'une commission mixte nationale dans la branche considérée, pour l'élaboration, compte tenu du contexte économique, d'une convention collective nationale et d'un accord relatif aux salaires dans la profession.

Handicapés.

17030. — M. Carpentier indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux s'est penchée sur le problème des handicapés physiques et a demandé en particulier : 1° que la récupération scolaire fasse, dans les établissements de cure, partie intégrante du traitement, au même titre que la rééducation fonctionnelle ; 2° que les organismes publics se préoccupent le plus rapidement possible de la réforme de l'orientation professionnelle, afin que celle-ci tienne compte au maximum des capacités physiques et intellectuelles des intéressés ; 3° que des enquêtes systématiques auprès des employeurs soient faites pour connaître les possibilités de placements et faciliter ainsi le travail des commissions d'orientation ; 4° qu'un dossier médical complet soit créé pour chaque handicapé, du début de la maladie jusqu'à son reclassement professionnel ou sa réintégration totale dans la vie normale ; 5° que les sections des centres de formation professionnelle d'adultes soient utilisées au maximum ; 6° que des crédits supplémentaires soient dégagés, afin de développer comme il convient les centres de rééducation professionnelle, qui sont actuellement très insuffisants ; 7° que des postes de travail soient créés en ateliers normaux et adaptés aux handicapés ; 8° que le nombre des ateliers protégés soient augmenté afin de faire face aux besoins ; 9° que certains métiers soient réservés par priorité aux handicapés physiques et grands infirmes, tels qu'aveugles ou insuffisants respiratoires ; 10° que le pourcentage des postes dans les emplois prioritaires, actuellement fixé à 3 p. 100, soit relevé et adapté à la demande réelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 13 mars 1971.)

1^{re} réponse. — Le ministère du travail, de l'emploi et de la population se préoccupe d'intensifier son action pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés, notamment dans le domaine du réentraînement au travail, de la formation et de la réadaptation professionnelles. La question, posée par l'honorable parlementaire soulève, toutefois, des problèmes intéressant plusieurs départements ministériels. Dès que les précisions demandées auront été recueillies, une réponse d'ensemble lui sera faite.

